

**Département Des Bouches du Rhône**

**COMMUNES DE**

**CASSIS – LA CIOTAT - MARSEILLE**



**ENQUETE PUBLIQUE**

***Du 01/04/2021 au 04/05/2021 INCLUS***

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION**

**TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**DU PROJET DE REAMENAGEMENT**

**DE LA ZONE DE MOUILLAGE & EQUIPEMENTS LEGERS**

**DE LA CALANQUE DE PORT-MIOU**

**Pétitionnaire Commune de Cassis**

**\*\*\*\*\***

**RAPPORT**

**DU**

**COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**PIECE 1**

---

<b>I. GENERALITES</b>	<b>5</b>
1.1 Préambule _____	5
1.2 Objet de l'enquête _____	7
1.3 Cadre juridique et réglementaire _____	8
1.4 Nature et caractéristiques du projet _____	12
<b>II. ENQUETE : Organisation &amp; Déroulement</b>	<b>25</b>
2.1 Désignation du commissaire enquêteur _____	25
2.2 Préparation et Modalités de l'enquête _____	25
2.3 Avis du conseil municipal _____	27
2.4 Information effective du public _____	28
2.5 Incidents relevés au cours de l'enquête _____	29
2.6 Climat de l'enquête _____	29
2.7 Début et Clôture de l'enquête _____	29
2.8 Procès verbal de synthèse & mémoire _____	31
2.9 Relation comptable des observations _____	31
<b>III. ANALYSE DES OBSERVATIONS</b>	<b>33</b>
3.1 Compte rendu _____	33
3.2 Observations / Remarques du CoE & Réponses du Pétitionnaire. _____	94
<b>IV. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>	<b>98</b>
4.1 Avis général _____	98
4.2 Avis détaillés _____	99

## GLOSSAIRE

**AE** : Autorisation Environnementale

**AEP** : Alimentation en Eau Potable

**AOT** : Autorisation d'Occupation temporaire

**ARS** : Agence Régionale de santé PACA

**BRGM** : Bureau de Recherches Géologiques et Minières

**CDNPS** : Commission De la Nature, des Paysages et des Sites

**CE** : Code de l'environnement

**CGPPP** : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

**CNL** : Commission Nautique Locale

**CNPM** : Cercle Nautique de Port Miou

**CoE** : Commissaire Enquêteur

**COFIL** : Comité de Pilotage

**DAE** : Demande d'Autorisation Environnementale

**DCPEM** : Directive établissant un Cadre pour la Planification de l'Espace Maritime

**DCSMM** : Directive Cadre Sur le Milieu Marin

**DDTM** : Direction Départementale du Territoire et de la Mer

**DFCI** : Défense de la Forêt Contre les Incendies

**DGFIP** : Direction Régionale des Finances Publiques

**DIRM** : Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**DRAC** : Direction Régionale des Affaires Culturelles

**DRASSM** : Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marine

**DPM** : Domaine Public Maritime

**DSF** : Documents Stratégiques de Façade

**ERCAS** : Mesures ERC « Eviter Réduire Compenser Accompagner Surveillance » les impacts négatifs d'un projet.

**GIML** : Gestion Intégrée de la Mer et du Littoral

**GIZC** : Gestion Intégrée des Zones Cotières

**HAP** : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

**IOTA** : Installations Ouvrages Travaux et Activités

**NATURA 2000** : Les sites Natura 2000

**NGF** : Nivellement Général de la France

**PACA** : Provence Alpes Cote d'Azur

**PAMM** : Plan d'Action pour le Milieu Marin

**PEM** : La Planification des Espaces Maritimes

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**PMI** : Politique Maritime Intégrée

**PNCaI** : Parc National des Calanques

**PPR** : Plan de Prévention des Risques

**PPRI** : Plan de Prévention des Risques Inondations

**SCP** : Ski Club de Provence

**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

**SRCE** : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

**SMGMNP** : Stratégie Méditerranéenne de Gestion des Mouillages des Navires de Plaisance

**SNML** : Stratégie Nationale pour la Mer et le Littoral

**TMD** : Transport de Marchandises Dangereuses

**UPPM** : Union des Plaisanciers de Port Miou

**YCCC** : Yachting Club des Calanques de Cassis

**ZMEL** : Zone de Mouillage et d'équipements Légers

**ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

**ZPS** : Zone de Protection Spéciale

**ZSC** : Zone Spéciale de Conservation

## I. GENERALITES

---

### 1.1 Préambule

L'objectif principal n'est pas de faire figurer dans ce rapport l'intégralité des pièces du dossier, mais il est cependant évident qu'il faut en faire ressortir les éléments essentiels.

A ce titre, il est nécessaire et utile que le lecteur puisse retrouver les principes majeurs définissant l'harmonie du projet.

En préambule, il est important de mentionner que le rapport et les conclusions qui seront émis par le commissaire enquêteur feront l'objet d'un traitement informatique.

A cet effet, ils seront publiés sur le site internet de la préfecture dans le cadre de la procédure d'enquête publique requise en application du code de l'environnement.

*Conformément à la loi informatique et liberté du 06 Janvier 1978 modifiée, les personnes signataires et ayant déposées des observations, disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations qui les concernent.*

Pour éviter tout contentieux à ce sujet ; ne figureront dans ce rapport et conclusions que les initiales des personnes ayant émises ces observations. Les registres d'enquête, les courriers et les courriels remis et adressés au commissaire enquêteur seront conservés en l'état.

Dans le cadre du contexte sanitaire et de la pandémie liée à la COVID 19, des mesures strictes organisationnelles ont été mises en place pour recevoir le public pendant tout le déroulement de l'enquête, afin de répondre aux exigences règlementaires imposées par les services de l'état.

Le décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les Zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le domaine public maritime a été pris en application de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

L'objectif est de construire ou de réaménager un projet permettant l'accueil et le mouillage des navires de plaisance sans avoir recours à la construction de ports « en dur » entraînant une affectation irréversible d'un site, tout en organisant et réglementant certaines occupations sauvages qui posent des difficultés en terme de sécurité, de salubrité et de protection de l'environnement.

Les AOT autorisant les ZMEL sont délivrées après instruction conjointe des services en charge de la gestion du domaine public maritime (pour le compte du préfet de département) et du plan d'eau (pour le compte du préfet maritime).

Le scénario d'aménagement retenu a été construit en respectant les prescriptions règlementaires ainsi que les orientations données par les différents partenaires institutionnels.

Le projet fait l'objet d'un dossier de **Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)**.

Par ailleurs, il donne lieu à une demande d'**Autorisation d'Occupation Temporaire** du Domaine Public Maritime pour les zones de mouillages et d'équipements légers (AOT ZMEL) au titre du Code Général de Propriété des Personnes Publiques.

Ce rapport concerne donc la demande d'**Autorisation d'Occupation Temporaire** du domaine Public (**AOT**) et la **Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)**.

## 1.2 Objet de l'enquête

A l'ouest de Cassis, se situe la calanque de port-Miou. Elle est implantée dans le parc national des calanques entre les communes de Marseille et la Ciotat.

Actuellement, la calanque abrite une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) d'une capacité d'environ 500 places pour plaisanciers.

La zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) de Port-Miou fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire en vigueur depuis le 1er janvier 2004, pour une durée de 15 ans.

Cette autorisation a été prolongée pour une durée de deux ans (jusqu'au 31/12/2020) afin de permettre à la commune de disposer d'un délai nécessaire pour déposer son dossier de candidature et de réaliser l'ensemble des études ad'hoc.

En vertu de l'application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le projet nécessite une demande d'autorisation d'occupation temporaire pour les zones de mouillages et d'équipements légers. Cette autorisation domaniale est indépendante de la demande d'autorisation environnementale, toutes fois les deux demandes sont déposées simultanément.

A ce titre la commune de Cassis a déposée une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT), et conjointement une Demande d'Autorisation Environnementale (DAE).

- Concernant l'AOT, la commune présente un projet ne comportant aucun ouvrage permanent sur le sol de la mer en dehors des équipements d'amarrage et de mise à l'eau. Seuls sont permis, sur le rivage et les lais de la mer, des équipements et installations mobiles et relevables dont la nature et l'importance sont compatibles avec l'objet de l'autorisation, sa durée et l'obligation de démolition.

Par ailleurs, le projet comporte une proportion de postes de mouillage réservés aux navires de passages de 22 %.

- Concernant l'AE, L'article L.181-1 du Code de l'Environnement prévoit que les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumises à autorisation relèvent de l'autorisation environnementale.

Cette autorisation unique intègre l'autorisation spéciale au titre des sites classés du Code de l'Environnement, ainsi que l'étude d'impact à laquelle le projet est soumis.

A ce titre, la commune de Cassis doit réaliser des travaux sur les linéaires de pontons existants, car ces derniers doivent être réaménagés afin d'être conformes au Code Général de la Propriété de la Personne Publique.

Ces travaux seront soumis à autorisation suivant le code de l'environnement.

Ces opérations relèvent en effet de la nomenclature loi sur l'eau :

- Elles concernent les travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin.
- Elles ont une incidence directe sur le milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €.

Le Code de l'Environnement prévoit que les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumises à autorisation relèvent de l'autorisation environnementale.

Cette autorisation unique intègre l'autorisation spéciale au titre des sites classés du Code de l'Environnement et l'étude l'impact à laquelle le projet est soumis suite à un examen au cas par cas.

Ce projet de réaménagement de la ZMEL de Port-Miou relevant d'une autorisation et évaluation environnementale, est soumis à Enquête publique au titre du Code de l'Environnement (CE).

A l'initiative de la commune de Cassis, une procédure de concertation préalable du public a été menée du 28 Octobre au 18 Novembre 2019. Cette démarche a permis de recueillir des commentaires (18 requêtes ont été enregistrées), en particulier des acteurs locaux, afin de permettre une meilleure intégration du projet sur le territoire et dans son environnement (*Cf pièce 4, annexe 5 du dossier de DAE*).

La calanque de Port-Miou est située dans le Parc National des calanques qui englobe les communes limitrophes de Marseille et de La Ciotat.

Les travaux liés au projet du réaménagement de la ZMEL peuvent avoir des effets notables sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux. Le Code de l'environnement prévoit dans son article R.214-8, que l'affichage de l'arrêté d'organisation de l'enquête est publié dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets tels que définis.

A cet effet la Direction Départementale des Territoires de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône a souhaité associer ces deux communes (La Ciotat, Marseille) au titre de l'enquête publique pour une meilleure information, consultation et droit de réponse du public. Cette requête a été acceptée par le pétitionnaire porteur du projet (ville de Cassis) et l'autorité organisatrice en charge du dossier (préfecture des Bouches-du Rhône).

### 1.3 Cadre juridique et réglementaire

Le renouvellement en cours de l'AOT ZMEL et le projet de réaménagement de la ZMEL doivent faire l'objet de procédures d'approbation administrative.

L'aménagement, l'organisation et la gestion de ces zones sont encadrées par des dispositions figurant dans différents codes qui sont applicables :

- Le Code Général de la propriété des personnes publiques
- Le code du tourisme
- Le code de l'environnement
- Le code de l'urbanisme
- La jurisprudence relative au mouillage sur le domaine public maritime



Cette enquête est donc régit conformément aux Codes, Articles et Arrêtés dont l'essentiel est mentionné ci-après.

Code de l'environnement – Partie législative (principalement) :

- Articles L.123-1 à L.123-19 → dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Code de l'environnement – Partie réglementaire (principalement) :

- Articles L.123-1 à L.123-27 → enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Dans le détail nous avons :

Les articles L.123-1 et suivants et R.123-1, Il s'agit des enquêtes publiques dont l'objet est d'informer et de faire participer les citoyens aux décisions prises en matière d'environnement.

- Les articles L.2124-3 et R.2124-1 à R.2124-12 relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).
- L'article L.181-1 du Code de l'Environnement qui prévoit que les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumises à autorisation relèvent de l'autorisation environnementale (*cette autorisation unique intègre l'autorisation spéciale au titre des sites classés « L.341-7 et L.341-10 du CE » et l'évaluation environnementale incluant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000*).
- Les articles L.214.1 à L.214.3 du Code de l'Environnement qui régissent les travaux dans la zone de la ZMEL soumis à autorisation.
- Les articles R.2124-39 et suivants du CGPPP relatifs au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le projet nécessitant une demande d'autorisation d'occupation temporaire pour les zones de mouillages et d'équipements légers (AOT ZMEL). Cette autorisation domaniale est indépendante de l'AE, toutefois les deux demandes sont déposées simultanément.
- Les articles L214-1 à 6 du code de l'environnement qui régissent la loi sur l'eau. Ces enquêtes étant rattachées aux enquêtes environnementales, elles sont régies par les dispositions du chapitre III du titre II et du livre Ier du Code de l'environnement et par les dispositions relatives à l'autorisation environnementale (L.181-1-1° et suivants).
- La catégorie 9 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement (le projet étant soumis à Etude d'Impact suivant la prescription de l'arrêté préfectoral en date du 19/03/2019.

- L'article R122-2 du Code de l'Environnement (CE) et de son annexe, l'opération ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas-par-cas auprès de l'autorité environnementale (DREAL PACA).
- L'article R.123-1 du Code de l'Environnement ; le projet ayant été soumis à examen au cas par cas au regard du tableau relatif à la liste des projets des IOTA soumis à autorisation et à étude d'impact systématique.
- L'article R414-19 du code de l'environnement, qui prévoit une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 (le projet étant situé au sein des sites Natura 2000, zone spéciale de conservation FR9301602 « Calanques - Cap Canaille et massif du grand Caunet » et zone protection spéciale FR9312007 « Iles Marseillaises »).

*Nota : L'étude d'impact tiendra lieu d'évaluation Natura 2000, elle comprendra en sus des éléments mentionnés aux articles R.122-4 et suivants du Code de l'Environnement ceux exigés à l'article R.414.23 du Code de l'Environnement.*

- L'autorisation spéciale au titre des sites classés (L.341-7 et L.341-10 du CE), car ce projet est situé au sein du site Classé « massif des Calanques ». Cela fait l'objet d'une pièce spécifique du présent DAE (code de l'environnement D.181-15-4). L'autorisation spéciale a été instruite et a donné lieu à l'autorisation du projet par décision du ministère de la transition écologique en date du 14 Septembre 2020, sous réserve de certaines prescriptions.
- L'arrêté cadre du préfet Maritime de la Méditerranée en date du 01 Juin 2019.
- L'arrêté inter préfectoral n°40/2004 du 02/08/2004 prolongé jusqu'au 31/12/2020 par l'arrêté N° 295/2018 du 21 décembre 2018 relatifs à l'AOT ZMEL du PDM consentie à la commune de Cassis.
- L'article L.121-15-1 du Code de l'Environnement qui définit le champ de la concertation préalable et indique que cette dernière peut concerner le projet soumis à évaluation environnementale.
- Les articles L121-16, L.121-17, R.121-19 et suivants du code de l'environnement qui indiquent que la concertation préalable peut-être menée à l'initiative du maître d'ouvrage en respectant les modalités décrites.

*Nota : Le conseil municipal de la commune a approuvé par délibération en date du 1er octobre 2019 les modalités de concertation relative au projet de réaménagement des pontons.*

*Un avis administratif annonçant la date d'ouverture et celle de la clôture de la concertation a été affiché en Mairie de Cassis et à la Capitainerie de Port Miou. Par ailleurs cet avis a également été publié au sein des journaux « La Provence » et « Les Nouvelles Publications ». Cette procédure de concertation préalable du public a été menée du 28 Octobre au 18 novembre 2019 au titre de l'article L121-17 du Code de l'Environnement et dans le respect des*

articles L121-16 et R121-19 et suivants de ce même code. Cette démarche permet de recueillir des commentaires, en particulier des acteurs locaux, afin de permettre une meilleure intégration du projet sur le territoire et dans son environnement. Les différentes remarques émises lors de la concertation sont présentées (Dossier DAE-Pièce 4, annexe 5).

- L'autorisation Spéciale pour la partie du projet situé en cœur marin (la ZMEL est comprise dans le cœur marin et dans l'aire maritime adjacente du Parc National des Calanques).

Nota : Par décision individuelle n°DI-2020-149 en date du 28/07/2020 (Dossier DAE-Pièce 4, Annexe 4), dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L331-4 du Code de l'Environnement, le directeur du Parc national des Calanques a autorisé la ville de Cassis à réaliser les travaux en vue du renouvellement de la ZMEL du Port-Miou nécessitant le déplacement des ancres écologiques et la dépose de mouillage situés dans le cœur de Parc national des Calanques. L'autorisation est délivrée sous réserve du respect de certaines prescriptions.

- L'article R.523-14 qui régit les dispositions du code du patrimoine, relatives à l'archéologie préventive.

Nota : la commune a saisi le Département des Recherches Archéologiques et Subaquatiques et Sous-Marines d'une demande anticipée de diagnostic archéologique sur le projet d'aménagement de la ZMEL.

- Les articles L181-10 et R181-36 et suivants du Code de l'Environnement qui définissent les formes de l'Enquête Publique pour tout projet faisant l'objet d'une autorisation et évaluation environnementale.

- L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 : « *Portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement* », et son décret d'application n° 2017-626 du 25 avril 2017.

- Les articles L.123-10, L.123-12, L.123-15 et R.123-9, R.123-10, R.123-11, R.123-13 du Code de l'environnement.

- L'article R.214-8 du Code de l'environnement qui régit les effets notables sur la vie aquatique, notamment des espèces migratrices, ou sur la qualité, le régime, le niveau ou le mode d'écoulement des eaux.

Nota : L'affichage de l'arrêté d'organisation de l'enquête est publié dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets tels que définis. En conséquence sont concernées, les communes de Cassis (siège de l'enquête), Marseille et La Ciotat.

## 1.4 Nature et caractéristiques du projet

### 1.4.1 Demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public

Le maire de la commune de Cassis assure la gestion de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de la calanque de Port-Miou.

La gestion de cette ZMEL est assurée en régie par les services communaux.

La police du plan d'eau est également assurée par la ville au travers d'agents assermentés sur la base d'un règlement élaboré en commun avec le service Maritime des Bouches du Rhône.

La Capitainerie de la ZMEL, siège de de l'administration de la gestion des plaisanciers, assure la relation avec les usagers. Elle est située dans l'ancien château de Port Miou qui a été réhabilité.

Dans la continuité de l'AOT actuelle de 2004 arrivant à échéance (validité de 15 ans avec autorisation de prolongation de 2 ans), et en conformité avec les obligations règlementaires de gestion du domaine public maritime et les dispositions de la Charte du Parc National des Calanques\*\*, une nouvelle Demande D'autorisation Temporaire du Domaine Public est instruite.

\*\* La charte du Parc National des calanques est composée de plusieurs parties, on y retrouve :

- Une partie diagnostic et enjeux
- Une partie dressant les grands défis
- Une partie réglementaire pour les espaces situés au cœur du parc
- Une partie fixant des objectifs pour les espaces situés en zone d'adhésion.

La partie de la ZMEL située en cœur marin (bouées écologique) peut être concernée par les défis, les vocations, les objectifs et les mesures règlementaires suivants :

- Vocation d'accueil et d'organisation de la fréquentation
- Préserver ou restaurer le bon fonctionnement des écosystèmes
- Favoriser la diversité biologique commune méditerranéenne sous toutes ses formes
- Préserver et restaurer les paysages de la Calanque de Port Miou
- Protéger et restaurer les patrimoines paysagers et culturels des fonds côtiers par une meilleure maîtrise des usages.

Comme stipulé dans le dossier d'AOT en date du 30/01/2020 présentée par la ville de Cassis, les éléments essentiels cités sont rappelés ci-dessous :

- La présentation de la ville de Cassis
- Un état des lieux et situation de la Zone de Mouillage et Equipements légers de Port-Miou
- Le contexte normatif sur la préservation des milieux marins
- Le contexte normatif de la candidature de la commune pour l'obtention de l'AOT ZMEL avec les volets du Code Général de la Propriété Publique, l'autorisation environnementale (partie qui sera traitée au chapitre 1.4.2), le Parc National de Calanques, l'archéologie préventive, l'Aléa rocheux
- La présentation de la ZMEL de Port Miou (partie qui sera détaillée au chapitre 1.4.2)
- La préservation des sites et des paysages
- La motivation du choix du scénario

Notons que l'AOT ZMEL qui sera délivrée à la commune ne comprendra que le périmètre humide de la ZMEL. Les locaux des associations ne sont donc pas compris dans l'AOT ZMEL future.

#### **1.4.2 Demande d'Autorisation Environnementale**

*Ce projet est situé au sein du site classé « massif des Calanques » qui inclut le site « Domaine Public Maritime correspondant au massif des calanques », dans ce cadre cette AE intègre l'autorisation spéciale au titre des sites classés qui fait l'objet de la présente DAE.*

*Ce projet est situé dans deux sites Natura 2000 ZPS « îles Marseillaises – Cassidaigne » et ZSC « Calanques et îles Marseillaises – Cap Canaille et Massif du Grand Caunet ». Ainsi une évaluation des incidences sur l'état de conservation des sites Natura 2000 est réalisée.*

Le projet de renouvellement de la ZMEL de Port-Miou est en compatibilité avec les différents plans et programmes suivants :

- Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- Directive cadre « Stratégie pour le Milieu Marin » (DCSMM) et Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM)
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)
- Parc National des Calanques
- Le contrat de baie de la métropole marseillaise
- Trame verte et bleue – schéma régional de cohérence écologique
- Document stratégique de façade Méditerranée
- La stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages des navires de plaisance

A l'Ouest de la ville de Cassis, la calanque de Port-Miou abrite actuellement une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) d'une capacité de 487 places pour plaisanciers.

Cette ZMEL fait l'objet d'une AOT qui doit être renouvelée avant le 31/12/2020.

Le renouvellement demandé par la ville de Cassis doit s'accompagner d'une réorganisation de cette ZMEL, afin de répondre aux exigences réglementaires et aux orientations données par les partenaires institutionnels, avec essentiellement :

- Une prise en compte des contraintes réglementaires du site, ainsi que les études ad hoc.
- Une prise en compte des cinq séquences paysagères définies par les partenaires institutionnels.
- Le règlement de police de la future ZMEL.
- Le réaménagement d'une partie de la rive Est au regard du paysage et de la prise en compte du risque d'aléa chutes de pierres.

Le choix d'aménagement a été déterminé au regard de plusieurs critères : la paysage, l'impact environnemental et la faisabilité technique et financière.

En résumé, ce projet de future ZMEL prévoit pour l'essentiel :

- Le retrait des mouillages passagers sur ancrs écologiques de la séquence paysagère N°5.
- Une limite fixée par la ligne de séparation entre les séquences paysagères N° 4 et N°5.
- La dépose des 12 mouillages sur corps morts (si non colonisés par des posidonies) sur la séquence paysagère 4 avec un remplacement par 30 mouillages sur ancrs écologiques.
- La dépose du ponton fixe sur les séquences 1 à 3 avec son remplacement par une structure démontable sur mono pieux ou pontons flottants Cela sera réalisé en fond de Calanque et rive ouest uniquement sur une distance de 129 mètres. Le tracé sera proche de l'existant mais sur un linéaire moindre de par la nécessité de libérer une partie du fond de Calanque soumis à un fort aléa de chute de blocs.
- Le remplacement et déplacement des pannes flottantes.
- Suppression de certains accès terrestres.

Le scénario choisi pour le nouvel aménagement de la ZMEL a pris en compte le paysage et améliorera de ce fait l'insertion de la ZMEL au sein de son environnement. L'insertion paysagère du projet se base sur cinq séquences paysagères :

- séquence 1 : du fond de la calanque au château
- séquence 2 : du château au début de l'espace nautique
- séquence 3 : de l'espace nautique juste avant les trémies
- séquence 4 : de l'espace nautique à l'entrée des mouillages sur bouées
- séquence 5 : zone de bouées actuelle à la limite de la ZMEL actuelle

La définition de ces séquences paysagères a permis de fixer un verrou paysager pour définir la limite de la ZMEL.

Le périmètre de la future ZMEL s'arrêtera donc à la fin de la séquence paysagère 4. En conséquence les bouées sur ancrs écologiques présentes sur la séquence 5 seront déplacées derrière le verrou paysager sur la séquence 4.

Une réduction du linéaire de pontons et le nouveau périmètre de la ZMEL aura un impact positif sur la biodiversité. La dépose de l'ensemble des dispositifs d'amarrage limitera l'impact sur le milieu terrestre.

Les pontons fixes répondront aux prescriptions du Code Général de la Propriété de la Personne Publique, ces derniers disposeront d'un système d'ancrage mobile et relevable.

Une économie en eau sera réalisée du fait de la suppression d'un grand nombre de robinets.

L'ensemble des études ad hoc a été réalisé afin de vérifier la faisabilité technique de la solution proposée en prenant en compte les enjeux écologiques et paysagers.

Une partie de la rive Est se trouve dans une zone d'aléa fort de chute de pierres (BRGM, 2019). Le linéaire concerné de 338 m sera déséquipé.

Le projet prévoit la dépose des pontons fixes existants sur une longueur de 1261 m ainsi que la suppression des chaînes et organes d'amarrage vétustes côté terre (piquets, anneaux, ...).

Le ponton fixe existant sera remplacé par une structure relevable et démontable ancrée sur pieux.

Ce ponton sera composé d'une structure en aluminium habillée de bois.

Les deux pontons flottants situés à l'entrée de la zone de mouillage sur ponton sont remplacés par un ponton flottant de 68 m de long et 2 m de largeur.

La panne d'accueil située face à la capitainerie est remplacée par un ponton flottant.

En fond de calanque en rive ouest, le ponton fixe sera remplacé par des pontons flottants de même type que ceux la panne d'accueil et du local municipal.

Les pontons flottants sont des structures « classiques » en alliage d'aluminium avec platelage et habillage des contours en bois pour améliorer l'insertion paysagère.

L'amarrage des bateaux côté terre se fera directement sur les nouveaux pontons fixes.

En fond de calanque, l'amarrage des bateaux côté mer (sur poupe) se fera comme dans la configuration actuelle.

A proximité de la capitainerie, l'amarrage côté mer sur la chaîne mère maintenue par 14 corps morts Bioaster® de 2 T.

Du château à l'extrémité Sud-Ouest de la zone de ponton fixe (jusqu'au local municipal/SCP), La chaîne mère actuelle sera laissée en place (bon état, ensouillage faible).

Ce projet comportera 30 bouées écologiques comme la ZMEL actuelle, mais leur emplacement sera modifié. Elles seront déplacées de la séquence paysagère N°5 à la N°4.

L'amarrage sur les bouées se fera par l'avant contrairement à la situation actuelle pour une meilleure facilité de manœuvre tout en respectant les tirants d'eau et sans dégrader les fonds.

A l'échelle de la Calanque, il est prévu de maintenir l'interdiction de mouillage forain dans la ZMEL et sur la zone en dehors de la ZMEL afin d'éviter l'effet report vers l'entrée de Calanque qui présente également les plus forts enjeux écologiques (Posidonies, grandes nacres).

Ceci permettra d'englober la zone de bouées écologiques qui doit être déséquipée, secteur où les conditions de mouillage sont attractives pour le mouillage (profondeur permettant le mouillage et zone abritée) et qui abrite un herbier.

Les accès (10) seront revus à la baisse (7) avec le démantèlement de toutes les assises historiques en béton. Les passerelles métalliques seront déconstruites.

Tous ces travaux se feront dans les règles de l'art afin de préserver l'environnement. Des mesures compensatoires seront mises en place.

Les robinets d'eau potable existants seront démontés et remplacés par 5 bornes eau/électricité.

Les réseaux d'eau potable existants non utiles seront déposés.

Le réseau électricité et la connexion de la pompe à eaux noires et grises à la capitainerie sont inchangés.

Les réseaux eau/électricité passeront comme actuellement en aérien sous les pontons (dissimulé sous les tabliers).

Les points de collecte des déchets ménagers seront localisés aux mêmes endroits qu'actuellement. Les équipements de collecte seront conservés (containers) et disposés dans des abris en bois non recouverts pour une meilleure insertion paysagère.

Les déchets seront collectés et gérés comme dans la situation actuelle.

L'éclairage reste inchangé par rapport à la situation actuelle (Leds à déclenchement automatique et solaire au niveau du château et de son escalier).

Les nurseries artificielles à poissons équiperont toujours la Calanque au niveau des emplacements actuels et leur suivi dans le cadre du réseau RESPIRE se poursuivra.

Les constructions existantes sont conservées et dédiées en partie aux associations nautiques existantes.

Nota :

Les tableaux de synthèse (non exhaustif) ci-dessous permettent d'identifier pour l'essentiel l'évolution de la ZMEL actuelle avec ce que prévoit le projet de réaménagement.



<b>1. TABLEAU DE SYNTHESE DE L'EVOLUTION DE LA ZMEL CALANQUE DE PORT-MIOU</b>			
<b>DESCRIPTIF</b>	<b>ETAT ACTUEL</b>	<b>ETAT FUTUR</b>	<b>ECART et COMMENTAIRES</b>
Superficie du plan d'eau	14 ha		
Surface à terres	1277 m <sup>2</sup>		
Nombre de séquences paysagères	5	4	Suppression de la séquence N°5
Capacité de mouillage totale d'accueil (postes)	487	<b>360</b>	Réduction de 127 soit -35.3%
Dont capacité de mouillage à l'année (postes)	388	<b>278</b>	Réduction de 110 soit -39.5%
Dont capacité de mouillage de passage (postes)	99	82	Réduction de 17 soit -20.7%
Ratio mouillage de passage	20.3%	22.8%	Augmentation 12.3 %
Capacité de mouillage sur pontons fixes (postes)	376	266**	** Remplacement par une structure relevable et démontable
Capacité de passage (postes)	69	52	Réduction de 17 soit -32.7%
Capacité sur bouées écologiques (postes)	30	30	Transfert de la séquence 5 à 4
Linéaire total des pontons fixes	1261 m	<b>799 m</b>	Réduction de 462 m soit – 57.8%
Linéaire des pontons fixes rive Est	631 m	293 m	Réduction de 338 m soit – 215% en relation avec aléa rocheux
Linéaire des pontons fixes rive Ouest	630 m	506 m	Réduction de 124 m soit – 24.5%
Linéaire des pontons fixes en fond de rive Ouest	129 m	0 m	Remplacé par pontons flottants
Linéaire total des pontons flottants	78 m	<b>209 m</b>	Augmentation de 268%
Linéaire des pontons flottants rive Ouest	0 m	129 m	
Panne 1 en rive Est	43 m	68 m	
Panne 2 en rive Est	24 m		
Panne d'accueil en rive Ouest	11 m	12 m	
Nombre de pieux pontons fixes	900	103	- 873 %
Longueur de la chaîne mère	700 m		
Diamètre de la chaîne mère	24 cm		
Linéaire total des chaînes filles	5160 m	1600 m	
Nombre d'anneaux d'amarrage	455	390	
Nombre de passages pour l'accès aux pontons	10	7	2 en rive Est et 7 en rive Ouest
Nombre total de robinets d'eau potable répartis sur pontons fixes	132	0	Remplacé par 5 bornes électriques /eau

### **Amélioration du service rendu aux usagers**

Dans le cadre de la prochaine AOT ZMEL, la commune propose d'améliorer la gestion de la zone et le service rendu à l'utilisateur.

La commune s'engage également à proposer des actions afin d'améliorer l'information relative à la préservation et la sensibilisation de l'environnement.

Des campagnes d'information sur la gestion des déchets pourront également être lancées.

En outre, une bibliothèque marine portant sur des ouvrages traitant de l'environnement sera disponible en capitainerie, en libre accès.

Enfin les locaux de la capitainerie pourront accueillir ponctuellement et en saison, des partenariats avec les associations locales œuvrant dans le domaine de l'éducation à l'environnement pour l'animation de journées thématiques, actions éco citoyennes, conférences.

Par ailleurs, un guide de l'utilisateur sera réalisé.

### **Le règlement de police**

Un arrêté préfectoral et un arrêté municipal devront être pris afin de réglementer la police applicable au sein de la ZMEL.

Ces derniers devront être affichés sur site, ils comprendront au minimum les points suivants :

- Encadrement et interdiction des accès
- Les conditions de navigation
- Le nombre et type d'amarrage mis à disposition
- Les conditions de sécurité au sein de la ZMEL
- Les interdictions
- Etat d'entretien des bateaux
- Les activités autorisées
- L'encadrement des navires d'escale
- Les infractions

### **Phasage, durée et montant des travaux**

Les travaux seront réalisés à partir de la mer au moyen d'une barge munie d'une pelle.

Ces travaux sont planifiés sur une période allant de 2021 à 2025 pour un montant d'environ 2,9 M€ TTC. Chaque année, les travaux seront menés durant 4 mois en dehors de la saison estivale sur une période allant d'octobre à mars afin de réduire le dérangement sur la faune de la Calanque.

### **Zonage et voie d'accès aux travaux**

De par la configuration du site rendant son accès difficile par voie terrestre, l'aménagement et l'évacuation des matériaux seront effectués uniquement par voie maritime au moyen d'une barge munie d'une pelle.

La zone de chargement/déchargement envisagée est le port de Cassis.

Une zone de stockage temporaire des déchets (pontons, chaînes, ...) sera localisée au niveau de la dalle du SCP.

### **Méthodologie des travaux**

La méthodologie des travaux s'effectuera par rapport au déroulement suivant :

- Travaux préparatoires
- Démolition et évacuation des structures et matériaux existants
- Réalisation des pontons fixes
- Installation des pontons flottants et de leur mouillage
- Dégagement de la chaîne mère face à la capitainerie (sur 150 m) et pose de 14 corps morts Bioaster®

- Pose des réseaux eau/électricité
- Dépose des corps morts et chaines existants (zone de mouillage sur corps morts)
- Dépose des ancrs écologiques existantes
- Déplacement et pose des ancrs écologiques
- Travaux de finitions

#### **Estimation des types et quantités de résidus et d'émissions attendus**

- En dehors des pollutions accidentelles, qui font l'objet de mesures de prévention et de lutte, les travaux et la phase d'exploitation n'engendreront pas de rejets dans les eaux marines.
- La quantité de gaz rejetée est difficilement quantifiable. De plus ce type de projet n'est pas de nature à engendrer des émissions significatives en comparaison par exemple avec des projets d'infrastructure routière, de construction ou rénovation de bâtiments, industriels, ...
- Le projet et sa phase d'exploitation ne sont pas de nature à engendrer de pollution des sols et sédiments, si ce n'est de manière accidentelle.
- Les travaux engendreront des émissions sonores liées au fonctionnement des engins de chantier (ponton grue ou pelle mécanique) et au fonctionnement des outils. La source principale d'émission sonore attendue est attendue lors de la mise en fiche des pieux.
- En phase de travaux, les vibrations à attendre sont principalement engendrées par le battage ou au vibrofonçage des pieux.
- Les travaux ne seront pas source de lumière. En phase d'exploitation on n'attend pas de modification de l'ambiance lumineuse sur la ZMEL.
- La réalisation des travaux engendrera la production d'énergie thermique principalement par le fonctionnement des moteurs des engins de chantier. Elle est jugée négligeable ainsi qu'en phase d'exploitation.
- En phase de travaux, mis à part la présence d'alternateurs et de circuit électrique dans les engins de chantier pouvant engendrer des champs magnétiques et électriques de faible intensité, on n'attend pas d'autres émissions. En phase d'exploitation, on n'attend pas d'autres radiations autres que celles présentes initialement (circuits électriques, alternateurs, réseau GSM, ...).
- En phase d'exploitation de par la diminution de la capacité d'accueil de la ZMEL on attend une diminution des déchets produits par les plaisanciers.

#### **Evolution de l'environnement en présence du projet par rapport à l'état initial.**

- Qualité des eaux marines et des sédiments :  
Le projet en libérant une partie de la Calanque et de ses règles de gestions en faveur de la protection de l'environnement, diminuera les pressions potentielles ce qui devrait améliorer la qualité du milieu.
- Milieu biologique et paysages (habitats, espèces marines et terrestres) :  
Le projet en libérant une partie de la Calanque et de ses règles de gestions en faveur de la protection de l'environnement, diminuera les pressions potentielles ce qui devrait améliorer la qualité du milieu.
- Milieu biologique et paysages (paysages) :  
Le projet entre dans le cadre du plan paysage et vise à améliorer l'ambiance paysagère du site.
- Environnement humain (usages à Port-Miou) :

La vocation de mouillage de plaisance de la Calanque est préservée et optimisée aux vues des enjeux paysagers, environnementaux, réglementaire (CGPPP, PNCaI).

- Environnement humain (risques naturels) :

L'aléa chute de blocs est pris en compte avec la libération des parties de la Calanque exposées à un aléa fort.

#### **Milieu Terrestre -**

##### **Les mesures d'évitement, réductrices et d'accompagnement retenus dans le projet**

Étant donné le type de projet (ponton non fixé à la paroi), sa durée (chantier court), et son ampleur (remplacement de pontons), les impacts sur le milieu terrestre sont facilement diminués en appliquant les mesures suivantes :

- MEMT1 Réflexion sur l'impact du type d'aménagement sur la biodiversité (mesure évitement).
- MRMT1 Mise en place d'un chantier vert, respect des emprises du projet, mise en défens des zones sensibles (mesure réductrice).
- MRMT2 Adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques (mesure réductrice)
- MRMT3 Limitation et adaptation de l'éclairage (mesure réductrice).
- MRMT4 Limitation de la propagation des espèces envahissantes (mesure réductrice).
- MAMT1 Conseils et préconisations pour la mise en place du chantier vert (mesure d'accompagnement).
- MAMT2 Accompagnement sur le chantier lors de la mise en place des mesures d'atténuation (mesure d'accompagnement).

#### **Milieu Marin -**

##### **Les mesures d'évitement, réductrices et d'accompagnement retenus dans le projet**

- MEMM1 Balisage des herbiers de Posidonie et des grandes nacres – Plan d'ancrage de la barge (mesures d'évitement).
- MEMM2 Inventaire avant travaux de l'état des corps morts et chaînes présents dans l'herbier (mesure d'évitement).
- MEMM3 Panne flottante SCP : Ancrage sur ancre écologique et à sable et seaflex – Mouillage des bateaux sans raguage (mesure d'évitement).
- MRMM1 Mise en place de moyen de confinement des eaux (mesure réductrice).
- MRMM2 Réduction des émissions sonores sous-marines (mesure réductrice).
- MRMM3 Protocole d'effarouchement « nuisances sonores » (mesure réductrice).
- MAMM1 : Sensibilisation et information des usagers « effet report, bonnes pratiques sur le Parc National des Calanques » (mesure d'accompagnement).

Nous avons également les mesures de surveillance et de suivi suivantes :

- Registre journal
- Plan de respect de l'environnement
- Prévention et lutte contre les pollutions accidentelles
- Suivi des travaux
- Suivi en phase d'exploitation

### **Incidences sur les sites Natura 2000 – Les zones spéciales de conservation ZSC**

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) appartiennent au réseau Natura 2000. Elles sont désignées par arrêté ministériel en application de la directive « Habitats Faune Flore » (1992/43/CEE).

Le projet est situé dans la ZSC « Calanques et îles Marseillaises – Cap Canaille et Massif du Grand Caunet » et à proximité de :

- La ZSC « Baie de La Ciotat » située à 1,9 km de Port Miou,
- La ZSC « Chaîne de l'Etoile – Massif du Garlaban » située à 10,7 km.

### **Incidences sur les sites Natura 2000 – Les zones de protection spéciales ZPS**

Les Zone de Protection Spéciales (ZPS) appartiennent au réseau Natura 2000.

Elles sont désignées par arrêté ministériel en application de la directive « Habitats Oiseaux » (2009/147/CE).

Le projet est situé dans la ZPS « Iles Marseillaises- Cassidaigne » et à proximité de :

- ZPS « Falaises de Vaufrèges » située à 5,8 km.

En conclusion par la mise en place des mesures ERCAS (Evitement, Réduction, Création, Accompagnement, Suivi) on n'attend pas d'incidences significatives du projet sur l'état de conservation des habitats et espèces des sites Natura 2000 ZSC « Calanques et îles Marseillaises – Caps Canaille et Massif du Grand Caunet » et ZPS « Iles Marseillaises – Cassidaigne ».

- MET1 : Mesures d'évitement intégrées dès la conception du projet (diminution de la surface de la ZMEL, libération rive est, interdiction mouillage à l'entrée de la Calanque, ...)
- MRT1 : Mesures de réduction intégrées dès la conception du projet (mono pieux plutôt que pieux doubles, pieux acier plutôt que bois, gestion de la ZMEL, ...)
- MEMT1 : Réflexion sur l'impact du type d'aménagement sur la biodiversité
- MRMT1 : Mise en place d'un chantier vert, respect des emprises du projet, mise en défens des zones sensibles.
- MRMT2 : Adaptation du phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques
- MRMT3 : Limitation et adaptation de l'éclairage
- MRMT4 : Limitation de la propagation des espèces envahissantes
- MEMM1 : Balisage des herbiers de Posidonie et des grandes nacres – Plan d'ancrage de la barge
- MEMM2 : Inventaire avant travaux de l'état des corps morts et chaînes présents dans l'herbier
- MEMM3 : Panne flottante SCP : Ancrage sur ancre écologique et à sable et seaflex – Mouillage des bateaux sans raguage
- MRMM1 : Mise en place de moyen de confinement des eaux
- MRMM2 : Réduction des émissions sonores sous-marines
- MRMM3 : Protocole d'effarouchement
- MAMM1 : Sensibilisation et information des usagers (effet report, bonnes pratiques sur le Parc National des Calanques)

**Comparaison des impacts attendus des différentes solutions de substitution par rapport au projet**

<b>Solutions</b>	<b>Impacts attendus</b>
Pontons flottants sur tout le linéaire	Travaux de fixation aux parois rocheuses pouvant dégrader les habitats terrestres Nuisances sonores sous-marines identiques au projet retenu en cas de battage de pieux (pontons coulissant sur pieux) Pose d'un grand nombre de corps morts/ancres Impact paysager en cas de fixation aux parois via des bracons
Pontons bois à pieux latéraux	Double le nombre de pieux et donc les nuisances sonores lors de la mise en fiche Plus forte remise en suspension des sédiments lors de la mise en fiche Insertion paysagère non optimisée (effet barrière)
Proposition tablier avec platelage bois avec cadre en aluminium	Impact paysager de l'aluminium
Solution pontons bois avec pieux centraux bois	Durabilité moindre du bois / pieux acier Traitement du bois potentiellement nocif pour la qualité des eaux et sédiments
« Ne rien faire »	Exposition des biens et personnes à l'aléa éboulement rocheux en fond de Calanque (rive Est) Equipements vieillissants Emprise de la ZMEL et donc pressions potentielles plus importantes qu'avec le projet
Déséquipement total de la Calanque	Risque de voir se développer un mouillage anarchique et non contrôlé sur la zone pouvant dégrader les fonds (ancres) et par effet report

## 1.5 Composition du dossier

### Dossiers et documents soumis à l'enquête publique.

Les dossiers de demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) et d'autorisation d'exploiter (DAE) présentés à l'enquête se composent de :

#### **1.5.1 Demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire**

Contenu du dossier prévu par les articles R.2124-41 à R.2124-44 du CGPPP

⇒ Pièces administratives :

- Rapport de clôture de l'enquête administrative en date du 05/03/2021 suivant lettre DDTM.
- Projet de convention.
- Plan de situation et cartographie du périmètre de la ZMEL.
- Délibération du 01/10/2019 du conseil municipal de la ville de Cassis.
- Avis conforme du Préfet Maritime en date du 31/07/2020.
- Avis conforme du Commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 10/03/2020.
- Procès-verbal de la Commission de nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 03/07/2020.
- Arrêté Ministériel du 14/09/2020 autorisant les travaux en site classé.
- Procès-verbal de la commission nautique locale (CNL).
- Avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marine (DRASSM) en date du 16/03/2020.
- Avis favorable du Parc National des Calanques en date du 04/03/2020.
- Avis par (messagerie électronique) de la DRIM Méditerranée en date du 29/07/2020.
- Avis favorable du service gestionnaire du DPM et de la DDTM en date du 16/06/2020.
- Avis favorable de la Direction Régionale des Finances Publiques (DGFIP) en date du 18/03/2021

⇒ Dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers de la Calanque de Port-Miou présenté par la commune de Cassis.

- **Pièce principale** : Demande d'autorisation au titre de l'article R2124-41 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en date du 30/01/2020 (145 pages).
- **1 CD** contenant la pièce principale du dossier.

### 1.5.2 Demande d'Autorisation Environnementale

Contenu du dossier relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement et tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés.

⇒ La demande d'autorisation environnementale (exemplaire *cerfa 29 pages*).

⇒ Pièces administratives :

- Lettre de transmission du dossier DAE ZMEL de la Mairie de Cassis à l'attention de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en date du 02/03/2020.
- Arrêté d'enquête publique Dossier n°41-2020 AE en date du 05/03/2021.
- Avis d'enquête publique Dossier n°41-2020 AE en date du 08/03/2021.
- Avis de l'Agence Régionale de santé PACA du 28/04/2020 (ARS).
- Avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marine du 22/04/2020 (DRASSM).
- Avis conforme du Parc National des Calanques du 18/06/2020 (PNC).
- Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 17/06/2020.
- Décision Ministérielle n°550-200914 du 14/09/2020 relative aux travaux en site classé prise en application de l'article L.341-10 du code de l'environnement.
- Avis de l'autorité environnementale N°MRAe 2021APPACA13/2747 (*Pièce jointe N°8*).
- Mémoire en réponse de la Ville de Cassis en date du 18/03/2021 suite à l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) (*Pièce jointe N°10*).

⇒ Dossier de demande d'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers de la Calanque de Port-Miou présenté par la commune de Cassis :

- **Pièce 1 : Pièces générales du dossier** (77 pages).
- **Pièce 2 : Etude d'impact** (423 pages).
- **Pièce 3 : Résumé non technique** (96 pages)
- **Pièce 4 : Annexes et Bibliographie** (62 pages)
- **Pièce 5 : Autorisation spéciale au titre des sites classés** (62 pages)
- **Pièce 6 : Note de présentation non technique** (12 pages)
- **1 CD** contenant l'ensemble des huit (6) pièces du dossier.



## II. ENQUETE : Organisation & Déroulement

### 2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par courrier en date du 09/02/2021, information de la décision N° E21000013/13 du Tribunal Administratif de Marseille, de désigner :

- Monsieur Claude TAGLIASCO en qualité de commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête publique unique requise dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers de la calanque de Port-MIOU sur la commune de Cassis (*Pièce jointe N°1*). Cette mission est acceptée en respect des prescriptions du Code de l'environnement – Livre I – Titre II – Chapitre III – Section II : Art. L. 123-4, L. 123-5, L. 123-9, L. 123-13, L. 123-15, L. 123-18

- En date du 10/02/2021 le commissaire enquêteur désigné a adressé au Tribunal Administratif de Marseille, la déclaration sur l'honneur dûment complétée pour laquelle il déclare ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement (*Pièce jointe N°2*).

- En date du 10/02/2021, le commissaire enquêteur prend contact avec la Préfecture des Bouches-Du-Rhône ; Direction des collectivités locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux.

Le dossier est suivi par Madame HERBAUT.

### 2.2 Préparation et Modalités de l'enquête

#### Déroulement chronologique

- Le dossier complet soumis à l'enquête publique est adressé au commissaire enquêteur par la préfecture des Bouches du Rhône par voie postale en date du 10/02/2021 (*pièce jointe N°3*)

- Le 12/02/2021 un premier contact téléphonique est pris avec Madame FERAUD (Directrice Espaces Naturels et Urbains « Mairie de Cassis, Responsable Projet) pour faire le point sur ce projet.

Un rendez-vous est acté en Mairie de Cassis le 25/02/2021, pour présentation du projet.

- Le 15/02/2021 un premier contact téléphonique avec madame BERREBHA de la DDTM (service instructeur) ; échanges sur le dossier du projet de réaménagement de la ZMEL. Un compte rendu est réalisé (*Annexe 1*).

- Le 24/02/2021 réception de l'avis de l'autorité environnementale adressé par Madame HERBAUT (Préfecture des Bouches du Rhône).
- Le 25/02/2021 Rendez-vous avec Madame FERAUD et Monsieur PANZANI en mairie de cassis pour présentation projet. Des précisions ont été apportées sur certains éléments du dossier DAE soumis à l'enquête.

Un compte rendu de réunion est réalisé le jour même, il est présenté en (*Annexe 2*).

- Le 26/02/2021 contact téléphonique avec Madame HERBAUT pour fixer les dates de permanences de l'enquête publique, relecture de l'arrêté préfectoral avant signature et diffusion.
- Le 04/03/2021 contact téléphonique avec Madame HERBAUT pour relecture de l'avis d'enquête publique avant signature et diffusion.
- La 08/03/2021 réception de l'Arrêté Préfectoral et de l'Avis d' Enquête Publique en date respectivement du 05 et 08 Mars 2021 avec prescriptions adressées au commissaire enquêteur.

**Les modalités de cette enquête publique sont décrites de manière exhaustive dans l'arrêté émis par le Préfet des Bouches-Du-Rhône, Dossier n°41-2020 AE en date du 05 Mars 2021 et dans l'avis d'enquête n°41-2020 AE en date du 08 Mars 2021.**

*Ces documents figurent en pièces jointes n°4 et 5.*

- Le 08/03/2021 réception des adresses des contacts privilégiés en Mairie de Marseille et mairie de La Ciotat.
  - Le 11/03/2021 Rendez-vous avec Monsieur PANZANI, pour visite des lieux en calanque de Port Miou. Des précisions ont été apportées sur certains éléments du projet.
- Un compte rendu de visite est réalisé le jour même, il est présenté en (*Annexe 3*).
- Le 11/03/2021 réception des avis émis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement et tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés.
  - Le 12/03/2021 contact téléphonique avec Madame SCHARFF (Mairie de Marseille) concernant les modalités organisationnelles à mettre en place pendant toute la durée de l'enquête et aux permanences pour la réception du public.

L'avis de l'enquête publique figure sur le site intranet de la ville de Marseille :

<https://www.marseille.fr/logement-urbanisme/concertations-enquetes-consultations-publiques>

- Le 15/03/2021 réception de la part de Madame FERAUD (Mairie de Cassis) des photos d'affichage de l'avis d'enquête sur les espaces dédiés « portail et capitainerie ZMEL de Port Miou et panneau d'affichage ville de Cassis » (*Pièce jointe n°6*).

L'avis d'enquête publique figure sur le site intranet de la ville de cassis :

<https://www.cassis.fr/cadre-de-vie/lactualite/article/enquete-publique-concernant-l/>

- Les 16 et 17/03/2021, prise de contact téléphonique avec Madame CIPRIANI et Madame HUBAC de la Mairie de la Ciotat pour définir les modalités organisationnelles des permanences de la réception du public. L'avis d'enquête publique figure sur le site intranet de la ville de La Ciotat : <https://www.laciotat.com/actualite/8829-avis-d-enquete-publique-projet-de-reamenagement-zmel-de-la-calanque-de-port-miou>

- Le 18/03/2021, échanges téléphoniques avec Monsieur PANZANI et E-mail avec Madame FERAUD sur l'argumentaire à produire en fonction de l'écart constaté dans les prescriptions de la commission paysages, et l'arrêté Ministériel. Justification est donnée par Madame FERAUD suivant E-mail et lettre de la mairie adressée à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône (*Annexe 4*).
- Le 19/03/2021, rendez-vous avec Mme HERBAUT de la préfecture pour contrôle des dossiers soumis à l'EP et émargement/ouverture des registres qui seront adressés aux mairies concernées. Réception des avis concernant l'AOT.
- Le 23/03/2021, réception par E-mail de Madame HERBAUT concernant le mémoire en réponse de la ville de Cassis suite à l'avis de l'MRAe.
- Le 26/03/2021, message adressé à Monsieur ROULET (DDTM) suite à l'observation : « Le rapport de clôture de l'enquête administrative (pièce 1) est signé, mais non daté ». En réponse Monsieur ROULET prend acte pour correction.
- Le 29/03/2021, message de la part de Madame HERBAUT indiquant que tous les dossiers soumis à l'enquête sont disponibles sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Cassis>
- Le 30/03/2021, il est convenu avec Madame KERGOAT (chargé de mission DDTM13), que le rapport de clôture de l'enquête administrative (pièce 1) sera daté au 05/03/2021, correspondant à la lettre d'envoi de l'ouverture de l'enquête Publique.

## 2.3 Avis du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R 181-38 du Code de l'Environnement, le conseil municipal de chaque commune concernée par l'objet de l'enquête publique est appelé à donner son avis sur le dossier, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours (15 J) suivant la clôture de l'enquête publique unique.

A cet effet :

- Le conseil municipal de la ville de Cassis a été consulté le 18 Mai 2021 (*Pièce jointe N°12*).
- Concernant les communes de La Ciotat et Marseille, aucun avis n'a été reçu dans le délai imparti.

## 2.4 Information effective du public

L'information du public est une étape importante de l'enquête publique.

En ce qui concerne cette enquête publique relative :

- A une demande d'Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en dehors des limites des ports en vue de l'aménagement, de l'organisation et la gestion des zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)
- A une demande d'autorisation environnementale relative au réaménagement de la ZMEL de la calanque de Port-Miou à Cassis.

⇒ Des avis d'enquête publique ont été publiés.

Ces avis ont été affichés sur les divers emplacements prévus à cet effet et concernant les communes de Cassis (siège de l'enquête), La Ciotat, Marseille.

Un affichage a également été réalisé par le pétitionnaire « Mairie de Cassis » aux abords de la ZMEL de Port-Miou (portail d'accès et capitainerie) et constaté par le commissaire enquêteur en date du 15/03/2021.

Cet avis est conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du Ministre de l'Écologie du Développement durable des Transports et du Logement en date du 24 Avril 2012 (*Pièce jointe N°6*).

Les certificats des avis d'affichage des communes figurent en (*Pièces jointes N°9*).

En complément à ces avis d'affichage, les informations et les dossiers soumis à l'enquête publique sont disponibles sur le site « Internet » de la préfecture à l'adresse :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Cassis>

A ce titre, l'accès à ce site et les éléments qu'il contient ont fait l'objet d'une vérification par le commissaire enquêteur avant le début de l'enquête.

L'information du public a également été diffusée par voie de presse dans deux journaux locaux (la Provence – la marseillaise) en date du 11/03/2021 et du 06/04/2021, conformément à l'obligation légale (*Pièces jointes N°7*).

En ce qui concerne la commune de Cassis, l'information du public a également été réalisée via le site internet soit 15 jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la clôture de celle-ci le 04/05/2021 et consultable sur le site :

<https://www.cassis.fr/cadre-de-vie/lactualite/article/enquete-publique-concernant-l/>

En ce qui concerne la commune de La Ciotat, l'information du public a également été réalisée via le site internet soit 15 jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la clôture de celle-ci le 04/05/2021 et consultable sur le site :

<https://www.laciotat.com/actualite/8829-avis-d-enquete-publique-projet-de-reamenagement-zmel-de-la-calanque-de-port-miou>

En ce qui concerne la commune de Marseille, l'information du public a également été réalisée via le site internet soit 15 jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la clôture de celle-ci le 04/05/2021 et consultable sur le site :

<https://www.marseille.fr/logement-urbanisme/concertations-enquetes-consultations-publiques>

*Nota : Le site internet (de la préfecture), a été consulté par nombre conséquent de personnes (principalement des plaisanciers et associations) qui ont montrées un vif intérêt à ce projet.*

## 2.5 Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'a été relevé durant toute la durée de l'enquête soit du 01/04/2021 au 04/05/2021 dans les trois (3) communes concernées par l'objet de l'enquête publique.

## 2.6 Climat de l'enquête

L'accueil du public s'est déroulé dans de bonnes conditions, les échanges ont été courtois et toujours animés du meilleur esprit.

Les observations portées au registre par le public sont répertoriées dans les communes de Cassis, La Ciotat et Marseille.

J'ai exposé aux personnes présentes les objectifs de ce projet et commenté les dossiers d'AOT et de DAE, afin de les éclairer au mieux sur les divers aménagements projetés.

Ces personnes ont fait part de remarques et de préoccupations, même si certaines sortaient du cadre de l'enquête publique. Cela leur a été expliqué et des renseignements leurs ont été fournis.

Les échanges ont donné lieu à des débats intéressants sur les différentes problématiques du projet.

Il est à noter, en synthèse, une participation du public à la hauteur de ce qu'on pouvait attendre dans cette enquête publique.

## 2.7 Début et Clôture de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 01/04/2021 au 04/05/2021, soit 34 jours consécutifs.

L'enquête publique a fait l'objet de la tenue de 09 permanences au total.

Ces permanences ont été instruites suivant les dates et horaires fixés par l'arrêté préfectoral.

Les registres d'enquête déposés en communes de Cassis (siège de l'enquête), La Ciotat, Marseille, ont été mis à la disposition du public du 01/04/2021 au 04/05/2021 aux heures d'ouverture des mairies concernées.

Les permanences ont été tenues suivant les prescriptions de l'avis d'enquête publique en date du 08 Mars 2021.

<b>Mairie de Cassis</b> Hôtel de ville - Place Baragnon 13260	<b>Mairie de La Ciotat</b> Service urbanisme Rond-point des messageries maritimes 13600	<b>Mairie de Marseille</b> D.G.A.U.F.P 40 rue Fauchier 13002
Jeudi 01/04/21 de 8H30 à 12H00	Jeudi 01/04/21 de 14H00 à 17H00	
Jeudi 08/04/21 de 14H00 à 17H00		
		Jeudi 15/04/21 de 14H00 à 17H00
Jeudi 22/04/21 de 9H00 à 12H00	Jeudi 22/04/21 de 14H00 à 17H00	
		Vendredi 30/04/21 de 9H00 à 12H00
Mardi 04/05/21 de 14H00 à 17H00	Mardi 04/05/21 de 09H00 à 12H00	

En complément des registres mis à la disposition du public dans les mairies ; pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être adressées au Commissaire Enquêteur par voie postale à la Mairie de Cassis ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-ep-cassis-zmelportmiou@bouches-du-rhone.gouv.fr) (capacité 5MO).

L'accès à la messagerie électronique est limité à la durée de l'enquête publique, soit du 01/04/2021 à 8H30 (heure d'ouverture) au 04/05/2021 à 17H00 (heure de clôture).

Le registre concernant la commune de Cassis (siège de l'enquête) a été clôturé par le commissaire enquêteur le 04 Mai 2021 à 17h00. Les dossiers d'enquête concernant les communes de La Ciotat et Marseille, ont été clôturés à posteriori le Mercredi 05 Mai 2021, mais la clôture d'enquête a bien été actée le Mardi 04 Mai 2021 à 17h00.

L'adresse courriel de la préfecture des Bouches du Rhône a été fermée le 04 Mai à 17h00.

Les originaux des registres d'enquête, les dossiers, pièces jointes, rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur seront adressés aux services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, à l'attention de Madame HERBAUT (Adjointe au Chef de Bureau, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux) avant le 04 Juin 2021.

## 2.8 Procès verbal de synthèse & mémoire

A l'issue de l'enquête, après examen des pièces mises à disposition et à la lumière des échanges avec le public, quelques imprécisions ou compléments sur divers points des dossiers d'AOT et de DAE sont apparus et ont suscités des interrogations, y compris de la part du commissaire enquêteur. Cela a fait l'objet d'un PV de synthèse.

J'ai donc adressé au pétitionnaire « Mairie de Cassis » en la personne de Madame FERAUD (Directrice Espaces Naturel et Urbain - Responsable du projet) un procès-verbal de synthèse en date du 10/05/2021. *Ce PV figure en (Annexe 5) du présent rapport.*

Ce PV de synthèse présente :

- La démarche administrative,
- Les dossiers présentés à l'enquête,
- Le déroulement de l'enquête
- L'avis circonstancié
- L'analyse des observations du public,
- La synthèse des principales observations,
- Les observations et remarques du CoE,
- Les avis demandés au pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur a rencontré Madame FERAUD (Directrice Espaces Naturels et Urbains) et Monsieur PANZANI (Directeur de la ZMEL de Port-Miou) en Mairie de Cassis le Mardi 11 Mai 2021 (*le CR de réunion figure en Annexe 7*).

Cette réunion a permis de présenter le procès-verbal de synthèse et à exposer les remarques et observations sur les divers points des dossiers soumis à l'enquête publique et des observations inscrites aux registres déposés en mairies pendant toute la durée de l'enquête ainsi que les courriels et pièces jointes adressés à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

En réponse à ce procès-verbal, au nom de Madame le Maire de la commune de Cassis, Madame FERAUD, a adressé le mémoire en date du 21/05/2021 (*Annexe 8*).

Les réponses figurant dans ce mémoire vont dans le sens de la prise en compte de mes commentaires et observations.

Elles seront développées ci-après dans le chapitre III (Analyse des observations)

## 2.9 Relation comptable des observations

Les observations portées au registre par le public sont répertoriées dans les communes de Cassis, La Ciotat et Marseille.

Au total tous supports réunis (registres papier et adresse internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône), quatre-vingt-seize (96) personnes ou entités ont consignées leurs observations.

Nous avons :

- quatre-vingt-sept (87) Avis favorables au projet soit 91%
- trois Avis (3) défavorables au projet sous forme de requête en opposition.

En ce qui concerne les Courriels et pièces jointes adressées par voie électronique (messagerie) sur le site de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, cela représente :

- 83 courriels
- 11 pièces jointes

Il a été reçu sur l'adresse internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône deux (2) observations le 04/05/2021 à respectivement 19H26 et 19H48 répertoriées n°66-67. Ces observations ne peuvent être retenues du fait du dépassement de l'horaire requis.

En ce qui concerne la Mairie de Cassis :

Les observations ont été consignées au registre par vingt (20) personnes.  
Trois (3) lettres ou notes (PJ) sont annexées au registre.  
Une requête en opposition au projet a été déposée et annexée au registre.

En ce qui concerne la Mairie de La Ciotat :

Les observations ont été consignées au registre par trois (3) personnes.  
Deux (2) lettres ou notes (PJ) sont annexées au registre.  
Une requête en opposition au projet a été déposée et annexée au registre.

En ce qui concerne la Mairie de Marseille :

Les observations ont été consignées au registre par deux (2) personnes.  
Une (1) lettre ou note (PJ) est annexée au registre.

J'ai exposé aux personnes s'étant présentées aux heures de permanence, les objectifs du projet de réaménagement de la ZMEL de Port-Miou figurant dans la demande d'occupation temporaire (AOT) et dans la demande d'autorisation environnementale (DAE), afin de les renseigner au mieux sur ces dossiers.

Ces personnes ont fait part de remarques et de préoccupations, même si certaines sortaient du cadre de cette enquête. Cela leur a été expliqué et des renseignements leurs ont été fournis.

Les échanges ont donné lieu à des débats intéressants sur les différentes problématiques du projet.

Tous les avis, remarques et observations sont repris et détaillés ci-après.

*Les registres d'enquête publique et les pièces annexées figurent en (Pièces jointes N°11).*



### III. ANALYSE DES OBSERVATIONS

#### 3.1 Compte rendu

TABLEAU DETAILLE DE SYNTHESE ET REPONSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR						
N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
01 01/04/2021	Mr A. M Union Nautique de Port-Miou et des Calanques (UNPMC)	X Cassis  Entretien Oral	X  Pièces jointes	AOT et DAE  Impact sur les milieux  Stratégie en méditerrané e de gestion de mouillage des navires de plaisance.	Dépôt avis favorable à l'AOT et à la DAE. La copie des observations inscrites au registre déposé en ville de Cassis est classée en pièce jointe N°11.  1.Demande de la rectification du terme <u>eaux grises</u> qui n'est pas possible au vu des spécifications techniques. Cette contrainte ne doit être pas être imposée aux plaisanciers.  2.Importance des clubs de Port-Miou depuis 40 ans dans la vie associative de la Calanque qui assure un rôle de préservation de l'espace maritime.  3.Le projet qui est présenté à un rôle d'amélioration des mouillages et l'association y est favorable.	<b>REPONSE DU CoE</b> Le commissaire enquêteur prend note des commentaires inscrits au registre d'enquête en la commune de Cassis par le représentant de l'union nautique de Port-Miou et des Calanques. Cet avis est basé principalement sur le fonctionnement de la ZMEL de Port-Miou et de l'impact sur le milieu marin.  1. La directive 2003/44/CE réglementant la conception, la construction et les normes que doivent respecter les navires de plaisance d'une longueur maximale de 24 mètres n'introduit aucune restriction sur le rejet des eaux grises. <b><u>Il est demandé au pétitionnaire la suppression de cette contrainte dans les documents concernés.</u></b> (Cf.description ①)  2. Le commissaire enquêteur est bien conscient du rôle prépondérant des associations dans le fonctionnement de la ZMEL de Port-Miou.  3. Le commissaire enquêteur prend note de l'avis favorable au projet.
02 01/04/2021	Mr C. K Yachting Club de Calanque de Cassis (YCCC)	X Cassis  Entretien Oral		AOT et DAE  Impact sur les milieux	Dépôt avis favorable à l'AOT et à la DAE.  La copie des observations inscrites au registre déposé en ville de Cassis est classée en pièce jointe N°11.	<b>REPONSE DU CoE</b> Le commissaire enquêteur prend note des commentaires inscrits au registre d'enquête en la commune de Cassis par le représentant de l'YCCC. Cet avis est basé principalement sur le fonctionnement de la ZMEL de Port-Miou et de l'impact sur le milieu marin.

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
02 01/04/2021	Mr C. K Yachting Club de Calanque de Cassis (YCCC)	X  Cassis  Entretien Oral		AOT et DAE  Impact sur les milieux  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages	<p>1. Demande de la rectification du terme <u>eaux grises</u> qui n'est pas possible au vu des spécifications techniques. Cette contrainte ne doit être pas être imposée aux plaisanciers.</p> <p>2. Opposition de la libération de la plage par la suppression des pontons sur 150 m en rive Ouest ; risques associés à la surfréquentation des baigneurs (pollution, dégradation etc...)</p> <p>3. Impact et respect écologique dont les associations et plaisanciers sont les garants.</p> <p>4. Avis favorable du projet avec un impact significatif sur le plan qualitatif.</p>	<p>1. Le commissaire enquêteur partage la remarque relative au terme eaux grises. La directive 2003/44/CE réglementant la conception, la construction et les normes que doivent respecter les navires de plaisance d'une longueur maximale de 24 mètres n'introduit aucune restriction sur le rejet des eaux grises.</p> <p><b><u>Il est demandé au pétitionnaire la suppression de cette contrainte dans les documents concernés.</u></b> (Cf.description ①)</p> <p>2. Cette prescription de laisser le fond de calanque sans bateau, sur la rive Ouest, jusqu'à 150 m à partir de la plage émanait de la Commission Départementale de la nature, des paysages, et des sites en date du 03 Juin 2020. Cette prescription n'a pas été retenue dans l'arrêté Ministériel en date du 03 Juillet 2020. Un argumentaire a été fourni par le pétitionnaire sur demande du commissaire enquêteur.</p> <p><b><u>Cela fera l'objet de commentaires du CoE dans le chapitre 4.2 (avis détaillé) et dans ses conclusions.</u></b></p> <p>3. Le CoE partage le rôle essentiel du milieu associatif dans la préservation du milieu maritime de la ZMEL de Port-Miou.</p> <p>4. Le CoE prend note de cet avis favorable et des argumentations associées.</p>

① La gestion des eaux grises est prise en compte par le décret n°2010-477 du 11 mai 2010 portant publication de la résolution MEPC.115(51) (annexe 5) relatif à convention MARPOL73/78 en annexe IV révisée, (adoptée à Londres le 1er avril 2004), mais uniquement pour les navires d'une jauge supérieure ou égale à 400 ou autorisés à transporter plus de 15 passagers si la jauge est inférieure à 400. Cette réglementation ne s'applique donc pas aux navires de dimensions inférieures à 24 mètres (jauge brute <=200). Il est toutefois précisé que tout rejet d'eaux grises est interdit dans les ports ou ZMEL et dans la zone des 3 miles nautiques.

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
03 01/04/2021	Mr A. H Demeurant à Cassis. Plaisantier de la ZMEL de Port-Miou	X La Ciotat  Entretien Oral	X Pièces jointes	Avis d'opposition au projet AOT – DAE  H.S.E.Q  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages	Dépôt avis <u>défavorable</u> au projet de réaménagement de la ZMEL de Port-Miou concernant l'AOT et DAE avec argumentaire remis au commissaire enquêteur sur clé USB  Cet argumentaire et la copie du registre sont présentes en pièce jointe N°11.  1. Problématique de sécurité et d'entretien dans la calanque de Port-Miou. Mise en cause du Management qui est responsable de la mauvaise communication.  - Manque d'objectifs clairs avec un mauvais partage des informations.  - Manque d'entretien des installations.  2. Mise en cause sur l'authenticité des documents administratifs soumis avant l'enquête publique et ayant contribué à l'élaboration du projet proposé.  3. Interrogation sur l'opportunité de la localisation des bouées dans la ZMEL, pour cause de coût économique.	<b>REPONSE DU CoE</b>  Le commissaire enquêteur prend note des commentaires fournis dans l'argumentaire joint au registre d'enquête en la commune de La Ciotat par Monsieur A.H.  1. Le projet de réaménagement de la ZMEL est d'ordre principalement qualitatif. Les dossiers soumis à l'enquête publique dans le cadre de l'AOT et de la DAE décrivent et traitent de manière claire les aspects de sécurité et d'entretien.  Il n'appartient pas au CoE de donner son avis sur le fonctionnement et le management de la ZMEL de Port-Miou.  2. Le fait de porter accusation sur une falsification potentielle de certains documents administratifs ne relève pas du droit en réponse du CoE dans le cadre de cette enquête publique.  3. Les bouées écologiques au nombre de 30 seront déplacées de la zone paysagère N°5 vers la zone paysagère N°4 (nouvelle limite de la ZMEL). Cela rentre dans le cadre de la préservation de l'espace marin sur le plan qualitatif et environnemental. L'impact économique devait être maintenu à l'identique.

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
03 01/04/2021	Mr A. H Demeurant à Cassis. Plaisantier de la ZMEL de Port-Miou	X  La Ciotat  Entretien Oral	X	Avis d'opposition au projet AOT – DAE  Règles H.S.E.Q  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages.	4. Alerte sur les moyens incendie insuffisants ou mal dimensionnés.  5. Alerte sur le manque de présence et de surveillance la nuit. Non-respect des règles de navigation dans la calanque.  6. Problème de sécurité sur la rive Ouest. Chutes de pierre qui se retrouvent en fond de calanque.	4. Comme pour la situation actuelle, la ZMEL ne possèdera pas de moyens dédiés à la défense incendie. Comme il est stipulé dans l'étude d'impact § 2.3.12.4 - Un arrêté préfectoral et un arrêté municipal devront être pris afin de réglementer la police applicable au sein de la ZMEL. A ce titre concernant les conditions de sécurité au sein de la ZMEL ; la prévention incendie rentre dans ce cadre. <b>5. Cf. réponse du pétitionnaire à la MRAE :</b> L'arrêté de règlement de police qui sera annexé à la convention établie entre l'État et la Commune de Cassis portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers notamment les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et la pollution de toute nature.  6. Le risque de chute de pierre sur la rive Ouest n'apparaît pas dans les documents et dossiers soumis à l'enquête publique. Seul est identifié le Déséquipement d'une partie de la rive Est au regard du paysage et de la prise en compte du risque d'aléa chute de pierres (BRGM, 2019). <b><u>La question est posée au pétitionnaire.</u></b>

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
03 01/04/2021	Mr A. H Demeurant à Cassis. Plaisantier de la ZMEL de Port-Miou	X  La Ciotat  Entretien Oral	X	Avis d'opposition au projet AOT – DAE  H.S.E.Q  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages.	7. Sécurité accès aux pontons (largeur de 1 mètre non suffisante), l'accès aux pontons devrait être réservé qu'aux seuls plaisanciers.  Sur-fréquentation de la « plage » fond de calanque l'été.	L'accès aux pontons est interdit au public (Arrêté municipal n°508.2007) ; des panneaux ou affichage d'interdiction sont présents sur chaque accès sauf pour l'accès en fond de calanque.  <b><u>Il est demandé un renforcement de ces prescriptions au pétitionnaire</u></b>  Les deux pontons flottants de 43 m et 25 m situés à l'entrée de la zone de mouillage sur ponton (local municipal sont remplacés par un ponton flottant de 68 m de long et <b>2 m de largeur</b> . La panne d'accueil située face à la capitainerie est remplacée par un ponton flottant de 12m sur <b>2 m de largeur</b> .  En fond de calanque en rive Ouest, sur un linéaire de 129 m correspondant à des fonds rocheux à faible couverture de sédiment meuble, le ponton fixe sera remplacé par des pontons flottants conformément à la prescription du ministère de la transition écologique dans le cadre de l'autorisation des travaux en site classé. Ces pontons seront de même type que celui la panne d'accueil et du local municipal – SCP mais leur largeur sera de 1 m comme pour les pontons fixes.  <b><u>Il est demandé au pétitionnaire de justifier ce choix.</u></b>

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
03 01/04/2021	Mr A. H Demeurant à Cassis. Plaisantier de la ZMEL de Port-Miou	X  La Ciotat  Entretien Oral	X	Avis d'opposition au projet AOT – DAE H.S.E.Q  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages.	8. Désaccord sur la suppression des pontons rive Est, les justifications données dans le projet sont incohérentes et ne suppriment pas le risque de chute de pierre.  Les raisons invoquées sont foncières.  9. Sécurité et circulation des Kayaks sur les plans d'eaux.	8. La fréquence d'occurrence de chutes de pierre demeure sur la rive Est, mais le fait de Déséquiper d'une partie de la rive Est au regard du paysage et de la prise en compte du risque d'aléa chute de pierres (BRGM, 2019) permet de réduire le risque d'atteinte aux personnes et aux biens, dans la mesure où cette zone est interdite à la promenade et à la baignade. <u>La question est posée au pétitionnaire.</u>  Le CoE ne peut se prononcer sur la partie foncière car elle sort du cadre de l'enquête publique.  9. Le départ des kayaks (qui se fait actuellement depuis la plage en fond de calanque ce qui pose des problèmes de stationnement), se fera au niveau du ponton flottant de l'espace nautique. La vitesse maximale à l'intérieur de la ZMEL sera fixée à 3 nœuds (5.6 km/h) équivalent à une personne marchant à une vitesse soutenue. Dans ces conditions et dans le respect des règles de circulation du domaine maritime, la sécurité devrait être garanti.

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
03 01/04/2021	Mr A. H Demeurant à Cassis. Plaisancier de la ZMEL de Port-Miou	X La Ciotat Entretien Oral	X	Avis d'opposition au projet AOT – DAE  H.S.E.Q  Stratégie en Méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance.	10. Problématique sur les rejets des eaux grises, grasses et noires.	10. Pour la ZMEL de Port Miou l'objectif de gestion défini par la SMGMNP est d'arriver à terme à une occupation réservée aux navires de passage qui devront être équipés d'un dispositif de séparation des <u>eaux grises et des eaux noires</u> et d'équipements sanitaires individuels- Cf. § 9.6 de l'étude d'impact pièce n°2 du dossier DAE.  Suite aux diverses remarques et observations à ce sujet, il est actuellement impossible pour des bateaux de moins de 20 mètres d'être équipés de ce système d'évacuation (eaux grises). Seules les eaux noires font l'objet de prescriptions.  La gestion des eaux grises est prise en compte par le décret n°2010-477 du 11 mai 2010 portant publication de la résolution MEPC.115(51) (annexe 5) relatif à convention MARPOL73/78 en annexe IV révisée, (adoptée à Londres le 1er avril 2004), mais uniquement pour les navires d'une jauge supérieure ou égale à 400 ou autorisés à transporter plus de 15 passagers si la jauge est inférieure à 400. Cette réglementation ne s'applique donc pas aux navires de dimensions inférieures à 24 mètres (jauge brute <=200). Il est toutefois précisé que tout rejet d'eaux grises est interdit dans les ports ou ZMEL et dans la zone des 3 milles nautique.  <u>Il est demandé la suppression de cette prescription dans les dossiers concernés.</u>

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
03 01/04/2021	Mr A. H Demeurant à Cassis. Plaisantier de la ZMEL de Port-Miou	X  La Ciotat  Entretien Oral	X	Avis d'opposition au projet AOT – DAE  H.S.E.Q  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages	11. Réglementation de propriété des navires.  12. Réglementation sur la taille et vitesse des navires dans la ZMEL.  13. Accès et stationnement saturé en période estivale.  Les règles Hygiène, Sécurité, Environnement, Qualité sont à reconsidérer et à améliorer dans le cadre de cette nouvelle AOT telles que définies dans les dossiers soumis à l'enquête.	11. Le CoE ne peut se prononcer sur cette observation.  12. Cf. réponse n°9. Dans la zone de ponton fixe, l'accès est interdit aux navires de plus de 20m. Le mouillage sur pontons est autorisé pour les unités inférieures à 12m.  13. Cf. réponse du pétitionnaire à la MRAe : Dans le cadre du schéma d'accès du Parc National des Calanques, il a été acté la fermeture du parking propriété du Conservatoire du Littoral où les visiteurs du Parc National pouvaient se garer et ce dès la saison 2021. Il est également prévu de réserver la portion de voie de l'avenue des Calanques qui mène à la calanque de Port-Miou uniquement aux piétons. Seuls les ayants-droits pourront se déplacer en véhicules motorisés. A cet effet, une borne rétractable sera installée en 2022 ou 2023. ☛ En fonction des observations émises et commentaires dictés aux points 1 à 13 ; le Commissaire Enquêteur y a répondu avec les réserves qui s'imposent. Il prend note de l' <u>avis</u> <u>défavorable au projet émis par Mr A.H.</u>  L'avis du CoE fera l'objet de commentaires dans le chapitre 4.2 (avis détaillé) et dans ses conclusions.



N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
04 05/04/2021	Mr A. M Union Nautique de Port-Miou et des Calanques (UNPMC)		X	AOT et DAE  Impact sur les milieux  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages	Réponse à l'enquête d'utilité publique sur le renouvellement de l'AOT de la ZMEL de Port-Miou. Dépôt avis <u>favorable</u> à l'AOT et à la DAE.  1. Remarques formulées dans les conclusions :  a) Il faudra sans doute que les amarrages avant disposent d'une sorte de fusible permettant une augmentation automatique de la longueur des amarres en cas de tempête.  Le calcul dynamique de ces phénomènes n'a pas été donné, l'étude ne pouvant être faite sans l'observation et la mesure de la « tiragne », qui dépend de la configuration des lieux et en particulier de la présence et de l'amarrage des bateaux. La réponse ne peut donc être que pragmatique. Il faudra donc que la maîtrise d'ouvrage et l'entreprise qui aura la maîtrise d'œuvre soient attentives à ce phénomène au cours de la première année des travaux, afin d'en tirer immédiatement des leçons pour les phases suivantes.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet avis favorable et des réponses apportées à l'avis de la MRAE.  <u>Il en tiendra compte et cela fera l'objet de commentaires dans le chapitre 4.2 (avis détaillé) et dans ses conclusions après examen de tous les points discutés.</u>  <u>Le point a) étant assez technique, le commissaire ne peut se prononcer et demande l'avis du pétitionnaire afin qu'i y réponde.</u>

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
04 05/04/2021	Mr A. M Union Nautique de Port-Miou et des Calanques (UNPMC)		X	AOT et DAE  Impact sur les milieux  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages	b) Il faudra sans doute que des pontons fixes en entrée de calanque soient uniquement utilisés l'été pour les bateaux de passage reçus en période de beau temps, et qu'ils soient absolument libérés l'hiver, pour garantir la sécurité du mouillage que le délégataire qui gère l'AOT doit aux titulaires d'un Contrat d'Occupation Temporaire. <b>En conclusion, l'UNPMC apporte son soutien ferme au projet déposé, ainsi qu'aux réponses faites par la ville de Cassis aux questions posées par le rapport de la MRAE : les remarques formulées sont, au-delà de ces réponses officielles, l'expression du point de vue commun de l'association des usagers.</b>	<b><u>b) sur ce point, le commissaire enquêteur ne peut se prononcer et demande l'avis du pétitionnaire afin qu'il y réponde.</u></b>  La copie du courriel adressé à la préfecture des Bouches du Rhône est classé en pièce jointe N°11.
05 06/04/2021	Mr P.S Membre du CNPM et de l'UNPMC Depuis 1978		X	AOT et DAE	Avis favorable au Projet dans sa globalité	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable.</u>

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
06 06/04/2021	Monsieur T-L Cassis		X	AOT et DAE Biodiversité Terrestre  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages	Avis favorable au projet avec une réserve.  1. Opposition exprimée concernant l'interdiction de diffusion sonore et lumineuse.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> , avec une réserve.  1. Cette interdiction émane de l'avis de l'avis de la MRAe. Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire y a répondu.  A ce titre, le CoE partage les éléments de réponse donnés par le pétitionnaire qui satisfont aux préconisations de la MRAe. Il remercie l'Union Nautique de Port-Miou et des Calanques de ces observations et commentaires qui vont dans ce sens.  <u>Considérant les éléments cités ci-dessus il ne peut répondre favorablement à cette réserve.</u>  La copie du courriel adressé à la préfecture des Bouches du Rhône est classé en pièce jointe N°11.
07 06/04/2021	Monsieur F-B Cassis	X Cassis Entretien Oral		AOT et DAE Cadre général	Avis favorable au projet.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .  La discussion a porté sur les diverses problématiques liées au projet.  .
08 10/04/2021	Monsieur N-P Cassis		X	AOT et DAE Projet dans son ensemble	Avis très favorable au projet dans sa globalité.  La copie du courriel adressé à la préfecture des Bouches du Rhône est classé en pièce jointe N°11.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis très favorable</u> sans réserve.

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
09 10/04/2021	Monsieur M-L Membre de l'union nautique de Port-Miou et des calanques		X	AOT et DAE Projet dans son ensemble  Qualité des eaux marines  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages	Avis favorable au projet. Avec observations :  1. Importance de maintenir l'équilibre financier ; garant du maintien des emplois dans la ZMEL. 2. Maintien du ratio au moins égal à 20% pour les navires de passages. 3. Rôle essentiel des associations implantées dans la ZMEL de Port-Miou dans le cadre du respect des règles HSE. 4. Remise en état des eaux de la calanque suite aux activités passées de SOLVAY. 5. Mise en place d'actions correctives et de police pour le respect des interdictions mentionnées dans l'arrêté municipal.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> . Points 1 à 3 : le CoE partage les observations citées. 4. L'étude d'impact (§3.3.1) indique un bon état écologique et chimique en 2015. Le projet en phase travaux doit éviter une remise en suspension des sédiments pouvant engendrer un transfert de contaminants vers des zones non contaminées et une remobilisation de ces derniers dans la phase dissoute. Un dragage du fond de la calanque n'est donc pas recommandé du fait de la biodiversité du milieu marin. Cette opération n'est pas envisageable car elle engendrerait des effets très dommageables. <b>5. Réponse du pétitionnaire à l'avis de la MR Ae concernant cette problématique :</b> L'arrêté de règlement de police qui sera annexé à la convention établie entre l'État et la Commune de Cassis portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers notamment les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et la pollution de toute nature. <u>Le CoE Prend acte de cette décision.</u>

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
09 10/04/2021	Monsieur M-L Membre de l'union nautique de Port-Miou et des calanques		X	AOT et DAE Projet dans son ensemble  Stratégie en méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance	6. Prévoir un nouveau lieu de départ pour les activités de kayaks et paddles.	6. Le départ des kayaks (qui se fait actuellement depuis la plage en fond de calanque ce qui pose des problèmes de stationnement), se fera au niveau du ponton flottant de l'espace nautique.  La copie du courriel adressé à la préfecture des Bouches du Rhône est classé en pièce jointe N°11.
10 10/04/2021	Monsieur P-F Cassis		X	AOT et DAE Règles de sécurité  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages	Avis favorable au projet. Avec observation :  1. Problématique de régulation de l'usage quotidien des pontons par les randonneurs	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .  1. L'accès aux pontons est interdit au public (Arrêté municipal n°508.2007) ; des panneaux ou affichage d'interdiction sont présents sur chaque accès sauf pour l'accès en fond de calanque.  <b><u>Il est demandé un renforcement de ces prescriptions au pétitionnaire</u></b>  La copie du courriel adressé à la préfecture des Bouches du Rhône est classé en pièce jointe N°11.

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
11 13/04/2021	Monsieur M-C		X	AOT et DAE Projet dans son ensemble  Stratégie en méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance  Règles HSEQ	Avis favorable au projet. Avec observation : 1. La solution des pontons fixes n'est pas à terme la meilleure. Marnage Important dans la calanque de port-Miou. Préférence pour la solution des pontons flottants. 2 .Circulation trop importante sur les pontons avec problèmes de sécurité et d'accès non respectés.  3. Circulation trop importante sur le plan d'eau de la calanque par des gros zodiacs de grande capacité.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> . 1 .Ce point étant assez technique, le commissaire ne peut se prononcer et <u>demande l'avis du pétitionnaire afin qu'il y réponde. Cf. réponse observation 4.</u>  2. L'accès aux pontons est interdit au public (Arrêté municipal n°508.2007) ; des panneaux ou affichage d'interdiction sont présents sur chaque accès sauf pour l'accès en fond de calanque. <u>Il est demandé un renforcement de ces prescriptions au pétitionnaire</u>  3. La vitesse maximale à l'intérieur de la ZMEL sera fixée à 3 nœuds (5.6 km/h) équivalent à une personne marchant à une vitesse soutenue. Le règlement de police va être renforcé. Dans ces conditions et dans le respect des règles de circulation du domaine maritime, la sécurité devrait être garanti.  La copie du courriel adressé à la préfecture des Bouches du Rhône est classé en pièce jointe N°11.
12 13/04/2021	Mr P-P-L-S		X	AOT et DAE Règles de sécurité  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages	Avis favorable au projet. Avec observations :  1. Limitation des engins à moteur, afin de privilégier les navires de moins de 12 mètres.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .  1. La vitesse maximale à l'intérieur de la ZMEL sera fixée à 3 nœuds (5.6 km/h) équivalent à une personne marchant à une vitesse soutenue. Le règlement de police va être renforcé. Dans ces conditions et dans le respect des règles de circulation du domaine maritime, la sécurité devrait être garanti.

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
12 13/04/2021	Mr P-P-L-S		X	AOT et DAE Règles de sécurité	<p>2. Limitation des visiteurs à 20% de la capacité de mouillage</p> <p>3. Problématique des toilettes pour les visiteurs.</p> <p>4. Privilégier l'accès aux pontons fixes seulement l'été (problème de marnage l'hiver)</p> <p>5. Possibilité aux kayaks d'une mise à l'eau hors fond de calanque.</p>	<p>2. Cela ne rentre pas dans la politique de la gestion de la ZMEL et du domaine maritime.</p> <p>3. Des toilettes avec toutes les commodités sont disponibles et présentes dans les locaux de la capitainerie en rive Ouest.</p> <p>4. Hormis l'aspect sécuritaire cela pose une gestion des places au mouillage. <u>Cette observation sera transmise au pétitionnaire afin qu'il y réponde.</u></p> <p>5. Le départ des kayaks (qui se fait actuellement depuis la plage en fond de calanque ce qui pose des problèmes de stationnement et de sécurité), se fera au niveau du ponton flottant de l'espace nautique.</p>
13 13/04/2021	Mr C-P UPPM		X	AOT et DAE Règles de sécurité	<p>Avis favorable au projet. Avec observations :</p> <p>1. Circulation trop importante sur les pontons avec problèmes de sécurité et d'accès non respectés.</p> <p>2. Problèmes d'hygiène, présence de matière fécale sur la plage et en fond de calanque.</p> <p>3. Sécurité et circulation des Kayaks sur les plans d'eaux.</p> <p>4. Sécurité lié à la fréquentation des personnes en fond de calanque, relatif à l'aléa rocheux et à la libération de la rive Est.</p>	<p>Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u>.</p> <p>1. L'accès aux pontons est interdit au public (Arrêté municipal n°508.2007) ; des panneaux ou affichage d'interdiction sont présents sur chaque accès sauf pour l'accès en fond de calanque. <u>Il est demandé un renforcement de ces prescriptions au pétitionnaire</u></p> <p>2. Des toilettes sont présentes dans les locaux de capitainerie. Cela est relatif au comportement irrespectueux des personnes pour l'environnement.</p> <p>3 Cf. réponse 5 de l'observation 12 du 13/04/21</p> <p>4. Cf. réponse 8 de l'observation 3 du 01/04/21</p>

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
14 13/04/2021	Mr P-A		X	AOT et DAE Règles de sécurité	1. Circulation trop importante sur les pontons avec problèmes de sécurité et d'accès non respectés.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> . 1. L'accès aux pontons est interdit au public (Arrêté municipal n°508.2007) ; des panneaux ou affichage d'interdiction sont présents sur chaque accès sauf pour l'accès en fond de calanque. <b><u>Il est demandé un renforcement de ces prescriptions au pétitionnaire</u></b>
15 13/04/2021	Mme K-N		X	AOT et DAE Règles HSEQ  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages	Avis favorable au projet. Avec observations : 1. Pouvoir disposer de sanitaires sur les rives Est et Ouest.  2. Circulation importante des promeneurs sur les pontons.  3. Sensibilisation des promeneurs à la flore et à la faune.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> . 1. Des toilettes avec toutes les commodités sont disponibles et présentes dans les locaux de la capitainerie en rive Ouest. Il n'est pas prévu dans les aménagements réalisés de doter la rive Est de sanitaires.  2. L'accès aux pontons est interdit au public (Arrêté municipal n°508.2007) ; des panneaux ou affichage d'interdiction sont présents sur chaque accès sauf pour l'accès en fond de calanque. <b><u>Il est demandé un renforcement de ces prescriptions au pétitionnaire</u></b> 3. Un espace culturel sera disponible à la capitainerie pour présenter la biodiversité de la calanque.



N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
16 13/04/2021	Mr R- L.R		X	AOT Règles administratives	Avis favorable au projet. Avec observation : 1. La nouvelle AOT prévoit-elle l'attribution d'une COT à un copropriétaire mentionné sur l'acte de francisation ou à un descendant d'un titulaire du COT, soit défunt, soit ayant décidé d'y renoncer.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> . 1. <u>Le CoE ne peut répondre à cette observation et demande au pétitionnaire de se prononcer.</u>
17 14/04/2021	Mr Y-G		X	AOT et DAE Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages	Avis favorable au projet. Avec observations : 1. Insuffisance des 5 postes d'alimentation en eau et électricité  2. Opposition aux aménagements relatifs aux dispositions prises, suite à l'aléa rocheux en rive Est.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> . 1. Le projet prévoit la mise en place de 5 postes eau/électricité suite aux nombreuses concertations avec tous les intervenants et après validation des divers acteurs et décideurs. Une modification n'est pas envisageable état donné l'avancement du dossier. 2. Les aménagements sont relatifs à la prise en compte du risque d'aléa chute de pierres (BRGM, 2019) ce qui permet de réduire le risque d'atteinte aux personnes et aux biens.
18 14/04/2021	Mr B-V		X	AOT et DAE Stratégie en méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages	Avis favorable au projet. Avec observations : 1. Demande de la rectification du terme <u>eaux grises</u> qui n'est pas possible au vu des spécifications techniques. Cette contrainte ne doit être pas être imposée aux plaisanciers. 2. Inquiétude sur le nombre réduit des points d'eau et du prix concédé à l'COT en fonction de l'éloignement des bornes de distribution d'eau.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> . 1. Cf. réponses aux observations 1, 2, 3 sur le même sujet. (Cf.description ①) <u>Il est demandé au pétitionnaire la suppression de cette contrainte dans les documents concernés.</u>  2. <u>Le CoE demande l'avis du pétitionnaire sur ce sujet.</u>

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
19 14/04/2021	Mr R-M		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .
20 14/04/2021	Mr P-M		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .
21 14/04/2021	Mr ML-B		X	AOT / DAE HSEQ	Avis favorable au projet. Avec observation : 1. Accueil sanitaire pour les promeneurs 2. Règles d'hygiène	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> . 1. Cela relève de la gestion du Parc National des Calanques. 2. Cela relève du respect de l'environnement.
22 15/04/2021	Mr C-P		X	AOT/ DAE Biodiversité Terrestre	Avis favorable au projet. Avec observation : 1. Règle générale de circulation des piétons à proximité de la calanque.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> . 1. Cela concerne le Parc National de Calanques.
23 15/04/2021	Mr M-S		X	AOT / DAE Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages HSEQ	Avis favorable au projet. Avec observation : 1. Opposition à la suppression des bateaux en rive Est, relative aux chutes de pierre. Toutes les solutions compensatoires n'ont pas été étudiées.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> . 1. Les aménagements sont relatifs à la prise en compte du risque d'aléa chute de pierres (BRGM, 2019) ce qui permet de réduire le risque d'atteinte aux personnes et aux biens. De nombreuses consultations ont été réalisées à ce sujet. <u>La question est posée au pétitionnaire.</u>
24 15/04/2021	Mr F-M		X Pièces jointes	AOT / DAE Stratégie en méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance	Avis favorable au projet. Avec observation : 1. Ne partage pas la décision de la diminution des bateaux dans la ZMEL.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> . 1. La diminution des bateaux dans la ZMEL relève d'un aspect qualitatif et sécuritaire. Elle est la conséquence de la libération d'une partie de la rive Est compte tenu du risque d'aléa chute de pierres (BRGM, 2019) ; ce qui permet de réduire le risque d'atteinte aux personnes et aux biens.

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
25 16/04/2021	Mr C-F		X	AOT / DAE Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages  HSEQ  Stratégie en Méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance	Avis favorable au projet. Avec observations : 1. Occupation postes permanents et passagers. Il faut privilégier les voiliers et bateaux électriques au détriment des gros bateaux à moteur. 2. Exclure totalement les pontons flottants dans les zones turbulentes en particulier « séquence 3 ». Problème de sécurité par aléa climatique. 3. Le nombre restreint des bornes d'électricité va engendrer des problèmes de sécurité relatifs aux nombres de câbles de grande longueur qui vont être déployés.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> . 1. Ce choix relève de la gestion de la ZMEL et de la capitainerie. <u>La remarque est soumise au pétitionnaire.</u>  2. Cela relève d'un choix technique et stratégique. <u>Le CoE demande au pétitionnaire d'y répondre.</u>  3. <u>Cette observation est soumise au pétitionnaire.</u>
26 16/04/2021	Mr M-DA		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .
27 16/04/2021	Mr F-B		X	AOT / DAE Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages HSEQ	Avis favorable au projet. Avec observations 1. Sécurité d'accès et de circulation sur les pontons.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> . 1. L'accès aux pontons est interdit au public (Arrêté municipal n°508.2007) ; des panneaux ou affichage d'interdiction sont présents sur chaque accès sauf pour l'accès en fond de calanque. <u>Il est demandé un renforcement de ces prescriptions au pétitionnaire</u>

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
28 16/04/2021	Mr R-G		X	AOT / DAE Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages HSEQ	Avis favorable au projet. Avec observations : 1. Poursuivre la réflexion suite à l'étude (BRGM, 2019). 2. Impossibilité d'installer des cuves eaux grises dans les bateaux suivant l'année de construction.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> . 1. Cela est théoriquement prévu dans le processus retenu à la suite de l'étude BRGM 2019. <u>La question est posée au pétitionnaire.</u> 2. Cf. réponses aux observations 1, 2, 3 sur le même sujet. (Cf.description ①) <u>Il est demandé au pétitionnaire la suppression de cette contrainte dans les documents concernés.</u>
29 17/04/2021	Mr C-L		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .
30 17/04/2021	Mr C-C		X	AOT	Avis favorable au projet. Avec observation 1. Souhait de transmettre la COT à un descendant au décès du titulaire.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> . 1. La demande doit être faite à la Mairie de Cassis qui assure la gestion de l'AOT.
31 17/04/2021	Mr R-R		X	AOT / DAE	Avis très favorable au projet.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis très favorable</u> .
32 20/04/2021	Mr L-S		X	AOT / DAE  Equilibre financier	Avis favorable au projet. Avec observation 1. Inquiétude sur le poids financier du projet et des futures d'augmentations non maîtrisées.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> . 1. Le projet a reçu l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publique en date du 18/03/2021. Les tarifs pratiqués dans la ZMEL de Port-Miou sont tout à fait raisonnables en comparaison avec les contributions demandées sur le bassin méditerranéen et au vu des prestations fournies.

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
33 20/04/2021	Mr J-S		X Pièces jointes	AOT / DAE Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages HSEQ	Avis favorable au projet. Avec observation : 1. Approvisionnement en eau trop faible. Les 5 bornes prévues ne suffisent pas. Risques de voir se développer des branchements pirates et multiplications des jerricans comme par le passé.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> . 1. Le projet prévoit la mise en place de 5 postes eau/électricité suite aux nombreuses concertations avec tous les intervenants et après validation des divers acteurs et décideurs. Une modification n'est pas envisageable état donné l'avancement du dossier. Le faible débit d'eau n'est pas de nature à pouvoir maîtriser un incendie. <b><u>La question est posée au pétitionnaire.</u></b>
34 20/04/2021	Mr M-S		X	AOT / DAE Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages HSEQ	Avis favorable au projet. Avec observation : 1. Opposition à la réduction des bateaux relative aux risques chutes de pierres sur la rive Est. Des solutions alternatives existent et n'ont pas été étudiées comme le renforcement et la sécurisation du massif par des moyens adaptés. Risque d'un déséquilibre entre la fréquentation touristique croissante et les plaisanciers sédentaires.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> . 1. La poursuite des études est prévue dans le processus retenu à la suite de l'étude BRGM 2019. <b><u>La question est posée au pétitionnaire.</u></b>
35 21/04/2021	Mr F-M		X Pièces jointes	AOT / DAE Stratégie en méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance	Avis très favorable au projet. Avec observation: Rôle très important des associations dans le cadre de la préservation de la calanque. 1. Du fait de la suppression des pontons en rive Est, les plaisanciers de cette rive sont isolés. Il est donc demandé de trouver des solutions comme par exemple la mise en place d'une Navette maritime à propulsion électrique pour rejoindre la capitainerie.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> et de l'argumentaire qui est adressé.  <b><u>1. Le CoE partage cette observation et une demande en ce sens est adressée au pétitionnaire.</u></b>

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
36 22/04/2021	Mr G-L		X	AOT / DAE Stratégie en méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages HSEQ	Avis favorable au projet. Rôle très important des associations dans le cadre de la préservation de la calanque.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .
37 22/04/2021	Mr G. Yachting Club de Calanque de Cassis (YCCC)	X Cassis Entretien Oral		AOT / DAE Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages HSEQ	Avis favorable au projet. Avec observations : 1. Que devient le parking plaisanciers, suite à l'engagement de la Mairie de Cassis d'interdire le parking public en entrée de calanque ? 2. Insuffisance des points d'eau. Réserver les places en libre-service.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .  <b>1. <u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u></b>  <b>2. <u>La question est posée au pétitionnaire.</u></b>
38 22/04/2021	Mr R. Union Nautique de Port-Miou et des Calanques (UNPMC)	X Cassis Entretien Oral		AOT / DAE Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages HSEQ	Avis favorable au projet. Avec observations : 1. Que devient le parking plaisanciers, suite à l'engagement de la Mairie de Cassis d'interdire le parking en entrée de calanque ? 2. Insuffisance des points d'eau. Réserver les places en libre-service.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .  <b>1. <u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u></b>  <b>2. <u>La question est posée au pétitionnaire.</u></b>

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
39 22/04/2021	Mr E. Mr B. Plaisanciers calanque	X Cassis Entretien Oral		AOT / DAE	Avis favorable au projet. Rôle très important des associations dans le cadre de la préservation de la calanque.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .
40 22/04/2021	Mr A - C. Mr D - L. Plaisanciers calanque	X Cassis Entretien Oral		AOT / DAE  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages HSEQ	Avis favorable au projet. Avec observations :  1. Les 5 bornes de distribution d'eau sont insuffisantes pour pouvoir les besoins des plaisanciers. Une borne, pour 15 navires serait souhaitable.  2. Accès aux pontons dégradés, avec problème de sécurité.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .  1. Le projet prévoit la mise en place de 5 postes eau/électricité suite aux nombreuses concertations avec tous les intervenants et après validation des divers acteurs et décideurs. Cela va dans le sens d'une démarche écologique. Une modification n'est pas envisageable état donné l'avancement du dossier. <b><u>La question est posée au pétitionnaire.</u></b>  2. L'accès aux pontons est interdit au public (Arrêté municipal n°508.2007) ; des panneaux ou affichage d'interdiction sont présents sur chaque accès sauf pour l'accès en fond de calanque.  Tous les pontons flottants et fixes seront remplacés par des structures répondant à tous les critères de sécurité suivant les normes en vigueur.
41 22/04/2021	Mr et Mme T. Plaisanciers calanque	X Cassis Entretien Oral		AOT / DAE	Avis très favorable au projet. Rôle très important des associations dans le cadre de la préservation de la calanque.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .
42 22/04/2021	Mr R – C. Mr B – LF. Plaisanciers calanque	X Cassis Entretien Oral		AOT / DAE	Avis très favorable au projet. Rôle très important des associations dans le cadre de la préservation de la calanque.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
43 22/04/2021	Mr et Mme R-C Plaisanciers calanque	X Cassis Entretien Oral		AOT / DAE	Avis favorable au projet. Retour d'expérience positif.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .
44 22/04/2021	Mr B UNPM	X Pièces jointes		AOT / DAE  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages	1. Préconisations des pontons et amarrages. ** La tenue des pontons (3 schémas) Qui répondent aux impératifs suivants : - Stabilité horizontale assurée par l'ensemble mobile pontons et bras. - Suppression de toutes les chaînes mère, fille, et corps morts. - Tenue au vent et tiragne, protection latérale continue et maintien de la largeur des places (réglables). - Accès à niveau constant, étrave proche du ponton (PMR). - Bouts d'amarrage (trois points) hors d'eau.	1. <b>Ce dossier relatif aux préconisations des pontons et amarrages est très intéressant et doit être examiné avec la plus grande attention, car il apporte de nombreux avantages tout en répondant à la problématique du marnage.</b> <i>Les pièces jointes sont annexées à ce rapport.</i> <b><u>Le CoE demande au pétitionnaire, un examen sérieux de ces préconisations avec les bureaux d'études concernés et son avis.</u></b>
45 22/04/2021	Mr P – M YCCC		X	AOT / DAE  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages HSEQ	Avis favorable au projet. Retour d'expérience positif. Avec observation : 1. Points d'eau en libre-service.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .  1. Le projet prévoit la mise en place de 5 postes eau/électricité suite aux nombreuses concertations avec tous les intervenants et après validation des divers acteurs et décideurs. Le fait d'avoir les postes en libre-service réduirait d'autant les places attribuées à l'année, avec un turnover important en période estivale. <b>Après étude et réflexion le CoE n'est pas favorable à une telle disposition.</b>



N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
<b>46</b> <b>23/04/2021</b>	Mr M - B Membre YCCC		<b>X</b>	AOT / DAE  Stratégie en méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance  Biodiversité	Avis favorable au projet. Rôle très important des associations dans le cadre de la préservation de la calanque. Avec observations : <b>1.</b> Modalités et critères d'attribution des AOT suite au départ de 110 bateaux. <b>2.</b> Régulation des flux de touristes sur terre et mer.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .  <b>1. <u>La question est posée au pétitionnaire.</u></b>  <b>2.</b> L'arrêté de règlement de police qui sera annexé à la convention établie entre l'État et la Commune de Cassis portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers notamment les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et la pollution de toute nature.  En ce qui concerne le flux de touristes sur terre, cela est du ressort du Parc National des calanques et ne fait pas partie de l'objet de l'enquête publique.
<b>47</b> <b>24/04/2021</b>	Mr A-C UNPMC		<b>X</b>	AOT / DAE	Avis favorable au projet. Retour d'expérience positif.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
48 23/04/2021	Mr C - JP		X Pièces jointes	AOT / DAE  Stratégie en méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance  Biodiversité	Avis favorable au projet. Rôle très important des associations dans le cadre de la préservation de la calanque et retour d'expérience. Avec observations dont descriptif complet en pièce jointe : 1. Critique et commentaires sur l'avis de la MRAe. La ZMEL doit être préservée. 2. Etude pour un remplacement éventuel de la chaîne mère. 3. Système d'amarrage sur les pontons à améliorer. 4. Système d'amarrage sur la chaîne mère à améliorer.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .  <b>1. Le commissaire enquêteur prend note de la critique sur l'avis de la MRAe. Son avis est détaillé au paragraphe 4.2 du présent rapport.</b>  <b><u>2. 3.4. Sur ces points techniques très intéressants, le CoE ne peut se prononcer et il demande l'avis du pétitionnaire.</u></b>
49 25/04/2021	Mr et Mme R-C Plaisanciers calanque		X	AOT / DAE	Cf. Observation n° 43 Commentaires : 1. Non prise en compte de la situation de l'ayant droit familial au décès du titulaire de l'AOT.	Le commissaire enquêteur remercie Monsieur et Madame R-C pour leur avis.  <b>1. <u>La question est posée au pétitionnaire.</u></b>
50 25/04/2021	Mr V-P Plaisancier		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .
51 25/04/2021	Mr R-L Plaisancier		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .
52 25/04/2021	Mr F - M Plaisancier		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet. Retour expérience positif	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
53 25/04/2021	Mr LM - J Plaisancier		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet. Retour expérience positif	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .
54 25/04/2021	Mr S & J - P		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet. Retour expérience positif	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .
55 25/04/2021	Mr D-M		X	AOT / DAE  Stratégie en méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages  HSEQ	Avis favorable au projet. Avec observations : 1. Le taux d'occupation par les bateaux de passage ne doit pas devenir un dogme. 2. Favoriser le taux d'occupation par des bateaux de petite taille <12m, pour rendre l'occupation écoresponsable. 3. Rôle important des associations dans le développement et la biodiversité de la ZMEL. 4. Pas d'imposition des caisses à eaux noires ou grises. 5. Meilleure signalisation pour guider les promeneurs dans les sentiers paysagers de la calanque. 6. Inutilité des postes électriques pour raison de sécurité. Pas assez de points d'eau, un pour dix bateaux serait souhaitable.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> . 1. L'AOT instruite pour une durée de 15 ans prévoit conformément à l'avis de Monsieur le Préfet Maritime en date du 31/07/20, que le nombre de places réservées aux navires de passage soit au minimum de 25%. 2. Le fait de privilégier un taux d'occupation pour les bateaux de petites tailles est partagé par la direction de la ZMEL dans la mesure du possible. 3. Le CoE partage cette argumentation 4. Cf. réponses aux observations 1, 2, 3 sur le même sujet. (Cf. description ①) <u>Il est demandé au pétitionnaire la suppression de cette contrainte dans les documents concernés.</u> 5. Cela relève d'une concertation de la Mairie avec le Parc National des calanques 6. Cf. réponses aux observations 18, 25, 33, 37, 38, 40 sur le même sujet. <u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u>

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
56 25/04/2021	De jfb.		X	AOT / DAE	Avis très favorable au projet avec remerciements aux divers partenaires du projet.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis très favorable</u> .
57 22/04/2021	Mr V.R Syndicat national des guides Fédération Française de kayaks.	X La Ciotat  Entretien oral		AOT / DAE  Stratégie en méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance	<u>Observation importante</u> :  1. En tant que professionnel, il va y avoir impossibilité de mise à l'eau des kayaks dans la ZMEL de Port-Miou, par le fait et fait de la fermeture de la route d'accès et de la suppression du parking.  Je demande donc d'étudier toutes les solutions pour y remédier et exercer mon activité professionnelle librement, étant donné que la mise à l'eau depuis le parc nautique m'est également impossible du fait de la configuration des lieux.	Le Commissaire enquêteur prend note de cette observation.  <b>1. Le Commissaire enquêteur prend note de cette observation qui retient toute son attention devant les problématiques. Il suggère donc l'organisation d'une réunion tripartite avec, le pétitionnaire, le Parc National des Calanques, et le professionnel, afin de trouver les solutions satisfaisantes qui répondent au bon sens et au respect du droit.</b>  <u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u>
58 22/04/2021	Mr R.J UNPMC	X La Ciotat Entretien oral	X Pièces jointes UNPMC	AOT / DAE  Stratégie en méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages. HSEQ	Avis favorable au projet. Rôle positif des associations. Avec observations :  1. Non favorable à l'implantation des pontons flottants sur pieux conformément au document de travail réalisé par l'UNPMC. L'option de pontons flottants type « catway » est à privilégier.  2. Diagnostic sur l'étude et de l'aléa chûtes de pierre rive Est n'est pas pertinent du fait de l'angle de la pente <= à 51.8 degrés. La réduction du plan d'eau n'est donc pas justifiée (Cf. pièces jointes).	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .  1. Ce point étant assez technique, le commissaire ne peut se prononcer et <u>demande l'avis du pétitionnaire afin qu'il y réponde.</u>  2. Une réflexion suite à l'étude (BRGM, 2019) doit être poursuivie. Le fait de libérer une partie du plan d'eau sur la rive Est, est également qualitatif avec un aspect positif sur la biodiversité.  <u>Un avis est demandé au pétitionnaire.</u>

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
59 26/04/2021	Mr G – JL. CNPM		X	AOT / DAE	Avis très favorable au projet.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .
60 26/04/2021	P & M CNPM		X	AOT / DAE	Avis très favorable au projet.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .
61 27/04/2021	Mme C – S YCCC		X Pièces jointes	AOT / DAE	Avis très favorable au projet. Argumentaire avec un retour d'expérience positif.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .
62 27/04/2021	Mr F - P		X Pièces jointes	AOT / DAE  Stratégie en méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages.  HSEQ	<u>Avis Défavorable au projet</u> étant donné le nombre importants d'observations en opposition. Rôle important des associations dans la biodiversité de la calanque. Observations : 1. Réduction à 10% des emplacements de passage afin de limiter la pression environnementale par un usage de « consommation commerciale ». 2. Interdiction de l'activité professionnelle de Kayaks, source d'envahissement de la calanque.  3. Opposition à la libération de la calanque rive Est.	Le Commissaire enquêteur prend note de ces observations rendant un <u>avis défavorable</u> .  1. L'AOT instruite pour une durée de 15 ans prévoit conformément à l'avis de Monsieur le Préfet Maritime en date du 31/07/20, que le nombre de places réservées aux navires de passage soit au minimum de 25%. 2. L'accès à l'eau est un droit. Dans la mesure où les règles de sécurité dans la ZMEL sont respectées, rien ne peut interdire une activité professionnelle.  3. La libération de la calanque en rive Est a été prise au regard du paysage et de la prise en compte du risque d'aléa chute de pierres (BRGM, 2019), ce qui permet de réduire le risque d'atteinte aux personnes et aux biens, dans la mesure où cette zone est interdite à la promenade et à la baignade.  <u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u>

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
62 27/04/2021	Mr F - P		X Pièces jointes	AOT / DAE  Stratégie en méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages.  HSEQ	4. Opposition à la suppression des robinets d'eau, les bornes qui vont être mises à disposition sont insuffisantes.  5. Opposition à la diminution du nombre d'AOT.  6. Dans le cadre de renouvellement de l'AOT que deviennent les bateaux non équipés de systèmes de récupération des eaux usées.	Le Commissaire enquêteur prend note de ces observations rendant un <u>avis défavorable</u> .  4. Le projet prévoit la mise en place de 5 postes eau/électricité suite aux nombreuses concertations avec tous les intervenants et après validation des divers acteurs et décideurs. <u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u>  5. La diminution du nombre de COT est consécutive à la libération d'une partie de la rive Est, suite à la prise en compte de l'étude (BRGM 2019). La diminution progressive du nombre de places se fera au fil de l'eau sur les prochaines années à venir (décès, bateau ventouse, épave, non-respect du règlement et des règles de sécurité tec...)  6. <i>Pour la ZMEL de Port Miou l'objectif de gestion défini par la SMGMNP est d'arriver à terme à une occupation réservée aux navires de passage qui devront être équipés d'un dispositif de séparation des <u>eaux grises</u> et des <u>eaux noires</u> et d'équipements sanitaires individuels- Cf. § 9.6 de l'étude d'impact pièce n°2 du dossier DAE.</i> Suite aux diverses remarques et observations à ce sujet, il est actuellement impossible pour des bateaux de moins de 20 mètres d'être équipés de ce système d'évacuation (eaux grises). <u>Seules les eaux noires font l'objet de prescriptions.</u> <u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u>

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
62 27/04/2021	Mr F - P		X Pièces jointes	AOT / DAE  Stratégie en méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages.	7. Coût exorbitant pour un résultat aléatoire.  8. Recommandation d'amarrage des bateaux directement au ponton par l'avant.	Le Commissaire enquêteur prend note de ces observations rendant un <u>avis défavorable</u> .  7. Le projet a reçu l'avis favorable de la Direction Générale des Finances Publique en date du 18/03/2021. Les tarifs pratiqués dans la ZMEL de Port-Miou sont tout à fait raisonnables en comparaison avec les contributions demandées sur le bassin méditerranéen et au vu des prestations fournies. Les aménagements définis dans le projet permettent d'envisager un renouvellement de l'AOT pour 15 ans. Cette AOT revêt un caractère temporaire et à ce titre ne rien faire ne permettrait plus un maintien de la ZMEL de Port-Miou avec toutes les conséquences induites.  8. Les préconisations d'amarrage des bateaux sont conformes aux prescriptions définies dans le projet.
63 27/04/2021	Mme S - S		X	AOT / DAE  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages.	Avis favorable au projet. Rôle majeur des plaisanciers et associations dans la préservation de la calanque en termes de biodiversité. Avec observation : 1. Opposition à la réduction des bateaux suite à l'aléa chutes de pierres en rive Est. Il existe des solutions compensatoires.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> et de l'argumentaire associé.  1. Une réflexion suite à l'étude (BRGM, 2019) doit être poursuivie. Le fait de libérer une partie du plan d'eau sur la rive Est, est également qualitatif avec un aspect positif sur la biodiversité.  <u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u>

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
64 27/04/2021	Mme S - J		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet. Rôle majeur des plaisanciers et associations dans la préservation de la calanque en termes de biodiversité. Avec observation : 1. Opposition à la réduction des bateaux suite à l'aléa chutes de pierres en rive Est. Il existe des solutions compensatoires.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> et de l'argumentaire associé.  1. Une réflexion suite à l'étude (BRGM, 2019) doit être poursuivie. Le fait de libérer une partie du plan d'eau sur la rive Est, est également qualitatif avec un aspect positif sur la biodiversité.  <b><u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u></b>
65 27/04/2021	Mr G- JM YCCC		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet. Argumentaire avec un retour d'expérience positif.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .
66 27/04/2021	Mr O- R		X	AOT / DAE Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages. Stratégie en Méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance	Avis favorable au projet. Rôle majeur des plaisanciers et associations dans la préservation de la calanque en termes de biodiversité. Avec observations : 1. Opposition à la diminution du nombre de plaisanciers. 2. Contre la réglementation des eaux grises. 3. Contre la diminution des points d'eau 4. Favorable à une maîtrise de l'afflux de touristes.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .  1. Cf. réponse n°5 observation n°62. 2. Cf. réponse n°4 observation n°55. <b><u>Avis est demandé au pétitionnaire</u></b> 3. Cf. réponse n°4 observation n°62. <b><u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u></b> 4. Cf. réponse n°5 observation n°55.



N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
67 27/04/2021	Mr A - G		X	AOT / DAE  Biodiversité  Stratégie en méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages.	Avis favorable au projet. Rôle majeur des plaisanciers et associations dans la préservation de la calanque en termes de biodiversité. Avec observations : 1. L'activité de la carrière SOLVAY n'apparaît pas dans l'étude d'impact.  2. Opposition sur la mise en place de pontons fixes (cause de marnage), les pontons flottants sont une option à privilégier.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> et de l'argumentaire associé.  1. L'étude d'impact traite de l'état initial de la calanque au moment de l'élaboration du projet et ne peut prendre en compte le passé comme point 0. Ensuite est comparé l'impact du projet sur l'environnement et la biodiversité.  2. Cf. réponses des observations n° 4, 11, 44, 58, sur un sujet identique. <b><u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u></b>
68 28/04/2021	Mr A - T		X	AOT / DAE  Stratégie en méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages.  HSEQ	Avis favorable au projet. Rôle majeur des plaisanciers et associations dans la préservation de la calanque en termes de biodiversité. Avec observations : 1. Opposition à la libération de la rive Est, relatif à l'aléa chutes de pierre. La sur fréquentation des touristes à cet emplacement peut augmenter le risque. 2. Régulation de l'activité commerciale des kayaks. 3. Opposition à la diminution des postes d'eau qui vont engendrer des problèmes de sécurité.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> et de l'argumentaire associé.  1. Cf. réponses des observations n°3, 23, 28, 34, 58 sur un sujet identique. <b><u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u></b>  2. Cf. réponse n°2 observation n°62.  3. Cf. réponses des observations n°18, 25, 33, 37, 38, 40, 55, sur un sujet identique. <b><u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u></b>

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
68 28/04/2021	Mr A - T		X	AOT / DAE  Stratégie en méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages.	Avis favorable au projet.  4. Port-Miou devrait disposer, comme tous les ports, d'un service d'évacuation de déchets polluants, comme les batteries par exemple. 5. Impossibilité d'équiper les bateaux de moins de 12 mètres de cuve à eaux grises. 6. Une implantation de bacs à compost a-t-elle été étudiée ?	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> et de l'argumentaire associé.  4. Par définition une ZMEL n'a pas vocation à se substituer à un port. Le port de Cassis n'est pas très éloigné.  5. Cf. réponses des observations n°1, 2, 3, 18, 28, 55, sur un sujet identique. <b><u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u></b>  6. A la lecture du dossier cette option n'a pas été étudiée.
69 28/04/2021	Mr L - P		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .
70 28/04/2021	UCL	X Pièces jointes		AOT / DAE Stratégie en méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages.  Biodiversité	<u>Avis défavorable au projet.</u> Requête en oppositions avec observations : Le nombre conséquent d'observations qui sont consignées dans les documents transmis par l'UCL figurent dans les pièces jointes du présent rapport. En conclusion il est cité : 1. Que l'UCL demande expressément que la protection, demandée des espèces et biocénoses des domaines terrestres et marins soient respectée, notamment pour les espèces menacées et protégées par la loi.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis défavorable</u> et des argumentaires associés.  Le 30/04/2021 le CoE a reçu du pétitionnaire un avis en réponse aux observations, recommandations et conclusion émis par l'UCL.  1. Une réponse détaillée est donnée dans le tableau ci-dessous.

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
70 28/04/2021	UCL	X Pièces jointes		AOT / DAE  Stratégie en méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance  Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages.  Biodiversité	<u>Avis défavorable au projet.</u> Requête en oppositions avec observations : Le nombre conséquent d'observations qui sont consignées dans les documents transmis par l'UCL figurent dans les pièces jointes du présent rapport. <b>En conclusion il est cité :</b>  1. Que l'UCL demande expressément que la protection, demandée des espèces et biocénoses des domaines terrestres et marins soient respectée, notamment pour les espèces menacées et protégées par la loi.  2. L'UCL demande que soit tenu compte, de façon obligatoire, des lois et réglementation qui s'appliquent à cette zone sensible. Elles sont nombreuses : charte du Parc National des Calanques, Natura 2000, ZNIEFF, convention de Berne, Barcelone, et Athènes, directives européennes, ainsi que la réglementation nationale sur la protection de la nature et des espèces protégées.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis défavorable</u> et des argumentaires associés.  Le 30/04/2021 le CoE a reçu du pétitionnaire un avis en réponse aux observations, recommandations et conclusion émis par l'UCL. Cet argumentaire est repris dans le tableau ci-dessous.  - Impact environnemental sur la terre. - Impact environnemental sur la qualité des eaux marines. - Impact environnemental sur la terre et marin. - Conclusions et recommandations de l'UCL.  <b>1. 2.</b> Les réponses détaillées du CoE sont données dans le tableau ci-dessous.

N° DATE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
AOT et DAE	
<p>70 28/04/2021</p> <p>UCL</p>	<p>Avis Défavorable au projet avec observations, donnant droit de réponse.</p> <p><b>① Impact environnemental sur la terre.</b>  <b>Avis et réponse du pétitionnaire</b>  A la lecture de cet avis, il semblerait que l'UCL ait confondu au moins pour partie l'objet de l'enquête publique. A plusieurs reprises l'association fait référence au zonage PLUi sur le secteur de la presque île qui ne serait pas adapté au regard des caractéristiques du site. Ces remarques ne concernent en rien l'objet de l'enquête publique relative à la ZMEL qui ne traite pas des règles d'utilisation des sols sur le territoire de la commune.....</p> <p><b>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</b>  <b>La demande d'autorisation d'occupation temporaire de la ZMEL de Port-Miou ainsi que la demande d'autorisation environnementale ne concerne et se limite qu'au seul espace marin. L'enquête publique prescrite ne s'attache donc qu'à ce point. En conséquence les remarques et observations citées par l'UCL dans ce chapitre sortent du cadre de l'enquête publique et ne sont pas recevables.</b></p> <p><b>② Impact environnemental sur la qualité des eaux marines.</b>  - <u>Suivi de la turbidité des eaux pendant les travaux</u>  <b>Avis et réponse du pétitionnaire</b>  Une des craintes exposées par l'UCL est la remise en suspension des sédiments contaminés lors de l'exécution des travaux. La commune indique que ce risque a été évalué par l'étude d'impact et que dans le cadre la mesure MMR1 a été proposée. Cette dernière est relative à la mise en place de moyens de confinement des eaux turbides et est prévue dans le cadre des travaux de dépose des pontons, des corps morts, des chaînes usagées, ainsi que pendant la pose des pontons, la mise en fiche de pieux et le coulage des massifs bétons en tête de micropieux lors de leur mise en place. Cette mesure a également été recommandée par la mission régionale de l'autorité environnementale dans son avis en date du 23 février 2021.</p> <p><b>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</b>  <b>La demande d'autorisation environnementale relative au projet de réaménagement de la ZMEL de Port-Miou comprend une étude d'impact. Un examen attentif du dossier soumis à l'enquête aurait permis à l'UCL d'avoir les renseignements requis. A ce titre, dans la phase des travaux une mesure essentielle (MMR1) est mise en place et concerne les moyens de confinement des eaux turbides générées.</b>  <b>Les composantes environnementales concernées pour les habitats marins sont :</b>  - les Herbiers de Posidonies,  - sables (SFBC et SGCF),  - roches (infra et médiolittorales).</p>

N° DATE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
AOT et DAE	
<p>70 28/04/2021</p> <p>UCL</p>	<p>Les composantes environnementales concernées pour les espèces marines sont : - Biocénoses associées aux habitats (Posidonie, algues photophiles, macrobenthos salicole, ...) Par la mise en œuvre de cette mesure on attend une incidence négligeable de la turbidité et de la concentration en MES sur le milieu. Dans son avis 2021APPACA13/2747, la MRAe recommande la mise en œuvre de la mesure MRMM1 (moyens de confinement des eaux turbides) pour l'ensemble des travaux effectués durant la phase travaux, avec un suivi de la turbidité pour l'ensemble des opérations. La ville s'engage à appliquer cette mesure par la mise place de moyens de confinement des eaux turbides pour toute intervention ayant pour conséquence la remise en suspension des sédiments contaminés. <u>Après y avoir répondu, le Commissaire Enquêteur ne partage sur le fond et la forme le bien-fondé de cette observation émise par l'UCL.</u></p>
	<p>③ Impact environnemental sur la qualité des eaux marines. - Biodiversité</p> <p><b>Avis et réponse du pétitionnaire</b></p> <p>L'UCL indique que le projet ne serait pas conforme au cadre normatif en matière d'environnement et principalement au regard du respect de la biodiversité. La commune invite l'UCL à procéder à un examen du dossier d'enquête publique. En effet une étude d'impact a été réalisée qui a analysé l'état initial de l'environnement, les effets potentiels du projet sur l'environnement et a effectué des mesures d'évitement et de réduction. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a d'ailleurs relevé dans son avis en date du 23/02/2021, la qualité de cette étude en indiquant qu'elle avait permis une intégration pertinente des enjeux environnementaux majeurs et la proposition de mesures d'évitement et de réduction adéquate.</p> <p>L'UCL fait état dans son courrier d'un certain nombre d'habitats marins qui n'ont pas été recensés par le bureau d'étude que la commune a mandaté dans le cadre de la réalisation de la cartographie des fonds marins (prairie à cymodocées, prairie à zostères naines, pelouse à Caulerpes prolifères).</p> <p><b>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</b></p> <p><b>Le rapport sur les incidences environnementales est l'étude d'impact (EI) du document, dont le contenu est précisé par l'article R.122-5 du code de l'environnement. A ce titre le dossier soumis à l'enquête publique répond parfaitement à cette exigence.</b></p> <p><b>Il faut noter la bonne qualité de cette étude d'impact qui est autoportante, c'est à dire quelle présente sous forme de synthèse structurée et assez exhaustive, tous les éléments nécessaires à l'évaluation environnementale du projet, y compris les principaux points des études spécifiques. Cette étude d'impact se compose de 3 grandes parties : l'état initial de l'environnement ; l'analyse des incidences ; les mesures ERC (éviter/réduire/compenser).</b></p>

N° DATE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
AOT et DAE	
70 28/04/2021  UCL	<p>Dans son avis N° 2021APPACA13/2747, la MRAe indique que sur la forme, l'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont bien identifiés. Un examen et une lecture sérieuse de cette étude aurait permis à l'UCL d'avoir les renseignements et réponses souhaités. Pour exemple, Cf. page 140 et 141, il est indiqué que les cymodocées et zostères qui peuplaient autrefois une grande partie du fond de calanque, ont complètement disparues depuis. <u>Après y avoir répondu, le Commissaire Enquêteur ne partage pas sur le fond le bien-fondé de ces observations émises par l'UCL.</u></p>
	<p><b>④ Impact environnemental sur la qualité des eaux marines.</b> - <u>Zones d'inventaire et de protection de la nature et des paysages.</u></p> <p><b>Avis et réponse du pétitionnaire</b></p> <p>L'UCL indique l'impérieuse nécessité que le projet de la ZMEL prenne en compte les contraintes réglementaires relatives au site, à savoir : le site classé, la zone Natura 2000, la zone d'adhésion terrestre du PNCal, l'aire maritime adjacente, et le cœur marin du PNCal. Une lecture « exhaustive du dossier » aurait permis à l'UCL de prendre connaissance que la ville avait bien déposé des demandes pour effectuer ces travaux auprès des différents partenaires institutionnels et que les autorisations ad hoc avaient été délivrées à la commune, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'avis conforme du conseil d'administration du Parc National des Calanques sur le projet du 18 Juin 2020,</li> <li>- L'autorisation spéciale délivrée par le directeur National des Calanques relative à l'aménagement des bouées écologiques en zone cœur du 28 Juillet 2020,</li> <li>- L'autorisation des travaux délivrée par le Ministère de la transition écologique pour les travaux réalisés en site classé du 14 Septembre 2020.</li> </ul> <p>En outre, L'UCL relève que le projet est soumis à la loi sur l'eau et à une étude d'incidence Natura 2000 et qu'il est nécessaire que le projet soit conforme à la réglementation en vigueur. En réponse, la commune ne peut que renvoyer l'UCL à la lecture du dossier d'enquête publique qui est composé d'une demande d'autorisation environnementale et d'une étude d'impact.</p> <p><b><u>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</u></b></p> <p><b>Le Commissaire Enquêteur partage l'argumentaire du pétitionnaire et regrette que l'UCL n'est pas pris connaissance de toutes les pièces constituant les dossiers relatifs à la demande d'autorisation d'occupation temporaire et la demande d'autorisation environnementale avec notamment les pièces prévues par les articles R.2124-41 à R.2124-44 du CGPPP et la liste des avis émis et relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement et tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés.</b> <b><u>A ce titre, le CoE ne partage pas le bien-fondé des observations émises par l'UCL.</u></b></p>

N° DATE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
	AOT et DAE
<p data-bbox="300 336 445 395">70 28/04/2021</p> <p data-bbox="338 432 407 459">UCL</p>	<p data-bbox="499 368 1099 403">⑤ Impact environnemental sur la terre et marin.</p> <p data-bbox="499 440 940 469"><b>Avis et réponse du pétitionnaire</b></p> <p data-bbox="499 475 2033 770">L'UCL remet en cause le projet de la ZMEL et demande une diminution importante linéaire des pontons. La commune signale que le projet a été construit depuis plusieurs années en collaboration avec les services de l'état compétents (gestion du PDM, police de l'eau, DREAL) et le PNCal et que ladite ZMEL existe depuis 1960. L'exploitation de la ZMEL est en adéquation avec la politique de la plaisance et du mouillage souhaitée par les institutionnels. En effet le Parc National considère que le projet de ZMEL dans sa nouvelle configuration est un élément clé du dispositif de fonctionnement nautique de la zone littorale d'En Vau aux falaises de Soubeyranes. Elle permet un retrait de la pression de mouillage forain en offrant une alternative en zone organisée et un abri pour les navires sans impact direct sur les habitats marins. La commune de Cassis est une commune littorale et touristique, il est donc important que cette dernière puisse disposer d'un service pour accueillir des bateaux de plaisance. La ZMEL offrira un service complémentaire de plaisance à celui proposé par le port départemental de Cassis, du fait notamment de ses équipements légers au sein d'un espace naturel.</p> <p data-bbox="499 804 1088 833"><b>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</b></p> <p data-bbox="499 866 2065 983">L'UCL note avec satisfaction un recul de la ZMEL en rive « Est » à cause des risques de chutes de pierres ainsi qu'une diminution notable des bateaux. Elle considère que la calanque a été abusivement transformée en parking à bateaux, avec des conséquences pour l'environnement. Elle considère, que la réduction du nombre de bateaux permanents et le nombre de places passagers devrait être plus importante étant donné l'état actuel de pollution de la calanque.</p> <p data-bbox="499 987 2033 1104"><b>Dans son avis conforme, le Parc National des Calanques considère entre autre que le projet est susceptible d'apporter une plus-value environnementale sur les modalités d'usage de la calanque, notamment sur la réduction de l'impact sur les fonds marins des aménagements présents et que ce projet ne se caractérise pas par un effet notable sur le milieu marin du Parc National des Calanques.</b></p> <p data-bbox="499 1109 2065 1225"><b>Dans son avis en date du 31/07/2021, Monsieur le Préfet Maritime indique qu'il est désormais encore plus attaché à un nombre conséquent de places dans les ZMEL réservées aux navires de passage, sans remettre en cause le projet tel qu'il est présenté. Il faut également rappeler que le mouillage ne peut pas répondre à l'insuffisance structurelle de places dans les ports, mais son organisation collective permet notamment de mieux rationaliser l'occupation de l'espace maritime.</b></p> <p data-bbox="499 1230 2007 1286"><b>Le projet qui est présenté prévoit une réduction de la capacité de mouillage totale de l'ordre de 35%, ce qui est significatif. L'aménagement de la ZMEL tel qu'il est présenté répond à un axe d'amélioration qualitative de l'espace marin.</b></p> <p data-bbox="499 1319 1921 1375"><b><u>Le commissaire enquêteur ne peut à ce stade de l'enquête se prononcer et émettra sons avis sur le projet dans ses conclusions motivées qui feront l'objet d'un document séparé.</u></b></p>

N° DATE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
AOT et DAE	
<p>70 28/04/2021</p> <p>UCL</p>	<p><b>⑥ Conclusions et recommandations de l'UCL</b></p> <p>L'UCL demande expressément que la protection demandée des espèces et des biocénoses des domaines terrestres et marins soit respectée, notamment pour les espèces menacées et les espèces menacées par la loi.</p> <p><b><u>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</u></b></p> <p><b>Dans le cadre de ce projet une demande d'autorisation environnementale a été déposée avec étude d'impact. L'étude d'impact qui est présentée répond aux exigences définies par le code de l'environnement et prend en compte la protection des espèces et biocénoses des domaines marins et maritimes.</b></p> <p>L'UCL demande aussi que soit tenu compte de façon obligatoire, des lois et réglementations qui s'appliquent à cette zone sensible. Elles sont nombreuses : charte du parc national des calanques, Natura 2000, ZNIEFF, convention de berne, Barcelone et Athènes, directives européennes, ainsi que la réglementation nationale sur la protection de la nature et des espèces protégées.</p> <p><b><u>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</u></b></p> <p><b>Un examen exhaustif des pièces constituant les dossiers soumis à l'enquête publique et une lecture attentive, aurait sans doute permis à l'UCL de comprendre les tenants et aboutissants de ce projet, en trouvant pour l'essentiel les réponses répondant au questionnement.</b></p> <p><b>Le dossier soumis à l'enquête publique répond aux exigences réglementaires en vigueur, au Code de l'Environnement et au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.</b></p>



N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
71 28/04/2021	Mr P - G		X	AOT / DAE Stratégie en méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance HSEQ	Avis favorable au projet. Avec observation : 1. Mouillage non autorisé en entrée de la Calanque. Création d'une barrière physique (câble sur bouée)	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> . 1. Cette prescription relève de l'autorité maritime. <b><u>Le CoE estime que cette proposition n'est pas très sécuritaire et demande l'avis du pétitionnaire.</u></b>
72 28/04/2021	Mr R - B		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet avec argumentaire.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .
73 28/04/2021	Mr B - Y		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet avec argumentaire.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .
74 29/04/2021	Mr B - H		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet avec argumentaire.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> .
75 30/04/2021	Mr O - R		X	AOT / DAE Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages. Stratégie en méditerranée de gestion de mouillage des navires de plaisance HSEQ	Avis favorable au projet Avec observations : 1. Opposition à la diminution des postes de mouillage, suite à l'aléa chutes de pierres.  2. Points d'eau insuffisants.  3. Choix d'équiper les bateaux de panneaux solaires et pas de bornes électriques.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> . 1. Cf. réponses des observations n°3, 23, 28, 34, 58, 68 sur un sujet identique. <b><u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u></b> 2. Le projet prévoit la mise en place de 5 postes eau/électricité suite aux nombreuses concertations avec tous les intervenants et après validation des divers acteurs et décideurs. <b><u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u></b> 3. Le choix d'équiper son bateau de panneaux solaires est un choix personnel et ne peut être imposé de manière unilatérale.

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
76 30/04/2021	Mr V – A Association sportive du CEA (cadarache)	X Pièces jointes Entretien oral Marseille		AOT / DAE Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages.	Avis favorable au projet avec argumentaire et retour d'expérience positif. Observation : 1. Points d'eau insuffisants.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> et de son argumentaire.  1. Le projet prévoit la mise en place de 5 postes eau/électricité suite aux nombreuses concertations avec tous les intervenants et après validation des divers acteurs et décideurs.  <u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u>
77 30/04/2021	Mr M-P UNPMC	X Entretien oral Marseille		AOT / DAE	Réclamation : L'observation émise par Monsieur B. au nom de l'UNPMC en date du 22/04/21 sur le registre en Mairie de Cassis n'est pas la position de l'UNPMC qui se désengage de ces observations. Cela ne relève que d'un avis personnel.	<b>Le commissaire enquêteur prend note de ce correctif qui est apporté à l'observation N° 44 de Mr B.</b>
78 30/04/2021	Mr B – M Mr B - D		X		Avis favorable au projet	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u>
79 01/05/2021	Mr V – M		X	AOT / DAE Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages.	Avis favorable au projet. Avec observation : 1. Points d'eau insuffisants.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> et de son argumentaire.  1. Le projet prévoit la mise en place de 5 postes eau/électricité suite aux nombreuses concertations avec tous les intervenants et après validation des divers acteurs et décideurs.  <u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u>

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
80 01/05/2021	Mme L – A		X	AOT / DAE Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages.	Avis favorable au projet avec retour d'expérience positif. Observation : 1. Non prise en compte de la situation de l'ayant droit familial au décès du titulaire de l'AOT.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u> et de son argumentaire.  1. <u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u>
81 01/05/2021	Mr B – D		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet Inquiétudes sur la sur fréquentation touristique.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u>
82 02/05/2021	Mr D – F		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet avec retour d'expérience positif.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u>
83 02/05/2021	Mme E – E		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet avec retour d'expérience positif.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u>
84 03/05/2021	Mr L – P		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet avec retour d'expérience positif.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u>
85 03/05/2021	Mme S – P		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet avec retour d'expérience positif.  Les stigmates de l'activité de SOLVAY n'est pas traité dans la DAE.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u>
86 03/05/2021	Mr C – J YCCC		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet avec retour d'expérience positif et argumentaire.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u>

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
87 03/05/2021	Mr T – JC		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet avec retour d'expérience positif.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u>
88 03/05/2021	Mr B – S		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet. Partage la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u>
89 03/05/2021	Mr B - B		X	AOT / DAE Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages.	Avis favorable au projet. Avec observations : 1. Les cuves à eaux noires sont-elles obligatoires même pour les bateaux de petites capacités.  2. Points d'eau insuffisants.  3. Non-respect de l'accès au ponton par les touristes.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u>  1. Pour la ZMEL de Port Miou l'objectif de gestion défini par la SMGMNP est d'arriver à terme à une occupation réservée aux navires de passage qui devront être équipés d'un dispositif de <u>séparation des eaux noires</u> et d'équipements sanitaires individuels- Cf. § 9.6 de l'étude d'impact pièce n°2 du dossier DAE.  2. Le projet prévoit la mise en place de 5 postes eau/électricité suite aux nombreuses concertations avec tous les intervenants et après validation des divers acteurs et décideurs. <b><u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u></b>  3. L'accès aux pontons est interdit au public (Arrêté municipal n°508.2007) ; des panneaux ou affichage d'interdiction sont présents sur chaque accès sauf pour l'accès en fond de calanque. <b><u>Il est demandé un renforcement de ces prescriptions au pétitionnaire</u></b>

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
90 03/05/2021	Mme R - J		X	AOT / DAE	Avis favorable au projet.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u>
91 03/05/2021	Mme GL – C Plaisancier.		X	AOT / DAE Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages.	Remarque: 1. Solidité et largeur des pontons. 2. Accès aux pontons plus sécurisés 3. Points d'eau plus nombreux. 4. Nettoyage de l'angle Est de la capitainerie. 5. Rénovation de l'élévateur sur rail à proximité de la capitainerie.	<b>1 et 2.</b> Les pontons qui seront mis en place répondent aux nouvelles normes de sécurité en vigueur. <b>3.</b> Le projet prévoit la mise en place de 5 postes eau/électricité suite aux nombreuses concertations avec tous les intervenants et après validation des divers acteurs et décideurs. <u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u> <b>4 et 5.</b> Ces remarques sortent du cadre de l'enquête publique. La demande doit être adressée directement à la Mairie de Cassis.
92 04/05/2021	Mr C – A Membre de l'YCCC et du CNPM et régatier.		X	AOT / DAE Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages.	Avis favorable au projet avec retour d'expérience positif et argumentaire. 1. Etude de la mise en place de pontons flottants pour éviter les problèmes de variation d'hauteur d'eau dans la calanque.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable et le l'argumentaire associé.</u> 1. Cf. réponses des observations n° 4, 11, 44, 58, sur un sujet identique. <u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u>
93 04/05/2021	Mr H - A	X Entretien oral La Ciotat	X Pièces jointes	AOT / DAE Nature, consistance et volume des travaux et ouvrages.	Pièces complémentaires suite à l'avis figurant au N° 3 en date du 01/04/21. 1. Recommandation générale: La simplicité, la construction, l'entretien, la souplesse, l'esthétique et l'harmonie de l'environnement, il serait essentiel, à mon sens, d'avoir les mêmes style et construction du ponton sur les 2 rives. Pourtant, la sécurité n'est pas issue uniquement de bon entretien, mais de organisation, de formation et de structure de gestion, qui s'adaptent aux critères et règlements maritimes, de Police et du Parc National des Calanques.	<b>Le CoE a répondu aux observations Cf. n° 3</b>  Les pontons qui seront mis en place répondent aux nouvelles normes de sécurité en vigueur. Toutes les règles HSEQ répondent au cahier des charges entre le maître d'ouvrage et le ou les maitres d'œuvre. Les avis règlementaires attendus ont été donnés conformément aux prescriptions du Code de la propriété publique et du code de l'environnement.

N° DATE	NOM DU REQUERANT	REGISTRE	COURRIER Ou COURRIEL	CATEGORIE TYPE DE QUESTION	OBSERVATIONS DU PUBLIC DOLEANCE ou REQUETE	OBSERVATIONS, COMMENTAIRES, RECOMMANDATIONS Du Commissaire Enquêteur (CoE)
94 04/05/2021	Mr R .	X Entretien oral La Ciotat	X Pièces jointes	AOT / DAE	Pièces complémentaires suite à l'avis figurant au N°58 en date du 22/04/21.	Le commissaire enquêteur remercie Monsieur R. pour ce travail de mémoire et d'histoire de la vie de la calanque. Ces documents et dossiers techniques sont intéressants et méritent d'être mis à la disposition du public.
95 04/05/2021	Mr R.B – Y Mr S - I	X Entretien oral Cassis		AOT / DAE	Avis favorable au projet.	Le Commissaire enquêteur prend note de cet <u>avis favorable</u>
96 30/04/2021	Courrier de Madame le Maire de Cassis	X Pièces jointes		AOT / DAE	Réponses de Madame le Maire de Cassis à l'avis n° 70 de l'Union Calanques Littoral (UCL) en du 28/04/21. Courrier adressé au Commissaire Enquêteur.	Le Commissaire enquêteur prend note des réponses et de l'argumentaire de Madame la Maire de Cassis. Il y a répondu au n°70 de l'observation de l'UCL du 28/04/2021.

**AVIS ET REPONSES DU PETITIONNAIRE EN RETOUR DES OBSERVATIONS FORMULEES DANS LE PV DE SYNTHESE DU 10/05/2021 (Annexe 5)**

N° Observation	OBSERVATIONS et AVIS
<b>AOT et DAE</b>	
01	<b>Sur un thème identique, <u>9 observations</u> sont répertoriées avec réponse et avis demandé au pétitionnaire.</b>
02	<b>1. a) Demande de la rectification du terme <u>eaux grises</u> qui n'est pas possible au vu des spécifications techniques. Cette contrainte ne doit pas être imposée aux plaisanciers.</b>
03	<b>1. b) Dans le cadre de renouvellement de l'AOT que deviennent les bateaux non équipés de systèmes de récupération des eaux usées.</b>
18	<b>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</b>
28	La directive 2003/44/CE réglementant la conception, la construction et les normes que doivent respecter les navires de plaisance d'une longueur maximale de 24 mètres n'introduit aucune restriction sur le rejet des eaux usées. Elle exige uniquement que les navires de plaisance puissent être équipés d'un bac pour contenir les eaux noires. La gestion des eaux grises est prise en compte par le décret n°2010-477 du 11 mai 2010 portant publication de la résolution MEPC.115(51) (annexe 5) relatif à convention MARPOL73/78 en annexe
55	IV révisée, (adoptée à Londres le 1er avril 2004), mais uniquement pour les navires d'une jauge supérieure ou égale à 400 ou autorisés à transporter plus de 15 passagers si la jauge est inférieure à 400. Cette réglementation ne s'applique donc pas aux
62	navires de dimensions inférieures à 24 mètres (jauge brute <=200). Il est toutefois précisé que tout rejet d'eaux grises est interdit dans les ports ou ZMEL et dans la zone des 3 miles nautiques.
66	
68	<b><u>Il est demandé au pétitionnaire (porteur du projet) la suppression de cette contrainte dans les documents concernés et soumis à l'enquête publique.</u></b>
	<p><b><u>Réponse et/ou avis du Pétitionnaire</u></b></p> <p><b>Cette demande émanait des services de la Direction des territoires et de la mer. La ville a bien pris note de votre avis et repercutera celui-ci aux services de l'état afin que ces derniers fassent évoluer leur position sur le sujet, spécifiquement sur la question de l'installation d'une cuve à eau grises, très difficilement réalisable sur les bateaux de cette taille. En effet, l'obligation d'installation d'une cuve ne concerne légalement que les eaux noires : La loi sur l'eau du 30 Décembre 2006, l'article L341-13-1 du code du tourisme spécifie : « Afin d'assurer la protection de la santé publique et du milieu aquatique, les navires de plaisance, équipés de toilettes et construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, qui accèdent aux ports maritimes fluviaux ainsi qu'aux zones de mouillages et d'équipement léger sont munis d'installations permettant soit de stocker, soit de traiter les eaux usées de ces toilettes ».</b></p>

N° Observation	OBSERVATIONS et AVIS
<b>AOT et DAE</b>	
<p><b>4</b></p> <p><b>11</b></p>	<p><b>Sur un thème identique, <u>2 observations</u> sont répertoriées avec réponse et avis demandé au pétitionnaire.</b></p> <p><b>2. a)</b> Il faudra sans doute que les amarrages avant disposent d'une sorte de fusible permettant une augmentation automatique de la longueur des amarres en cas de tempête. Le calcul dynamique de ces phénomènes n'a pas été donné, l'étude ne pouvant être faite sans l'observation et la mesure de la « tiragne », qui dépend de la configuration des lieux et en particulier de la présence et de l'amarrage des bateaux. La réponse ne peut donc être que pragmatique. Il faudra donc que la maîtrise d'ouvrage et l'entreprise qui aura la maîtrise d'œuvre soient attentives à ce phénomène au cours de la première année des travaux, afin d'en tirer immédiatement des leçons pour les phases suivantes.</p> <p><b>2. b)</b> Il faudra sans doute que des pontons fixes en entrée de calanque soient uniquement utilisés l'été pour les bateaux de passage reçus en période de beau temps, et qu'ils soient absolument libérés l'hiver, pour garantir la sécurité du mouillage que le délégataire qui gère l'AOT doit aux titulaires d'un Contrat d'Occupation Temporaire.</p> <p><b><u>Les points 2 (a et b) étant d'ordre technique ou de gestion, le commissaire enquêteur ne peut se prononcer et demande l'avis du pétitionnaire afin qu'il y réponde.</u></b></p> <p><b><u>Réponse et/ou avis du Pétitionnaire</u></b></p> <p><b>La commune a fait réaliser une étude ayant pour objet les conditions naturelles du site. Cette dernière étudiait les données bathymétriques, les variations des niveaux d'eau, les données du vent et de la houle et la propagation de la houle. L'examen de ces éléments a permis de réaliser un modèle d'agitation afin d'identifier les équipements nécessaires de la ZMEL et notamment les systèmes d'amarrage.</b></p> <p><b>La commune confirme que les endroits de la ZMEL les plus sensibles aux aléas temps seront réservés aux places de passages qui seront utilisées uniquement pendant la saison estivale.</b></p>



N° Observation	OBSERVATIONS et AVIS
AOT et DAE	
<b>3</b>	<p><b>L'<u>observation</u> est répertoriée, avec réponse et avis demandé au pétitionnaire.</b></p> <p><b>3.</b> Problème de sécurité sur la rive Ouest. Chutes de pierre qui se retrouvent en fond de calanque.</p> <p><b>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</b> Le risque de chute de pierre sur la rive Ouest n'apparaît pas dans les documents et dossiers soumis à l'enquête publique. Seul est identifié le Déséquipement d'une partie de la rive Est au regard du paysage et de la prise en compte du risque d'aléa chute de pierres (BRGM, 2019).</p> <p><b><u>Avis est demandé au pétitionnaire.</u></b></p> <p><b><u>Réponse et/ou avis du Pétitionnaire</u></b></p> <p><b>Cet aléa n'a pas été identifié lors du diagnostic réalisé sur le site par le BRGM.</b></p>

N° Observation	OBSERVATIONS et AVIS
<b>AOT et DAE</b>	
<p>3</p> <p>10</p> <p>11</p> <p>12</p> <p>13</p> <p>14</p> <p>15</p> <p>27</p> <p>89</p>	<p><b>Sur un thème identique, <u>9 observations</u> sont répertoriées, avec réponse et avis demandé au pétitionnaire.</b></p> <p><b>4. a)</b> Sécurité accès aux pontons (largeur de 1 mètre non suffisante), l'accès aux pontons ne devrait être réservé qu'aux seuls plaisanciers. Les touristes empruntent trop facilement ces chemins d'accès, avec une sur-fréquentation de la « plage » fond de calanque l'été.</p> <p><b>b)</b> Privilégier l'accès aux pontons fixes seulement l'été (problème de marnage l'hiver)</p> <p><b>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</b></p> <p>Les deux pontons flottants de 43 m et 25 m situés à l'entrée de la zone de mouillage sur ponton (local municipal) sont remplacés par un ponton flottant de 68 m de long et <b>2 m de largeur</b>. La panne d'accueil située face à la capitainerie est remplacée par un ponton flottant de 12m sur <b>2 m de largeur</b>.</p> <p>En fond de calanque en rive Ouest, sur un linéaire de 129 m correspondant à des fonds rocheux à faible couverture de sédiment meuble, le ponton fixe sera remplacé par des pontons flottants conformément à la prescription du ministère de la transition écologique dans le cadre de l'autorisation des travaux en site classé. Ces pontons seront de même type que celui la panne d'accueil et du local municipal – SCP <b>mais leur largeur sera de 1 m</b> comme pour les pontons fixes.</p> <p><b><u>Il est demandé au pétitionnaire de justifier ce choix.</u></b></p> <p><b><u>Réponse et/ou avis du Pétitionnaire</u></b></p> <p><b>Le fait que les pontons fixes aient une largeur d'un mètre résulte d'une demande des services de l'état. En effet, il s'agit d'une ZMEL, les équipements sont à différencier de ceux d'un port et doivent être le moins impactant possible au sein du site. Les pontons flottants ont eux une largeur de 2 mètres car il n'existe pas de pontons flottants d'une largeur de 1 mètre pour des questions de flottabilité et de stabilité.</b></p> <p>L'accès aux pontons est interdit au public (Arrêté municipal n°508.2007) ; des panneaux ou affichage d'interdiction sont présents sur chaque accès sauf pour l'accès en fond de calanque.</p> <p><b><u>Il est demandé un renforcement de ces prescriptions au pétitionnaire.</u></b></p> <p><b><u>Réponse et/ou avis du Pétitionnaire</u></b></p> <p><b>La réalisation de ces nouveaux pontons permettra d'améliorer la sécurité en installant des portillons afin d'éviter les conflits d'usage entre plaisanciers et randonneurs. La signalétique sera également renforcée et le directeur de la capitainerie sera prochainement assermenté pour pouvoir dresser des contraventions.</b></p>

N° Observation	OBSERVATIONS et AVIS
<b>AOT et DAE</b>	
<p>4</p> <p>11</p> <p>44</p> <p>58</p> <p>67</p> <p>92</p>	<p><b>Sur un thème identique, <u>6 observations</u> sont répertoriées avec réponse et avis demandé au pétitionnaire.</b></p> <p><b>5. a)</b> La solution des pontons fixes n'est pas à terme la meilleure. Marnage Important dans la calanque de port-Miou. Préférence pour la solution des pontons flottants.</p> <p><b>b)</b> Privilégier l'accès aux pontons fixes seulement l'été (problème de marnage l'hiver)</p> <p><b>c) <u>Préconisations des pontons et amarrages. ** La tenue des pontons (3 schémas), qui répondent aux impératifs suivants :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stabilité horizontale assurée par l'ensemble mobile pontons et bras.</li> <li>- Suppression de toutes les chaînes mère, fille, et corps morts.</li> <li>- Tenue au vent et tiragne, protection latérale continue et maintien de la largeur des places (réglables).</li> <li>- Accès à niveau constant, étrave proche du ponton (PMR).</li> <li>- Bouts d'amarrage (trois points) hors d'eau.</li> </ul> <p><b>d)</b> Non favorable à l'implantation des pontons flottants sur pieux conformément au document de travail réalisé par l'UNPMC. L'option de pontons flottants type « catway » est à privilégier.</p> <p><b>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</b></p> <p>Le dossier (joint en au PV de Synthèse en Annexe 2) et décrit au point 5 c), relatif aux préconisations des pontons et amarrages est très intéressant et doit être examiné avec la plus grande attention, car il apporte de nombreux avantages tout en répondant à la problématique du marnage.</p> <p><b><u>Tous ces points sont assez techniques et n'étant pas un expert dans ce domaine, le commissaire ne peut se prononcer.</u></b></p> <p><b><u>Le CoE regrette qu'une étude technique d'amarrage des pontons ne figure pas dans le dossier soumis à l'enquête. Il propose au pétitionnaire, un examen sérieux de ces préconisations avec les bureaux d'études concernés et son avis afin d'y réponde.</u></b></p> <p><b><u>Réponse et/ou avis du Pétitionnaire</u></b></p> <p><b>La commune confirme que les solutions techniques retenues par la ville résultent des différentes études réalisées par le bureau d'étude mandaté par la commune. Comme précédemment indiqué (Cf. point 2) un modèle d'agitation a été réalisé pour définir le système d'amarrage notamment.</b></p>

N° Observation	OBSERVATIONS et AVIS
<b>AOT et DAE</b>	
25	<p><b>Sur ce thème, <u>1 observation</u> est répertoriée avec réponse et avis demandé au pétitionnaire.</b></p> <p><b>6.</b> Exclure totalement les pontons flottants dans les zones turbulentes en particulier « séquence 3 ». Problème de sécurité par aléa climatique.</p> <p><b>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</b> Hormis l'aspect sécuritaire cela pose une gestion des places au mouillage. Ce point étant assez technique, le commissaire ne peut se prononcer.</p> <p><b><u>Il est demandé l'avis du pétitionnaire afin qu'il y réponde.</u></b></p> <p><b><u>Réponse et/ou avis du Pétitionnaire</u></b> <b>Le CoE peut renvoyer aux réponses apportées aux points 2 et 5.</b></p>
16 46 49 80	<p><b>Sur un thème identique, <u>4 observations</u> sont répertoriées avec réponse et avis demandé au pétitionnaire.</b></p> <p><b>7. a)</b> La nouvelle AOT prévoit-elle l'attribution d'une COT à un copropriétaire mentionné sur l'acte de francisation ou à un descendant d'un titulaire du COT, soit défunt, soit ayant décidé d'y renoncer ?</p> <p><b>b)</b> Modalités et critères d'attribution des COT suite au départ de 110 bateaux.</p> <p><b>c)</b> Non prise en compte de la situation de l'ayant droit familial au décès du titulaire de l'COT.</p> <p><b>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</b> <b><u>Le CoE ne peut répondre à ces observations et demande au pétitionnaire de se prononcer.</u></b></p> <p><b><u>Réponse et/ou avis du Pétitionnaire</u></b> <b>Ces éléments sont en cours de réflexion avec les services de l'état. Le règlement de police est en cours de rédaction. Des règles seront fixées pour le renouvellement des AOT une fois la jauge des 110 bateaux atteinte.</b></p>

N° Observation	OBSERVATIONS et AVIS
<b>AOT et DAE</b>	
<p>18 - 25</p> <p>33 - 37</p> <p>38 - 40</p> <p>55 - 62</p> <p>66 - 68</p> <p>75 - 76</p> <p>79 - 89</p> <p>91</p>	<p><b>Sur un thème identique, <u>15 observations</u> sont répertoriées avec réponse et avis demandé au pétitionnaire.</b></p> <p><b>8. a)</b> Inquiétude sur le nombre réduit des points d'eau et d'électricité. Risques de voir se développer des branchements pirates et multiplications des jerricans comme par le passé. <b>b)</b> Inutilité des postes électriques pour raison de sécurité.</p> <p><b>c)</b> Evolution du prix concédé à l'COT en fonction de l'éloignement des bornes de distribution d'eau.</p> <p><b>d)</b> Insuffisance des points d'eau. Réserver les places en libre-service</p> <p><b>e)</b> Le nombre restreint des bornes d'électricité va engendrer des problèmes de sécurité relatifs aux nombres de câbles de grande longueur qui vont être déployés.</p> <p><b>f,)</b> Les 5 bornes de distribution d'eau sont insuffisantes pour pouvoir les besoins des plaisanciers. Une borne, pour 15 navires serait souhaitable. <b>g)</b> Pas assez de points d'eau, un pour dix bateaux serait souhaitable.</p> <p><b>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</b></p> <p>Le projet prévoit la mise en place de 5 postes eau/électricité suite aux nombreuses concertations avec tous les intervenants et après validation des divers acteurs et décideurs. Une modification n'est pas envisagée état donné l'avancement du dossier.</p> <p><b><u>Sur ces points financiers et sécuritaires l'avis du pétitionnaire est demandé.</u></b></p> <p><b><u>Réponse et/ou avis du Pétitionnaire</u></b></p> <p><b>La commune rappelle à nouveau qu'il s'agit d'une ZMEL et non d'un port. Les équipements ne peuvent donc pas être comparables à ceux d'un port. Les plaisanciers n'ont pas vocation à nettoyer leur bateau au sein du plan d'eau. Les points d'eau seront organisés afin que chacun puisse y avoir accès facilement.</b></p>
<p>25</p>	<p><b>Sur ce thème, <u>1 observation</u> est répertoriée avec réponse et avis demandé au pétitionnaire.</b></p> <p><b>9.</b> Occupation postes permanents et passagers. Il faut privilégier les voiliers et bateaux électriques au détriment de ceux à moteur.</p> <p><b>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</b></p> <p>Ce choix relève de la gestion de la ZMEL et de la capitainerie.</p> <p><b><u>Il est demandé l'avis du pétitionnaire afin qu'il y réponde.</u></b></p> <p><b><u>Réponse et/ou avis du Pétitionnaire</u></b></p> <p><b>Ce critère pourra éventuellement être un des critères qui sera retenu dans le cadre de l'attribution des nouvelles AOT lorsque la jauge des 110 bateaux sera atteinte.</b></p>

N° Observation	OBSERVATIONS et AVIS
<b>AOT et DAE</b>	
<p>3</p> <p>23</p> <p>28</p> <p>34</p> <p>58</p> <p>62</p> <p>63</p> <p>64</p> <p>68</p> <p>75</p>	<p><b>Sur un thème identique, 10 observations sont répertoriées avec réponse et avis demandé au pétitionnaire.</b></p> <p><b>10. a)</b> Suite à l'aléa chutes de pierres en rive Est, il serait souhaitable de poursuivre la réflexion suite à l'étude (BRGM, 2019).</p> <p><b>b)</b> Opposition à la réduction des bateaux relative aux risques chutes de pierres sur la rive Est.</p> <p><b>c)</b> Des solutions alternatives existent et n'ont pas été étudiées. comme le renforcement et la sécurisation du massif.</p> <p><b>d)</b> Risque d'un déséquilibre entre la fréquentation touristique croissante et les plaisanciers sédentaires.</p> <p><b>e)</b> Diagnostic sur l'étude et de l'aléa chutes de pierre rive Est n'est pas pertinent du fait de l'angle de la pente &lt;= à 51.8 degrés. La réduction du plan d'eau n'est donc pas justifiée (Cf. pièces jointes)</p> <p><b>f)</b> Opposition à la libération de la rive Est, relatif à l'aléa chutes de pierre. La sur fréquentation des touristes à cet emplacement peut augmenter le risque.</p> <p><b>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</b></p> <p>Le fait de poursuivre la réflexion est théoriquement prévu dans le processus retenu à la suite de l'étude BRGM 2019. Le fait de libérer une partie du plan d'eau sur la rive Est, est également qualitatif avec un aspect positif sur la biodiversité.</p> <p><b><u>Il est demandé l'avis du pétitionnaire afin qu'il réponde à ces différents items.</u></b></p> <p><b><u>Réponse et/ou avis du Pétitionnaire</u></b></p> <p><b>La commune indique que l'étude réalisée par le BRGM a été commandée par la DDTM. C'est la DDTM qui a demandé de libérer une partie de la rive « Est », cette dernière ne souhaite pas revenir sur cette prescription.</b></p>

N° Observation	OBSERVATIONS et AVIS
AOT et DAE	
35	<p>Sur ce thème, <u>1 observation</u> est répertoriée avec réponse et avis demandé au pétitionnaire.</p> <p>11. Du fait de la suppression des pontons en rive Est, les plaisanciers de cette rive sont isolés. Il est donc demandé de trouver des solutions comme par exemple la mise en place d'une Navette maritime à propulsion électrique pour rejoindre la capitainerie.</p> <p><b>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</b>  <u>Le CoE partage cette observation et demande l'avis du pétitionnaire.</u></p> <p><u>Réponse et/ou avis du Pétitionnaire</u>  Un bateau de service sera mis à leur disposition pour regagner la rive « Ouest ».</p>
37 38	<p>Sur ce thème, <u>2 observations</u> sont répertoriées avec réponse et avis demandé au pétitionnaire.</p> <p>12. Que devient le parking plaisanciers, suite à l'engagement de la Mairie de Cassis d'interdire le parking public en entrée de calanque ?</p> <p><b>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</b>  <u>Il est demandé l'avis du pétitionnaire afin qu'il y réponde.</u></p> <p><u>Réponse et/ou avis du Pétitionnaire</u>  Le parking des plaisanciers sera conservé.</p>

N° Observation	OBSERVATIONS et AVIS
<b>AOT et DAE</b>	
48	<p>Sur ce thème, <u>1 observation</u> est répertoriée avec réponse et avis demandé au pétitionnaire.</p> <p><b>13.a)</b> Etude pour un remplacement éventuel de la chaîne mère.  <b>b)</b> Système d'amarrage sur les pontons à améliorer.  <b>c)</b> Système d'amarrage sur la chaîne mère à améliorer.</p> <p><b>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</b></p> <p>Les pièces jointes relatives aux observations 13a, b, c, figurent en Annexe 3 du présent PV de synthèse. Elles doivent être examinées avec la plus grande attention car elles peuvent répondre à certaines problématiques.</p> <p><b>Sur ces points techniques très intéressants, le CoE ne peut se prononcer et il demande l'avis du pétitionnaire.</b></p> <p><u>Réponse et/ou avis du Pétitionnaire</u></p> <p><b>La chaîne mère ne sera pas remplacée car elle est en état, cela a été constaté par le bureau d'étude de la commune. Les systèmes d'amarrage ont été validés en fonction du modèle d'agitation de la calanque.</b></p>
57	<p>Sur ce thème, <u>1 observation</u> est répertoriée avec réponse et avis demandé au pétitionnaire.</p> <p><b>14.</b> En tant que professionnel, il va y avoir impossibilité de mise à l'eau des kayaks dans la ZMEL de Port-Miou, par le fait et fait de la fermeture de la route d'accès et de la suppression du parking.  Je demande donc d'étudier toutes les solutions pour y remédier et exercer mon activité professionnelle librement, étant donné que la mise à l'eau depuis le parc nautique m'est également impossible du fait de la configuration des lieux.</p> <p><b>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</b></p> <p>Le Commissaire enquêteur prend note de cette observation qui retient toute son attention devant les problématiques. Il suggère donc l'organisation d'une réunion tripartite avec, le pétitionnaire, le Parc National des Calanques, et le professionnel, afin de trouver les solutions satisfaisantes qui répondent au bon sens et au respect du droit.</p> <p><b>Avis est demandé au pétitionnaire.</b></p> <p><u>Réponse et/ou avis du Pétitionnaire</u></p> <p><b>Le départ des Kayaks pourra se réaliser à partir du ski-club.</b></p>



N° Observation	OBSERVATIONS et AVIS
<b>AOT et DAE</b>	
<p style="text-align: center;">70</p> <p style="text-align: center;"><b>Union Calanques Littoral (UCL)</b></p>	<p><b>Avis Défavorable au projet avec observations, donnant droit de réponse.</b></p> <p><b>① Impact environnemental sur la terre.</b></p> <p><b><u>Avis et réponse du pétitionnaire</u></b> A la lecture de cet avis, il semblerait que l'UCL ait confondu au moins pour partie l'objet de l'enquête publique. A plusieurs reprises l'association fait référence au zonage PLUi sur le secteur de la presque île qui ne serait pas adapté au regard des caractéristiques du site. Ces remarques ne concernent en rien l'objet de l'enquête publique relative à la ZMEL qui ne traite pas des règles d'utilisation des sols sur le territoire de la commune.....</p> <p><b><u>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</u></b> <b>La demande d'autorisation d'occupation temporaire de la ZMEL de Port-Miou ainsi que la demande d'autorisation environnementale ne concerne et se limite qu'au seul espace marin. L'enquête publique prescrite ne s'attache donc qu'à ce point. En conséquence les remarques et observations citées par l'UCL dans ce chapitre sortent du cadre de l'enquête publique et ne sont pas recevables.</b></p>
<p style="text-align: center;">70</p> <p style="text-align: center;"><b>UCL</b></p>	<p><b>② Impact environnemental sur la qualité des eaux marines.</b></p> <p>- <u>Suivi de la turbidité des eaux pendant les travaux</u></p> <p><b><u>Avis et réponse du pétitionnaire</u></b> Une des craintes exposées par l'UCL est la remise en suspension des sédiments contaminés lors de l'exécution des travaux. La commune indique que ce risque a été évalué par l'étude d'impact et que dans le cadre la mesure MMR1 a été proposée. Cette dernière est relative à la mise en place de moyens de confinement des eaux turbides et est prévue dans le cadre des travaux de dépose des pontons, des corps morts, des chaînes usagées, ainsi que pendant la pose des pontons, la mise en fiche de pieux et le coulage des massifs bétons en tête de micropieux lors de leur mise en place. Cette mesure a également été recommandée par la mission régionale de l'autorité environnementale dans son avis en date du 23 février 2021.</p> <p><b><u>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</u></b> <b>La demande d'autorisation environnementale relative au projet de réaménagement de la ZMEL de Port-Miou comprend une étude d'impact. Un examen attentif du dossier soumis à l'enquête aurait permis à l'UCL d'avoir les renseignements requis.</b> <b>A ce titre, dans la phase des travaux une mesure essentielle (MMR1) est mise en place et concerne les moyens de confinement des eaux turbides générées.</b> <b>Les composantes environnementales concernées pour les habitats marins sont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les Herbiers de Posidonies,</li> <li>- sables (SFBC et SGCF),</li> <li>- roches (infra et médiolittorales)</li> </ul> <p style="text-align: right;">→</p>

N° Observation	OBSERVATIONS et AVIS
<b>AOT et DAE</b>	
<p>70 UCL</p>	<p>→ Les composantes environnementales concernées pour les espèces marines sont : - Biocénoses associées aux habitats (Posidonie, algues photophiles, macrobenthos salicole, ...) Par la mise en œuvre de cette mesure on attend une incidence négligeable de la turbidité et de la concentration en MES sur le milieu. Dans son avis 2021APPACA13/2747, la MRAe recommande la mise en œuvre de la mesure MRMM1 (moyens de confinement des eaux turbides) pour l'ensemble des travaux effectués durant la phase travaux, avec un suivi de la turbidité pour l'ensemble des opérations. La ville s'engage à appliquer cette mesure par la mise place de moyens de confinement des eaux turbides pour toute intervention ayant pour conséquence la remise en suspension des sédiments contaminés. <u>Après y avoir répondu, le Commissaire Enquêteur ne partage pas sur le fond et la forme le bien-fondé de cette observation émise par l'UCL.</u></p>
<p>70 UCL</p>	<p>③ Impact environnemental sur la qualité des eaux marines. - Biodiversité <b>Avis et réponse du pétitionnaire</b> L'UCL indique que le projet ne serait pas conforme au cadre normatif en matière d'environnement et principalement au regard du respect de la biodiversité. La commune invite l'UCL à procéder à un examen du dossier d'enquête publique. En effet une étude d'impact a été réalisée qui a analysé l'état initial de l'environnement, les effets potentiels du projet sur l'environnement et a effectué des mesures d'évitement et de réduction. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a d'ailleurs relevé dans son avis en date du 23/02/2021, la qualité de cette étude en indiquant qu'elle avait permis une intégration pertinente des enjeux environnementaux majeurs et la proposition de mesures d'évitement et de réduction adéquate. L'UCL fait état dans son courrier d'un certain nombre d'habitats marins qui n'ont pas été recensés par le bureau d'étude que la commune a mandaté dans le cadre de la réalisation de la cartographie des fonds marins (prairie à cymodocées, prairie à zostères naines, pelouse à Caulerpes prolifères). <b>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</b> <b>Le rapport sur les incidences environnementales est l'étude d'impact (EI) du document, dont le contenu est précisé par l'article R.122-5 du code de l'environnement. A ce titre le dossier soumis à l'enquête publique répond parfaitement à cette exigence.</b> <b>Il faut noter la bonne qualité de cette étude d'impact qui est autoportante, c'est à dire quelle présente sous forme de synthèse structurée et assez exhaustive, tous les éléments nécessaires à l'évaluation environnementale du projet, y compris les principaux points des études spécifiques. Cette étude d'impact se compose de 3 grandes parties : l'état initial de l'environnement ; l'analyse des incidences ; les mesures ERC (éviter/réduire/compenser).</b></p>

N° Observation	OBSERVATIONS et AVIS
	AOT et DAE
<p style="text-align: center;">70 UCL</p>	<p>→  <b>Dans son avis N° 2021APPACA13/2747, la MRAe indique que sur la forme, l'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont bien identifiés.</b>  <b>Un examen et une lecture sérieuse de cette étude aurait permis à l'UCL d'avoir les renseignements et réponses souhaités.</b>  <b>Pour exemple, Cf. page 140 et 141, il est indiqué que les cymodocées et zostères qui peuplaient autrefois une grande partie du fond de calanque, ont complètement disparues depuis.</b>  <b><u>Après y avoir répondu, le Commissaire Enquêteur ne partage pas sur le fond le bien-fondé de ces observations émises par l'UCL.</u></b></p>
	<p><b>④ Impact environnemental sur la qualité des eaux marines.</b>  - Zones d'inventaire et de protection de la nature et des paysages.  <b>Avis et réponse du pétitionnaire</b>  L'UCL indique l'impérieuse nécessité que le projet de la ZMEL prenne en compte les contraintes règlementaires relatives au site, à savoir : le site classé, la zone Natura 2000, la zone d'adhésion terrestre du PNCal, l'aire maritime adjacente, et le cœur marin du PNCal. Une lecture « exhaustive » du dossier » aurait permis à l'UCL de prendre connaissance que la ville avait bien déposé des demandes pour effectuer ces travaux auprès des différents partenaires institutionnels et que les autorisations ad hoc avaient été délivrées à la commune, à savoir :  - L'avis conforme du conseil d'administration du Parc National des Calanques sur le projet du 18 Juin 2020,  - L'autorisation spéciale délivrée par le directeur National des Calanques relative à l'aménagement des bouées écologiques en zone cœur du 28 Juillet 2020,  - L'autorisation des travaux délivrée par le Ministère de la transition écologique pour les travaux réalisés en site classé du 14 Septembre 2020.  En outre, L'UCL relève que le projet est soumis à la loi sur l'eau et à une étude d'incidence Natura 2000 et qu'il est nécessaire que le projet soit conforme à la réglementation en vigueur.  En réponse, la commune ne peut que renvoyer l'UCL à la lecture du dossier d'enquête publique qui est composé d'une demande d'autorisation environnementale et d'une étude d'impact.  <b><u>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</u></b>  <b>Le Commissaire Enquêteur partage l'argumentaire du pétitionnaire et regrette que l'UCL n'est pas pris connaissance de toutes les pièces constituant les dossiers relatifs à la demande d'autorisation d'occupation temporaire et la demande d'autorisation environnementale avec notamment les pièces prévues par les articles R.2124-41 à R.2124-44 du CGPPP et la liste des avis émis et relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement et tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés.</b>  <b><u>A ce titre, le CoE ne partage pas le bien-fondé des observations émises par l'UCL.</u></b></p>

N° Observation	OBSERVATIONS et AVIS
AOT et DAE	
<p>70 UCL</p>	<p><b>5 Impact environnemental sur la terre et marin.</b>  <b>Avis et réponse du pétitionnaire</b>  L'UCL remet en cause le projet de la ZMEL et demande une diminution importante linéaire des pontons. La commune signale que le projet a été construit depuis plusieurs années en collaboration avec les services de l'état compétents (gestion du PDM, police de l'eau, DREAL) et le PNCal et que ladite ZMEL existe depuis 1960. L'exploitation de la ZMEL est en adéquation avec la politique de la plaisance et du mouillage souhaitée par les institutionnels. En effet le Parc National considère que le projet de ZMEL dans sa nouvelle configuration est un élément clé du dispositif de fonctionnement nautique de la zone littorale d'En Vau aux falaises de Soubeyranes. Elle permet un retrait de la pression de mouillage forain en offrant une alternative en zone organisée et un abri pour les navires sans impact direct sur les habitats marins. La commune de Cassis est une commune littorale et touristique, il est donc important que cette dernière puisse disposer d'un service pour accueillir des bateaux de plaisance. La ZMEL offrira un service complémentaire de plaisance à celui proposé par le port départemental de Cassis, du fait notamment de ses équipements légers au sein d'un espace naturel.</p> <p><b><u>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</u></b>  L'UCL note avec satisfaction un recul de la ZMEL en rive « Est » à cause des risques de chutes de pierres ainsi qu'une diminution notable des bateaux. Elle considère que la calanque a été abusivement transformée en parking à bateaux, avec des conséquences pour l'environnement. Elle considère, que la réduction du nombre de bateaux permanents et le nombre de places passagers devrait être plus importante étant donné l'état actuel de pollution de la calanque.</p> <p><b>Dans son avis conforme, le Parc National des Calanques considère entre autre que le projet est susceptible d'apporter une plus-value environnementale sur les modalités d'usage de la calanque, notamment sur la réduction de l'impact sur les fonds marins des aménagements présents et que ce projet ne se caractérise pas par un effet notable sur le milieu marin.</b></p> <p><b>Dans son avis en date du 31/07/2021, Monsieur le Préfet Maritime indique qu'il est désormais encore plus attaché à un nombre conséquent de places dans les ZMEL réservées aux navires de passage, sans remettre en cause le projet tel qu'il est présenté.</b></p> <p><b>Il faut également rappeler que le mouillage ne peut pas répondre à l'insuffisance structurelle de places dans les ports, mais son organisation collective permet notamment de mieux rationaliser l'occupation de l'espace maritime. Le projet qui est présenté prévoit une réduction de la capacité de mouillage totale de l'ordre de 35%, ce qui est significatif.</b></p> <p><b>L'aménagement de la ZMEL tel qu'il est présenté répond à un axe d'amélioration qualitative de l'espace marin.</b></p> <p><b><u>Le commissaire enquêteur ne peut à ce stade de l'enquête se prononcer et émettra sons avis sur le projet dans ses conclusions motivées qui feront l'objet d'un document séparé.</u></b></p>

N° Observation	OBSERVATIONS et AVIS
AOT et DAE	
<p style="text-align: center;">70</p> <p style="text-align: center;">UCL</p>	<p><b>⑥ Conclusions et recommandations de l'UCL</b></p> <p>L'UCL demande expressément que la protection demandée des espèces et des biocénoses des domaines terrestres et marins soit respectée, notamment pour les espèces menacées et les espèces menacées par la loi.</p> <p><b><u>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</u></b></p> <p><b>Dans le cadre de ce projet une demande d'autorisation environnementale a été déposée avec étude d'impact. L'étude d'impact qui est présentée répond aux exigences définies par le code de l'environnement et prend en compte la protection des espèces et biocénoses des domaines marins et maritimes.</b></p> <p>L'UCL demande aussi que soit tenu compte de façon obligatoire, des lois et réglementations qui s'appliquent à cette zone sensible. Elles sont nombreuses : charte du parc national des calanques, Natura 2000, ZNIEFF, convention de berne, Barcelone et Athènes, directives européennes, ainsi que la réglementation nationale sur la protection de la nature et des espèces protégées.</p> <p><b><u>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</u></b></p> <p><b>Un examen exhaustif des pièces constituant les dossiers soumis à l'enquête publique et une lecture attentive, aurait sans doute permis à l'UCL de comprendre les tenants et aboutissants de ce projet, en trouvant pour l'essentiel les réponses répondant au questionnement.</b></p> <p><b>Le dossier soumis à l'enquête publique répond aux exigences réglementaires en vigueur, au Code de l'Environnement et au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.</b></p>
<p style="text-align: center;">71</p>	<p>Sur ce thème, <u>1 observation</u> est répertoriée avec réponse et avis demandé au pétitionnaire.</p> <p><b>15.</b> Mouillage non autorisé en entrée de la Calanque. Création d'une barrière physique (câble sur bouée)</p> <p><b><u>Avis et réponse du Commissaire Enquêteur</u></b></p> <p>Cette prescription relève de l'autorité maritime.</p> <p><b><u>Le CoE estime que cette proposition n'est pas très sécuritaire mais demande l'avis du pétitionnaire.</u></b></p> <p><b>Le pétitionnaire ne se positionne pas sur cette observation.</b></p>

## 3.2 Observations / Remarques du CoE & Réponses du Pétitionnaire.

**En complément des remarques et avis du public pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur est amené à faire les observations suivantes :**

### **Concernant la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT)**

#### **Observation N°1 du CoE**

⇒ En règle générale et pour la bonne compréhension par le public du dossier présenté, il serait vraiment souhaitable d'intégrer dans ce type de document un glossaire identifiant les sigles et acronymes utilisés dans cette Demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

En effet, la signification de nombreux sigles et acronymes n'est citée qu'une seule fois tout au long du dossier et il est assez difficile de s'y retrouver sans avoir recours à des allers-retours durant toute la lecture.

A ce titre, le CoE a donc rédigé un glossaire assez exhaustif qui figure en début de son rapport d'enquête.

#### **Avis et réponse du pétitionnaire (Mairie de Cassis)**

**Le pétitionnaire lors de la présentation du PV de synthèse par le Commissaire Enquêteur prend acte et remercie celui-ci.**

#### **Observation N°2 du CoE**

⇒ A la lecture du procès-verbal de la commission de nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 03 Juillet 2020, il est stipulé que la commission émet un avis favorable assorti d'une des prescriptions suivantes :

**- Laisser le fond de la calanque, sur la rive Ouest, sans bateau jusqu'à 150 mètres à partir de la plage.**

Cette prescription n'a pas été reprise dans l'arrêté Ministériel en date du 14 Septembre 2020 autorisant les travaux en site classé.

Dans le dossier de demande d'autorisation temporaire du domaine public maritime, aucune mention ni argumentaire n'étaye et explique ce choix ainsi que cette décision.

En date du 18 Mars 2021, le commissaire enquêteur a donc interrogé le pétitionnaire (Madame FERAUD, responsable du projet) en demandant si un argumentaire avait été déposé en ce sens justifiant cette décision.

En réponse Madame FERAUD, a transmis au CoE un document ([Annexe 4](#)) émanant de Madame le Maire de la ville de Cassis et adressé à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, ayant pour objet la demande de retrait de la prescription citée en la justifiant.

Le commissaire enquêteur n'a pas se prononcer sur le bienfondé de la décision prise et retenue par l'arrêté Ministériel.

Par contre, le fait de ne pas expliquer et d'occulter dans le dossier d'AOT ces éléments peut-être mal interprété par le public, qui n'aura pas un sentiment de transparence sur ce dossier.

**Le fait de disposer maintenant d'un tel document permet de bien en appréhender les tenants et aboutissants.**

## Concernant la demande d'autorisation environnementale (DAE)

### **Observation N°3 du CoE**

⇒ Le déséquipement d'une partie de la rive Est au regard du paysage et de la prise en compte du risque d'aléa chute de pierres (BRGM, 2019) conduit à la diminution du linéaire de ponton de 338 ml, ce qui réduira l'impact de la ZMEL au sein du site.

Sur cette même rive sont présents deux infrastructures : le Cercle Nautique de Port Miou « Le CNPM » et un local municipal anciennement occupé par la police municipale.

A ce titre, le déséquipement et la suppression d'une partie des pontons ne permettra plus pour les plaisanciers amarrés de rejoindre à pied la rive Ouest, où se trouve la capitainerie et notamment toutes les infrastructures permettant d'avoir accès aux commodités (douches, sanitaires etc...).

La question se pose également pour le raccordement des réseaux eau/électricité, qui comme il est mentionné en §5.2.9 (pièce n°1 de la DAE) devraient passer comme actuellement en aérien sous les pontons (dissimulé sous les tabliers), ce qui au final ne pourra être réalisé.

**Ces points méritent des réponses du pétitionnaire car cela pose des problématiques qui doivent être solutionnées et levées.**

### **Avis et réponse du pétitionnaire (Mairie de Cassis)**

**Un bateau de service sera mis à la disposition des plaisanciers pour regagner la rive « Ouest ».**

**Concernant les réseaux, il n'y aura pas de difficulté technique pour raccorder la rive « Est », il y a deux réseaux distincts.**

### **Observation N°4 du CoE**

Cf. Observation n°2 du CoE, mais concernant la DAE.

### **Observation N°5 du CoE**

⇒ Les informations concernant l'évolution de la ZMEL de Port-Miou relative au projet de réaménagement sont citées au fil de l'eau tout au long du dossier et il est assez difficile pour un public non averti de s'y retrouver.

Afin d'y remédier, un tableau de synthèse (non exhaustif) a été élaboré par le CoE, cela permet d'identifier plus facilement les changements attendus.

**Ce tableau d'évolution de la ZMEL figure en page 17 du présent document.**

**Observation N°6 du CoE**

⇒ Concernant l'effet report ; la MRAe dans son avis recommande de prévoir des mesures de surveillances renforcées en période de forte affluence, d'établir un schéma d'organisation et de réaliser une étude de fréquentation sur le bassin de navigation du Parc national des calanques afin de mesurer l'éventuel effet report à N+1 et N+5. Le règlement de police de la ZMEL et le périmètre pourraient être modifiés/adaptés en fonction des résultats.

**Le CoE partage l'avis de la MRAe ; une attention particulière doit être apportée au règlement de police, qui devra être adapté avec les moyens adéquats en fonction des conclusions apportées. Il prend acte de la réponse du pétitionnaire qui s'engage à se rapprocher PNCaI afin de participer au suivi piloté par le Parc national dans le cadre du SGOMPTC.**

**Concernant les demandes d'autorisation environnementale (DAE) et (AOT)****Observation N°7 du CoE**

⇒ A la lecture du dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire, des dossiers de demande d'autorisation environnementale et de l'arrêté ministériel du 14/09/2020 autorisant les travaux en site classé, il existe des incohérences dans les chapitres concernant les aménagements de la ZMEL et plus spécifiquement le linéaire des pontons mis en œuvre.

Le tableau ci-dessous présente les différences notables :

	Dossier AOT § IV.2. Présentation du scénario	Dossiers DAE Pièce n°5 en page 17	Arrêté Ministériel du 14/09/2020 autorisant les travaux en site classé
<b>Linéaire total des pontons « fixes » à mettre en œuvre</b>	<b>918 ml</b> dont : 293 ml rive Est 625 ml rive Ouest	799 ml dont : 293 ml rive Est 506 ml rive Ouest	<b>918 ml</b>
<b>Linéaire total des pontons « flottants » à mettre en œuvre</b>	<b>80 ml</b> dont : 68 ml panne flottante espace nautique 12 ml ponton d'accueil « capitainerie »	209 ml dont : 68 ml panne flottante espace nautique 12 ml ponton d'accueil « capitainerie » 129 ml fond de calanque rive Ouest	<b>80 ml</b>

A l'examen de ce tableau, les différences observées sont probablement imputables au linéaire de 129 mètres en fond de calanque « rive Ouest » qui n'a pas été intégré dans la prise en compte du ponton flottant en remplacement du ponton fixe, comme cela est présenté dans toutes les pièces constituant le dossier de DAE.



**Le commissaire enquêteur demande au pétitionnaire (Mairie de Cassis) d'émettre son avis, pour correction éventuelle du dossier d'AOT et des pièces y afférant soumises à l'enquête publique.**

**Avis et/ou réponse du pétitionnaire (Mairie de Cassis)**

**La commune indique qu'il convient de prendre en compte les linéaires de pontons fixes et flottants indiqués au sein de la DAE.**

**En effet, les dossiers ont été déposés au premier trimestre 2020 pour examen auprès des différents services de l'état.**

**La demande d'autorisation environnementale qui a été déposée également au premier trimestre 2020 comportait en plus la demande de travaux en site classé.**

**Par la suite, la demande d'autorisation environnementale a été instruite par les différents services de l'état et notamment la demande en site classé.**

**Le Ministre de la transition écologique a autorisé les travaux par arrêté en date du 18 Juin 2020.**

**L'autorisation spéciale relative aux travaux en site classé a indiqué comme prescription qu'une partie des pontons en rive « Ouest » en pontons fixes seront remplacés par des pontons flottants.**

**Dans ce cadre la demande d'autorisation environnementale a été modifiée pour tenir compte de cette prescription et modifier en rive « Ouest » 129ml de fixe à flottant.**

**Il nous a été demandé uniquement la demande d'autorisation environnementale qui portait sur les travaux et qui prévalait sur le dossier de demande d'AOT de la commune.**

## IV. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 4.1 Avis général

Les diverses composantes et éléments du dossier constituant la demande d'autorisation d'occupation temporaire et la demande d'autorisation d'exploiter soumis à enquête publique décrivent de manière structurée et proportionnée les modifications et aménagements prévus dans le projet de la ZMEL de Port-Miou.

A noter quelques incohérences dans les dossiers de DAE et AOT.

La biodiversité a été prise en compte pour l'essentiel dans l'étude d'impact.

Cette étude d'impact traite de manière correcte les mesures : d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivi et impacts résiduels. Ces mesures qui ont été identifiées et développées concernent les mesures transversales, le milieu biologique marin, le milieu terrestres.

L'avis donné par la MRAe n'est partagé que partiellement pas le commissaire enquêteur comme cela est argumenté au § 4.2.

Afin d'avoir une meilleure compréhension de tous les points traités et de manière à mener cette enquête du mieux possible, j'ai sollicité auprès du pétitionnaire (Mairie de Cassis) des précisions et quelques pièces annexes, qui m'ont été transmises rapidement à chaque demande.

Madame Marion FERAUD (responsable de projet) a été l'interlocutrice privilégiée.

A l'issue de l'enquête, après examen des pièces mises à disposition et à la lumière des échanges avec le public, quelques imprécisions sur divers points du rapport sont apparues et ont suscitées des interrogations qui ont été développées en paragraphe 3.2, en complément de celles traitées au paragraphe 3.1.

La Mairie de Cassis (pétitionnaire et maître d'ouvrage) a répondu en grande partie aux questions émises dans cette enquête de manière précise et assez exhaustive, au travers du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, qui a été adressé à l'issue de la clôture de l'enquête publique (*Annexe 8*).

Les remarques et observations ont été commentées et discutées ; des mesures d'accompagnement et correctives ont été mises en place.

Les enjeux environnementaux ont bien été identifiés et pris en compte dans le projet.

Dans ce contexte, la majorité des mesures qui sont proposées pour réduire ou éliminer les impacts sont appropriées aux enjeux.

Trois requêtes en opposition avec observations contre le projet de réaménagement de la ZMEL tel qu'il est proposé ont été déposées.

Ces requêtes ont été analysées et ont retenue toute mon attention.

Malgré le sens donné à ces trois oppositions au projet, aux argumentaires et à la pertinence de certains éléments ; je ne peux y souscrire favorablement en fonction des analyses et observations développées au chapitre 3.1. Pour mémoire, certains points abordés sortent du cadre de l'enquête publique.

En intégrant dans ces dossiers d'AOT et de DAE les réponses apportées par la ville de Cassis en qualité de pétitionnaire, le commissaire enquêteur partage l'avis général des porteurs du projet de réaménagement des équipements légers de la calanque de Port-Miou.

## 4.2 Avis détaillés

Le commissaire enquêteur formule ces avis détaillés en fonction des éléments examinés dans les dossiers d'AOT, de DAE, du mémoire en réponse du pétitionnaire à la MRAe, ainsi que dans les réponses transmises par le maître d'ouvrage « Mairie de Cassis » et identifiées dans le chapitre 3.2.

### **Concernant la demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT)**

Réponse et avis du Commissaire enquêteur suite à l'observation N°1 traitée au chapitre 3.2;

***Cette observation a été traitée.***

Réponse et avis du Commissaire enquêteur suite à l'observation N°2 traitée au chapitre 3.2;

***Cette observation a été traitée.***

Avis du commissaire enquêteur sur les pièces prévu par les articles R.2124-41 à R.2124-44 du CGPPP.

- **J'ai pris connaissance du rapport de clôture administrative en date du 05/03/2021 qui ne fait l'objet d'aucune remarque de ma part.**
- **J'ai pris connaissance du projet de convention entre l'Etat et la commune de Cassis portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillage et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel. Ce document ne fait l'objet d'aucune remarque de ma part.**
- **J'ai pris connaissance du plan de situation et cartographie du périmètre de la ZMEL. Ce plan est précis et bien explicite.**
- **J'ai pris connaissance procès-verbal de délibération du conseil municipal de la ville de Cassis en date du 01/10/2019. Ce document a pour objet l'approbation**

**de la concertation préalable et définition des modalités dans le cadre du projet de la ZMEL de Port-Miou. Je n'ai pas de commentaire à faire à ce sujet.**

- **J'ai pris connaissance de l'avis conforme de Monsieur le Préfet Maritime en date du 10/03/2020, et n'ai pas de remarque à faire sur ce document.**
- **J'ai pris connaissance du procès-verbal de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17/06/2020. Ce document a fait l'objet de remarques et observations qui ont commentées et traitées au chapitre 3.2 du présent rapport. Cela concerne l'observation n°2 que j'ai formulée.**
- **J'ai pris connaissance de l'arrêté Ministériel (travaux en site classé) en date du 14/09/2020. Ce document a fait l'objet de remarques et observations que j'ai formulées au chapitre 3.2 du présent rapport. Cela concerne les observations n°2 et n°7 qui ont été émises. Les prescriptions qui sont formulées dans cet arrêté ont bien été prises en compte dans le projet et traitées dans les pièces du dossier d'AOT.**
- **J'ai pris connaissance du procès-verbal de la commission nautique locale (CNL) en date du 03/07/2020 avec avis favorable. Je n'ai pas d'observation à faire sur ce document.**
- **J'ai pris connaissance de l'avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines en date du 16/03/2020. Le dossier étant toujours en cours d'instruction, je ne formule pas d'observation en l'état.**
- **J'ai pris connaissance de l'avis favorable du Parc National des Calanques en date du 04/03/2020, qui exclut la phase « travaux » et également le sujet des bâtis existants. Je n'ai pas de commentaire à faire sur ces éléments et à la lecture de ce document.**
- **J'ai pris connaissance de l'avis favorable du conseil d'administration du Parc National des Calanques en date du 18/06/2020. Les prescriptions qui ont été émises en phase travaux et exploitation ont été intégrées dans le dossier d'AOT.**
- **J'ai pris connaissance de l'avis de la Direction Interrégionale de la Mer (copie messagerie électronique) qui acte ce projet, mais qui émet des préconisations qui devront être engagées. Cela n'appelle pas de remarque de ma part.**

- **J'ai pris connaissance de l'avis favorable du service du Domaine Public Maritime de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 16/06/2020. Je n'ai pas de commentaire à émettre à ce titre.**
- **J'ai pris connaissance de l'avis favorable de la Direction Régionale des Finances en date du 18/03/2021, qui n'appelle pas d'observation de ma part.**

Avis du commissaire enquêteur sur le dossier de Demande D'autorisation d'occupation temporaire de la ZMEL de Port-Miou au titre de l'article R2124-41 du code générale de la propriété des personnes publique.

**J'ai pris connaissance de l'intégralité du dossier présenté et soumis à l'enquête publique en date du 30/01/2020.**

**Ce document respecte les requis et attendus.**

**Il est de bonne qualité.**

**Il s'inspire pour l'essentiel des diverses pièces constituant la demande d'autorisation environnementale.**

**Les principales observations (n°1, n°7) relatives à ce document sont décrites et figurent au paragraphe 3.2.**

### **Concernant la demande d'autorisation environnementale (DAE)**

Réponse et avis du Commissaire enquêteur suite à l'observation N°3 traitée au chapitre 3.2;

***J'ai pris connaissance de la réponse de Madame le Maire, sur les points concernant l'isolement des plaisanciers de la rive « Est » et du raccordement électrique.***

***Je partage cette réponse et argumentation.***

Réponse et avis du Commissaire enquêteur suite à l'observation N°4 traitée au chapitre 3.2;

#### **Cf. Observation n°2**

Réponse et avis du Commissaire enquêteur suite à l'observation N°5 traitée au chapitre 3.2;

***Cette observation a été traitée.***

Réponse et avis du Commissaire enquêteur suite à l'observation N°6 traitée au chapitre 3.2;

***Cette observation a été traitée.***

Réponse et avis du Commissaire enquêteur suite à l'observation N°7 traitée au chapitre 3.2;

***J'ai pris connaissance de la réponse de Madame le Maire, sur l'évolution du dossier en ce qui concerne l'AOT et DAE.***

***L'argumentation qui est développée est cohérente et je la partage.***

Avis du commissaire enquêteur sur les avis et pièces émis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181.1 du code de l'environnement et tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés.

- **J'ai pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé PACA en date du 28/04/2020. Celle-ci conclut que la qualité de l'évaluation des impacts du projet sur la santé des riverains est satisfaisante. Avec un impact sanitaire négligeable. Cet avis ne fait l'objet d'aucune observation de ma part.**
- **J'ai pris connaissance de l'avis du Département des Recherches Subaquatiques et sous-marines en date du 22/04/2020. Un diagnostic archéologique va être mené. En fonction des résultats des décisions de contrainte ou de libération de terrain seront prises. Je n'ai pas d'observations à faire à ce titre.**
- **J'ai pris connaissance de l'avis favorable du Parc National des Calanques en date du 04/03/2020, qui exclut la phase « travaux » et également le sujet des bâtis existants. Je n'ai pas de commentaire à faire sur ces éléments et à la lecture de ce document.**
- **J'ai pris connaissance du procès-verbal de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 17/06/2020. Ce document a fait l'objet de remarques et observations qui ont commentées et traitées au chapitre 3.2 du présent rapport. Cela concerne l'observation n°2 que j'ai formulée.**
- **J'ai pris connaissance de la décision Ministérielle en date du 14/09/2020 relative aux travaux en site classé prise en application de l'article L.341-10 du code de l'environnement. Ce document a fait l'objet de remarques et observations que j'ai formulées au chapitre 3.2 du présent rapport. Cela concerne les observations n°2 et n°7 qui ont été émises. Les prescriptions qui sont formulées dans cet arrêté ont bien été prises en compte dans le projet et traitées dans les pièces du dossier de DAE.**

- **J'ai pris connaissance de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte-D'azur, MRAe n°2021APPACA13/2747 du 24/02/2021. A cet effet, un mémoire en réponse du pétitionnaire, a été rendu en date du 10/03/2021, lequel a retenu toute mon attention. Cela m'amène donc à formuler, des remarques et observations qui sont détaillées dans les tableaux ci-dessous.**

THEMATIQUE	RECOMMANDATIONS et AVIS
<b>1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT</b>	
<b>Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.</b>	<p><b>AVIS de la MRAe</b></p> <p>La MRAe recommande de justifier le maintien dans la ZMEL de 278 bateaux de manière permanente ou, à défaut, de reconsidérer le projet.</p> <p>« L'établissement d'une ZMEL consiste à délimiter et aménager sur le domaine public maritime naturel, une aire d'accueil et de stationnement temporaire pour les bateaux. De plus, conformément aux termes des articles R2124-39 à R2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques, "une ZMEL doit disposer d'équipements et installations mobiles et relevables et ne doivent en aucun cas entraîner l'affectation irréversible du site. En particulier, aucun ouvrage permanent n'est autorisé sur le sol de la mer en dehors des équipements d'amarrage et de mise à l'eau". Il est également à noter que la Stratégie de façade maritime méditerranéenne précise que le mouillage en ZMEL doit être une pratique temporaire et saisonnière. »</p> <p><b>Réponse du pétitionnaire</b></p> <p>Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, le projet a été construit depuis plusieurs années en collaboration avec les services de l'état compétents (gestion du DPM, police de l'eau, DREAL) et le parc national des Calanques.</p> <p>Le projet présenté dans le DAE, notamment le système d'ancrage des pontons par pieux a été préalablement validé par ces services et établissements. La compatibilité du projet avec la Stratégie de façade maritime méditerranéenne a été analysée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (§ 9.5.3 de la pièce 2 – Etude d'impact).</p> <p>Le DSF ne fait pas mention de pratiques temporaires ou saisonnières dans les ZMEL, de plus le projet est jugé compatible avec les objectifs de la DSF.</p> <p>La stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages de plaisance (DREAL PACA <i>et al</i>, 2010) complétée récemment par la stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages de petite et de grande plaisance (Préfecture maritime Méditerranée. 2019 - Préfecture maritime Méditerranée <i>et al</i>, 2020) repose sur 6 grands principes. Comme indiqué par la MRAe, le principe 5 affirme que « <i>le mouillage doit être une pratique temporaire et saisonnière</i> ».</p> <p>D'une part, La ZMEL de Port-Miou présente un caractère temporaire dans la mesure où elle sera autorisée par une AOT d'une durée de quinze ans, elle ne présente donc pas un caractère perpétuel.</p> <p>D'autre part, la stratégie de mouillage précise toutefois que « <i>A l'exception (...) des cas particuliers que constituent Port-Miou et la lagune du Brusuc, la période d'exploitation de ces installations (ZMEL N.D.R) est limitée à la saison estivale</i> ».</p> <p>Cette spécificité historique de la ZMEL de Port Miou doit être prise en compte.</p> <p>De plus, les articles R2124-39 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatifs aux autorisations d'occupation temporaire des ZMEL, indiquent que :</p> <p>« <i>La convention qui fixe les conditions et modalités d'occupation du domaine public maritime aux fins de l'aménagement, l'organisation et la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers (...) fixe la période annuelle d'exploitation de la zone ainsi que la proportion des postes de mouillage réservés aux associations et aux navires et bateaux de passage. La proportion des postes réservés, qui ne peut être nulle, est fixée par le préfet, sur proposition du demandeur, en fonction du contexte et des caractéristiques de la navigation locale.</i> »</p>



THEMATIQUE	RECOMMANDATIONS et AVIS
<b>1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT</b>	
<b>Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.</b>	<p>Il n'est pas fait mention ici de périodes d'exploitation ou d'interdiction d'exploitation sur l'ensemble de l'année.</p> <p>De plus, l'exploitation annuelle est en adéquation avec la politique de la plaisance et du mouillage souhaitée par les institutionnels.</p> <p>En effet, le Parc National considère que le projet de ZMEL dans sa nouvelle configuration est un élément clé du dispositif de fonctionnement nautique de la zone littorale allant d'En Vau aux falaises Soubeyranes. Elle permet un retrait de la pression de mouillage forain en offrant une alternative en zone organisée et un abri pour les navires sans impact direct sur les habitats marins.</p> <p>La commune de Cassis est une commune littorale et touristique, il est donc important que cette dernière puisse disposer d'un service pour accueillir des bateaux de plaisance.</p> <p>La ZMEL offrira un service complémentaire de plaisance à celui proposé par le port départemental de Cassis du fait notamment de ses équipements légers au sein d'un espace naturel.</p> <p><b>Extrait des observations inscrites au registre de la commune de Cassis (Union Nautique de Port-Miou et des Calanques), en date du 05 Avril 2021- Monsieur A-M)</b></p> <p>La calanque est en effet attractive par sa situation, mais le nombre de bateaux reçus (2500 par an) est l'effet de la demande de la DDTM et de l'a délégation d'AOT 2004 :</p> <p>La DDTM a demandé en 2004 que 25% des emplacements soient réservés aux « passagers » (la ZMEL se voit ainsi appliquer un règlement portuaire) et qu'à terme, la ZMEL entière soit affectée à l'accueil de passagers. Heureusement, cette solution extrême n'a pas été mise en œuvre. Déjà actuellement 2500 bateaux reçus un jour dans l'année, cela fait 2500/365, moins de 8 bateaux par jour. Cela fait bien 80 bateaux de passage (accueil temporaire) dans la calanque, et l'on peut en conclure qu'un emplacement est occupé tous les 10 jours. L'attractivité n'est donc pas si extraordinaire. (MRAE p.6 §2). Le nombre des emplacements d'amarrage libres est actuellement suffisant pour l'accueil de tous les bateaux qui se présentent, au moins 10 mois sur les 12.</p> <p><b>Réponse et avis du Commissaire enquêteur</b></p> <p><b>Le commissaire enquêteur partage l'argumentaire du pétitionnaire. En effet La ZMEL de Port-Miou n'a pas vocation dans le projet de réaménagement qui est présenté de s'affranchir du caractère temporaire et saisonnier tel qu'il est défini dans la stratégie de la façade maritime méditerranéenne.</b></p> <p><b>Le fait de réserver la totalité des emplacements de la ZMEL aux navires de passages au lieu des 25% requis pourrait avoir un impact négatif sur l'aspect qualitatif de la calanque, par le manque d'entretien que les associations assurent bénévolement.</b></p> <p><b>De plus il faut garder à l'esprit qu'en moyenne les navires de passages sont occupés par environ 6 à 8 personnes contre 2 personnes pour des navires à accueil permanent. L'augmentation de ce ratio (3 à 4) engendrerait donc une fréquentation qui ne pourrait être maîtrisée, avec toutes les conséquences de dégradation en termes de sécurité et d'impact potentiel sur le paysage marin et terrestre.</b></p> <p><b>En synthèse le CoE ne partage pas l'avis de la MRAe dans son argumentation.</b></p>

THEMATIQUE	RECOMMANDATIONS et AVIS
<b>1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT</b>	
<b>Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.</b>	<p><b>AVIS de la MRAe</b></p> <p>La MRAe recommande de justifier le maintien dans la ZMEL de 278 bateaux de manière permanente ou, à défaut, de reconsidérer le projet.</p> <p>« La stratégie méditerranéenne de gestion du mouillage des navires de plaisance précise quant à elle dans son annexe 31 que "dans cette calanque occupée historiquement depuis les années 50, l'objectif de gestion de la ZMEL mise en place est d'arriver à terme à une occupation réservée aux navires de passage qui devront être équipés d'un dispositif de séparation des eaux grises et des eaux noires et d'équipements sanitaires individuels". Le projet n'est pas en cohérence avec cet objectif puisqu'il prévoit d'accueillir un grand nombre de bateaux de plaisance de manière permanente. »</p> <p><b>Réponse du pétitionnaire</b></p> <p>Il ne s'agit pas ici d'un objectif de gestion défini par la stratégie méditerranéenne de gestion du mouillage des navires de plaisance, mais d'un extrait de l'AOT ZMEL n°40/2004 du 02/02/04 (Pièce 4 du DAE - Annexe 1, p13).</p> <p>Il a été acté avec les services de l'Etat compétents et le Parc National des Calanques la possibilité de conserver un certain nombre de bateaux permanents tout en respectant l'article R2124-45 du CG3P dans son ancienne écriture avant le décret du 4 juin 2020.</p> <p>A savoir que la proportion de postes réservés aux bateaux de passagers doit correspondre à 25% des postes de la ZMEL.</p> <p>Ainsi, durant les 5 années d'exploitation, un minimum de 82 places de passage sur un total de 360 places sera réservé.</p> <p>Durant les 10 dernières années d'exploitation, un minimum de 90 places de passage sur un total de 360 places sera réservé.</p> <p>Dans la précédente AOT le taux de places passagers au sein de la ZMEL était de 20%.</p> <p>A nouveau, le nouveau projet de ZMEL apporte une amélioration significative sur cet aspect.</p> <p><b>Réponse et avis du Commissaire enquêteur</b></p> <p><b>Cf. réponse précédente.</b></p> <p><b>La directive 2003/44/CE réglementant la conception, la construction et les normes que doivent respecter les navires de plaisance d'une longueur maximale de 24 mètres n'introduit aucune restriction sur le rejet des eaux usées. Elle exige uniquement que les navires de plaisance puissent être équipés d'un bac pour contenir les eaux noires. La gestion des eaux grises est prise en compte par le décret n°2010-477 du 11 mai 2010 portant publication de la résolution MEPC.115(51) (annexe 5) relatif à convention MARPOL73/78 en annexe IV révisée, (adoptée à Londres le 1er avril 2004), mais uniquement pour les navires d'une jauge supérieure ou égale à 400 ou autorisés à transporter plus de 15 passagers si la jauge est inférieure à 400. Cette réglementation ne s'applique donc pas aux navires de dimensions inférieures à 24 mètres (jauge brute &lt;=200). Pour rappel les navires ayant accès à la ZMEL de Port-Miou n'excèdent pas 20 mètres.</b></p> <p><b><u>Il est toutefois précisé que tout rejet d'eaux grises est interdit dans les ports ou ZMEL et dans la zone des 3 miles nautiques.</u></b></p>

THEMATIQUE	RECOMMANDATIONS et AVIS
<b>1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT</b>	
<b>Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.</b>	<p><b>AVIS de la MRAe</b></p> <p>La MRAe recommande de justifier le maintien dans la ZMEL de 278 bateaux de manière permanente ou, à défaut, de reconsidérer le projet.</p> <p>« L'étude d'impact ne présente pas les raisons pour lesquelles la ZMEL de Port-Miou maintient 278 bateaux de manière permanente ; a fortiori dans un contexte de très forts enjeux environnementaux. De plus, le Parc national des Calanques, dont un des enjeux principaux est la maîtrise des pressions exercées sur les écosystèmes terrestres et marins, a créé un schéma global d'organisation des mouillages. Parmi ses orientations, ce schéma induit la réalisation d'équipements et la mise en place d'outils tels que des zones de mouillage et d'équipement légers.»</p> <p><b>Réponse du pétitionnaire</b></p> <p>La présence de 278 bateaux permanents se justifie par l'occupation historique du site et la difficulté d'organiser le départ d'un tel nombre de bateaux. Rappelons que la présence de bateaux permanents dans une ZMEL n'est pas contraire au CGPPP (article R2124-39).</p> <p>Concernant le Parc National des Calanques ce dernier a émis un avis conforme en date du 18 juin 2020 sur le projet, assorti de prescriptions qui ont été prises en compte dans le dossier de demande d'autorisation du 24/12/2020 (Pièce 4 du DAE - Annexe 4).</p> <p>Suite à l'avis de la MRAe, le PNCaI a récemment précisé sa position concernant le projet de ZMEL vis-à-vis de son schéma de global d'organisation des mouillages par le biais d'un courrier reproduit aux deux pages suivantes.</p> <p>Ce courrier confirme l'attachement du PNCaI à la réalisation du projet de renouvellement de la ZMEL et ne fait pas mention de réserves concernant la présence de permanents.</p> <p>Par ailleurs, la présence de permanents n'est pas antinomique avec des objectifs de bonne gestion environnementale, bien au contraire, ces plaisanciers sont concernés au premier chef par le respect intangible de la qualité de ce milieu naturel, acteurs concernés, vigilants et engagés au quotidien.</p> <p>A ce titre, on constate chez ces derniers une meilleure connaissance des enjeux de conservation du site.</p> <p><b>Observations inscrite au registre de la commune de Cassis (Union Nautique de Port-Miou et des Calanques), du 05/04/21 Mr A-M).</b></p> <p>On fera aussi remarquer que la définition de « bateaux de plaisance » est, à Port-Miou, particulièrement restrictive : aucun usage commercial de ces bateaux (location par une société ou le propriétaire, navigation organisée par un skipper) n'est accepté, contrairement à ce qui se pratique dans les ports ; seules deux AOT ont été attribuées à une personne morale, organisation sans but lucratif, deux clubs sportifs du CEA Cadarache (voile, et plongée).</p> <p>Enfin, il faut noter que les plaisanciers dits « permanents » sont titulaires d'un contrat (COT : Contrat d'Occupation Temporaire) qui ne vaut que pour un an, et qui doit être demandé chaque année par l'un des copropriétaires du bateau (MRAE p.7 §1). Ainsi, les bateaux ne sont pas permanents, les COT étant attribués nominalement et pour un an (seulement, bien que renouvelables) à un des copropriétaires d'un bateau.</p> <p><b>Réponse et avis du Commissaire enquêteur</b></p> <p><b>Le commissaire enquêteur partage l'argumentaire du pétitionnaire.</b></p> <p><b>Son avis dans ce sens a déjà été exprimé. Cf. réponses précédentes.</b></p>

THEMATIQUE	RECOMMANDATIONS et AVIS
<b>1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT</b>	
<b>Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.</b>	<p><b>AVIS de la MRAe</b></p> <p>La MRAe recommande de justifier le maintien dans la ZMEL de 278 bateaux de manière permanente ou, à défaut, de reconsidérer le projet.</p> <p>« Le caractère léger des équipements s'apprécie au regard de leurs caractéristiques physiques qui doivent permettre un retour à l'état naturel du site sur lequel ils sont implantés sans avoir recours à des techniques lourdes. A cet effet, les mouillages éco-innovants," qui ne portent pas atteinte à l'intégrité du sol de la mer, aux écosystèmes marins et à la qualité de la masse d'eau" sont préconisés pour les ZMEL par le Ministère de la transition écologique dans le guide méthodologique de juin 2020.</p> <p>Or l'étude d'impact indique qu'il est prévu d'installer 14 corps morts de deux tonnes chacun, ainsi dimensionnés afin de garantir leur tenue au sol et d'éviter leur déplacement lors de la reprise des efforts du ponton flottant. La MRAe souligne que la solution alternative consistant à mettre en place des ancrages écologiques à vis comme préconisée par le Ministère de la transition écologique n'est pas analysée. »</p> <p><b>Réponse du pétitionnaire</b></p> <p>Au vu de l'envasement des fonds dans la partie de la calanque où seront posés les corps morts, la pose d'ancre à vis n'est pas une solution viable pour maintenir la chaîne mère et le ponton d'accueil.</p> <p>Rappelons, que le dossier indique la mise en œuvre d'ancres écologiques pour le ponton SCP situé dans des fonds adaptés (sable, matie morte). Ici leur implantation se justifie de par la présence de Posidonie à proximité de ce ponton. Alors qu'elle n'est pas justifiée d'un point de vue écologique sur la zone de pose des corps morts constituées de fonds vaseux à enjeux écologique très faible à faible.</p> <p>Notons que les corps morts envisagés font l'objet d'une écoconception au niveau de leur forme pour favoriser la colonisation par la faune (abri), ils offrent donc potentiellement une plus-value écologique.</p> <p><b>Observations inscrite au registre de la commune de Cassis (Union Nautique de Port-Miou et des Calanques), en date du 05 Avril 2021- Monsieur A-M).</b></p> <p>Aujourd'hui et depuis quarante ans, le mouillage des bateaux demeurant à l'année est organisé sur une chaîne mère sur toute la longueur de la calanque, des chaînes filles (une par bateau en principe) et des amarrages avant pris sur la rive. Les mouillages prévus ne seront pas « sur corps morts » (MRAE p. 7 §1) mais sur « chaîne mère tenue au-dessus du fond par des corps morts ». Il sera en principe possible de remplacer dorénavant les chaînes filles par des aussières soutenues par une bouée immergée, et les amarrages avant se feront désormais sur le ponton fixe, ce qui supprime de fait toutes les chaînes dans la calanque : le rapport de la MRAe aurait pu le noter.</p> <p>Pour les accueils temporaires d'été, depuis 2004, le mouillage est soit sur « bouées écologiques (ancres à vis, dispositif anti-ragage) » en avant calanque (30 places) soit à l'intérieur de la ZMEL sur les places libérées par les départs de titulaires, et en particulier l'été les bateaux partis naviguer dans d'autres eaux (de 50 à 70 selon la période).</p> <p><b>Réponse et avis du Commissaire enquêteur</b></p> <p><b>Le commissaire enquêteur partage l'argumentaire du pétitionnaire et retient les observations de l'Union Nautique de Port-Miou et des Calanques figurant sur le registre d'enquête.</b></p>

THEMATIQUE	RECOMMANDATIONS et AVIS
<b>2 ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES, ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET Milieu naturel, y compris Natura 2000</b>	
<b>Qualité de l'eau et des fonds marins.</b>	<p><b>AVIS de la MRAe</b> La MRAe recommande la mise en œuvre de la mesure MRMM1 (moyens de confinement des eaux turbides) pour l'ensemble des travaux effectués durant la phase travaux. La MRAe recommande de réaliser un suivi de la turbidité pour l'ensemble des opérations.</p> <p><b>Réponse du pétitionnaire</b> La ville s'engage à appliquer la mesure MRMM1 relative à la mise en place de moyens de confinement des eaux turbides pour toute intervention ayant pour conséquence la remise en suspension des sédiments contaminés.</p> <p><b>Observations inscrite au registre de la commune de Cassis (Union Nautique de Port-Miou et des Calanques), le 05 /04/21- Mr A-M).</b> Le suivi de la turbidité des eaux est nécessaire. Les risques de pollution sont en revanche relatifs aux non respects des interdictions de rejet qui seront le fait principal des bateaux de passage, sachant que les usagers locaux sont soit des pratiquants à la journée, soit des partants à long terme qui ne reviennent qu'en escale.</p> <p><b>Réponse et avis du Commissaire enquêteur</b></p> <p><b>Le commissaire enquêteur prend note de l'engagement du pétitionnaire sur la mesure MRMM1.</b> <b>La réponse donnée satisfait sur ce point la recommandation de la MRAe.</b></p>

THEMATIQUE	RECOMMANDATIONS et AVIS
<b>2 ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES, ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET Milieu naturel, y compris Natura 2000</b>	
<b>La biodiversité marine.</b>	<p><b>AVIS de la MRAe</b> La MRAe recommande, notamment pour l'état de conservation de l'herbier de Posidonies, de doter les indicateurs de suivi d'une valeur initiale (état zéro) avant chaque phase de travaux, et éventuellement d'une valeur cible permettant de guider le bilan du projet.</p> <p><b>Réponse du pétitionnaire</b> Le suivi présenté dans l'étude d'impact prévoit l'établissement d'un état initial avant chaque phase de travaux (§ 7.2.4.5, à partir de la page 304 de la pièce 2 – Etude d'impact). Le suivi doit permettre de vérifier la non-dégradation de l'herbier à travers les grilles adoptées par le Réseau de Surveillance de Posidonies pour le recouvrement, la densité, le % de rhizomes plagiotropes. Complété par l'indicateur d'état EBQI qui permet d'obtenir un score d'état interprété selon la grille suivante appliquée dans le cadre du réseau TEMPO de surveillance des Posidonies soutenu par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée.</p> <p><b>Observations inscrite au registre de la commune de Cassis (Union Nautique de Port-Miou et des Calanques), en date du 05 Avril 2021- Monsieur A-M).</b> La préservation de l'herbier de posidonies est un enjeu partagé par les plaisanciers, comme celle des grandes nacres. Mais les nacres de Méditerranée sont mortes aujourd'hui, à Port- Miou comme ailleurs semble-t-il. Enfin, les posidonies ne peuvent vivre dans les eaux trop peu salées de la calanque où de nombreuses sources arrivent, ce qui (selon une étude universitaire) rend compte de l'absence quasi totale de ces herbiers au-delà des 200 premiers mètres (MRAe p. 8 §2).</p> <p><b>Réponse et avis du Commissaire enquêteur</b> <b>Dans sa réponse le pétitionnaire partage l'avis de la MRAe.</b> <b>Le CoE apprécie l'observation de l'Union Nautique de Port-Miou et des Calanques.</b> <b>Le CoE retient l'importance d'un suivi et d'un état 0 à chaque phase de travaux, qui est une mesure de réduction de « risque » très importante et qui n'est pas à négliger. Une attention particulière doit être apportée avec une sensibilisation de tous les acteurs.</b></p>

THEMATIQUE	RECOMMANDATIONS et AVIS
<b>2 ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES, ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET Milieu naturel, y compris Natura 2000</b>	
<b>La biodiversité terrestre.</b>	<p><b>AVIS de la MRAe</b></p> <p>« Les éclairages artificiels des navires et les diffusions sonores peuvent être de nature à altérer le comportement de certaines espèces et d'en perturber certaines en période nocturne, notamment les chiroptères qui peuvent utiliser l'espace comme aire de chasse ou couloir aérien. Pour éviter ou limiter ces impacts, il serait utile que l'autorité responsable de la gestion de la ZMEL mette à disposition des usagers toutes informations utiles pour un respect des orientations définies dans le Schéma Global d'Organisation des Mouillages du Territoire du Parc des Calanques validé en conseil d'administration le 10 décembre 2020 (fiches 19 et 21). »</p> <p><b>Réponse du pétitionnaire</b></p> <p>Le dossier prévoit des mesures allant dans ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MAMT1 : Conseils et préconisations pour la mise en place du chantier vert (Réflexion sur l'éclairage en phase chantier et en phase d'exploitation)</li> <li>- MAMM1 : Sensibilisation et information des usagers (effet report, bonnes pratiques sur le Parc National des Calanques).</li> </ul> <p>La ville s'engage à sensibiliser les usagers, selon les modalités prévues par la MAMM1, sur les problématiques des pollutions sonores et lumineuses en mettant à disposition des usagers toutes informations utiles pour un respect des orientations définies dans le Schéma Global d'Organisation des Mouillages du Territoire du Parc des Calanques.</p> <p>Notamment, conformément aux fiches 19 et 21 du SGOMTPC, les informations seront communiquées aux usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction d'éclairage extérieur des navires autre que les feux réglementaires et de pont sur tout le cœur du Parc national des Calanques. Pas d'éclairages sous-marins. La limitation de l'éclairage des navires au mouillage ne doit pas générer de risques pour la sécurité de la navigation, ni contrevenir aux obligations de droit commun issues du Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM)</li> <li>- Interdiction de toute diffusion sonore dans les calanques d'En-Vau, de Port-Pin et dans l'embouchure de la calanque de Port-Miou.</li> </ul> <p><b>Observations inscrite au registre de la commune de Cassis (Union Nautique de Port-Miou et des Calanques), du 05/04/21 Mr A-M).</b></p> <p>Les éclairages artificiels des navires de moins de 12 mètres sont inexistantes, en particulier parce que ces navires ne sont pas équipés d'un générateur et ne sont pas branchés sur une prise d'alimentation électrique. Le seul éclairage est celui de la Presqu'île habitée, dont les rues sont éclairées la nuit par la Ville de Cassis ; il n'empêche cependant pas l'observation du ciel nocturne et le compte des étoiles filantes. De même, la pollution sonore dans la calanque est nulle, on n'y entend pas même le bruit de la ville de Cassis, et l'ensemble des usagers respecte le silence et l'intensité de la nuit qui sont l'un des attraits du mouillage dans Port-Miou.</p> <p><b>Réponse et avis du Commissaire enquêteur</b></p> <p><b>Le CoE partage les éléments de réponse donnés par le pétitionnaire qui satisfait aux préconisations de la MRAe.</b></p> <p><b>Il remercie l'Union Nautique de Port-Miou et des Calanques de ces observations et commentaires.</b></p>

THEMATIQUE	RECOMMANDATIONS et AVIS
<b>2 ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES, ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET</b> <b>Les risques Naturels</b>	
<b>Le risque feu de forêt.</b>	<p><b>AVIS de la MRAe</b></p> <p>« S'agissant du risque incendie, le zonage du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) classe le site de la calanque de Port-Miou en zone rouge. La forte fréquentation du site, notamment en période estivale, augmente la vulnérabilité du site ; le stationnement gênant parfois anarchique conjugué à l'étroitesse des voies peut en outre poser un problème d'accès pour les véhicules de secours en cas de feu de forêt.</p> <p>La MRAe souligne que les objectifs de gestion de la future AOT de la ZMEL de Port-Miou devront tenir compte des règles du PPRIF s'appliquant dans les zones rouge et bleue (B1) ainsi que les recommandations en matière d'amélioration défendable.</p> <p><b>Réponse du pétitionnaire</b></p> <p>Il est précisé que dans le cadre du schéma d'accès du Parc National des Calanques, il a été acté la fermeture du parking propriété du Conservatoire du Littoral où les visiteurs du Parc National pouvaient se garer et ce dès la saison 2021.</p> <p>Il est également prévu de réserver la portion de voie de l'avenue des Calanques qui mène à la calanque de Port-Miou uniquement aux piétons. Seuls les ayants-droits pourront se déplacer en véhicules motorisés. A cet effet, une borne rétractable sera installée en 2022 ou 2023.</p> <p>Ces dispositifs sont de nature à faire disparaître dans les années à venir le stationnement anarchique en entrée du Parc National des Calanques et de faciliter donc l'accès des véhicules de secours.</p> <p>L'arrêté de règlement de police qui sera annexé à la convention établie entre l'État et la Commune de Cassis portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, définira les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers notamment les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et la pollution de toute nature.</p> <p><b>Réponse et avis du Commissaire enquêteur</b></p> <p><b>Dans le respect des règles Hygiène, Sécurité, Environnement, Qualité (HSEQ), le commissaire enquêteur considère comme essentiel l'engagement du pétitionnaire sur les éléments de réponses donnés.</b></p> <p><b>Cela répond aux recommandations de la MRAe.</b></p>



THEMATIQUE	RECOMMANDATIONS et AVIS
<b>2 ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES, ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET</b> <b>Les risques Naturels</b>	
<b>Effet report.</b>	<p><b>AVIS de la MRAe</b></p> <p>La MRAe recommande de prévoir des mesures de surveillances renforcées en période de forte affluence, d'établir un schéma d'organisation et de réaliser une étude de fréquentation sur le bassin de navigation du Parc national des calanques afin de mesurer l'éventuel effet report à N+1 et N+5. Le règlement de police de la ZMEL et le périmètre pourraient être modifiés/adaptés en fonction des résultats.</p> <p><b>Réponse du pétitionnaire (Ville de Cassis)</b></p> <p>Lors de la période estivale de forte fréquentation les équipes sont renforcées de manière à assurer l'accueil des plaisanciers, la surveillance et globalement la gestion de la ZMEL.</p> <p>Le projet de ZMEL de Port-Miou a été intégré au schéma organisationnel de mouillage du Parc National des Calanques.</p> <p>La ville se rapprochera du PNCal afin de participer au suivi piloté par le Parc national dans le cadre du SGOMPTC.</p> <p><b>Observations inscrite au registre de la commune de Cassis (Union Nautique de Port-Miou et des Calanques), en date du 05 Avril 2021- Monsieur A-M).</b></p> <p>Quant à l'effet report des mouillages, sa mesure ne peut être réalisée faute d'un état de la fréquentation initiale : l'effet de sur-fréquentation du à la création du PNC est bien plus important semble-t-il mais là encore personne n'a de mesures ; en revanche le PNC et la ZMEL seront attentifs à l'interdiction du mouillage dans l'entrée de la calanque qui a été libérée.</p> <p><b>Réponse et avis du Commissaire enquêteur</b></p> <p><b>Le CoE partage l'avis de la MRAe, il est favorable à une étude de fréquentation sur le bassin de navigation du Parc national des calanques afin de mesurer l'éventuel effet report à N+1 et N+5. Une attention particulière doit être apportée au règlement de police maritime qui devra être adapté avec les moyens adéquats en fonction des conclusions apportées.</b></p> <p><b>Le CoE prend acte de la réponse du pétitionnaire.</b></p>

Avis du commissaire enquêteur sur les dossiers de Demande D'autorisation environnementale sur le projet de réaménagement de la ZMEL de Port-Miou à Cassis conformément aux dispositions prévues par les articles L181-1 et suivants du code de l'environnement.

**J'ai pris connaissance de l'intégralité des dossiers présentés et soumis à l'enquête publique.**

➤ **Concernant la pièce n°1 (Pièces générales du dossier) en révision 4, celle-ci présente successivement les différents items qui composent cette DAE. La description est de bonne qualité et ce dossier est facile à lire, même pour un public non averti. Je n'ai pas de commentaires spécifiques à faire à ce sujet.**

➤ **Concernant la pièce n°2 (Etude d'Impact) en révision 4, ce dossier est la pièce maîtresse de cette DAE.**

**A ce titre, cette étude d'impact respecte parfaitement les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R.122-5 du code de l'environnement.**

**Les cartes, plans et les diverses illustrations sont de nature à permettre au public une bonne compréhension du projet et de ses enjeux.**

**Comme le fait remarquer la MRAe dans son avis rendu, le processus de travail itératif entre la définition du projet présenté et la réalisation de l'étude d'impact a permis, dans son ensemble, une intégration pertinente des enjeux environnementaux majeurs et la proposition de mesures d'évitement et de réduction adéquates.**

**La présentation du projet est de bonne qualité.**

**Le volet naturel (VNEI) est abordé (partie non règlementaire, mais indispensable).**

**Le contenu est proportionné aux enjeux et sensibilités du site.**

**Cette étude d'impact traite de façon correcte la biodiversité dans son ensemble.**

**Cette étude d'impact a fait l'objet de ma part de commentaires et d'observations qui ont été traitées précédemment.**

➤ **Concernant la pièce n°3 REV 4 (Résumé non technique) en révision 4, la description qui est réalisée est synthétique et résume bien de manière assez vulgarisée les aspects techniques du dossier permettant ainsi au public de comprendre les tenants et aboutissants de ce projet.**

➤ **Concernant la pièce n°4 REV 1 (Annexes bibliographie), je n'ai pas de remarque à émettre sur ce document.**

➤ **Concernant la pièce n°5 REV 4(Autorisation spéciale site classé), ce document traite pour l'essentiel de l'aménagement des pontons d'amarrage dans la calanque de Port-Miou et concernant la modification d'un site classé dans le cadre d'autorisation environnementale. J'ai pris connaissance de ce dossier qui traite et répond aux exigences administratives. J'ai apprécié la très bonne qualité du travail effectué dans ce document structuré.**

**Le fait de présenter des photographies et plans de l'état actuel et futur, apporte une réelle plus-value, afin que le public puisse s'approprier le projet.**

➤ **Concernant la pièce n°6 REV 4 (Note de présentation non technique), ce document n'appelle pas de commentaire de ma part.**

**Les conclusions de la présente enquête font l'objet d'un document séparé.**

Le dossier complet sera adressé :

- A la Préfecture Des Bouches-Du-Rhône « Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux ».
- Au Tribunal Administratif de Marseille.

Ce dossier complet est remis en main propre contre avis de réception ; dont deux exemplaires aux services de la Préfecture et un exemplaire au Tribunal Administratif de Marseille. Une version numérisée sera également fournie par le Commissaire Enquêteur.

Ce dossier comprend :

- ✓⇒ Le Rapport (Pièce 1)
- ✓⇒ Les Annexes (Pièce 2)
- ✓⇒ Les Pièces jointes (Pièce 3)
- ✓⇒ Les Conclusions motivées (Pièce 4)

Fait à MARSEILLE Le 25 Mai 2021

Le Commissaire Enquêteur  
Mr Claude TAGLIASCO



